

2020

Résumé des règlements de la chasse

Automne 2020 – Printemps 2021

Date limite des tirages

Original : 1^{er} juin

Wapiti : 10 juin

Chevreuril sans bois : 30 juin

Chasse au chevreuil réglementée : 31 août

Soumission des rapports de chasseurs

Exigences pour 2020

Protégez nos ressources

Signalez les infractions au 1 877 847-7667

ontario.ca/chasse



Ontario



Cabela's 

POUR S'AVENTURER HORS DES SENTIERS BATTUS



Barrie - 50, voie Concert | Niagara-on-the-Lake - 300, chemin Taylor, bureau A1 |
Ottawa - 3065, promenade Palladium | Vaughan - 1, promenade Bass Pro Mills



2025 DRAGON HILL ROAD, QUESNEL
BC, V2J 4B9 CALL: 250 - 747 - 1621
EMAIL: SALES@PRECISIONOPTICS.NET
www.PrecisionOptics.net



FIERCE

POUR TOUT CE DONT VOUS AVEZ BESOIN

PRECISIONOPTICS.NET



Gunwerks

NOUS AVONS LES MEILLEURS PRODUITS AUX MEILLEURS PRIX DU CANADA

LEUPOLD *Kimber* **PROOF Blaser**

SWAROVSKI **ZEISS** *Leica* **NIGHTFORCE KAHLES**

HUSKEMAW WEATHERBY STONE GLACIER

BROWNING STEINER SAUER SPARTAN sako TIKKA

Bushnell **ATLAS** *Burris* **BERETTA Benelli SIG FRANCHI Talley**

Chasseurs d'original

Des améliorations s'en viennent pour rendre la gestion de l'original plus équitable et uniforme, et pour maintenir des populations d'originaux saines.

Renseignez-vous sur les changements à venir et sur leur impact en consultant la section de l'original dans le présent Résumé ainsi que sur ontario.ca/original.

Table des matières

Message du ministre	2
Comment utiliser le Résumé des règlements	3
Notre page couverture	3
Numéros de téléphone importants	5
Messages importants pour les chasseurs.....	6
Carte 1 des unités de gestion de la faune – Sud-Ouest de l’Ontario	8
Carte 2 des unités de gestion de la faune – Sud-Est de l’Ontario	10
Carte 3 des unités de gestion de la faune – Nord de l’Ontario	12
Renseignements sur les permis de chasse.....	14
Vignettes.....	19
Exigences relatives à la soumission des rapports de chasseurs.....	22
Cours de formation des chasseurs de l’Ontario.....	24
Programme d’apprentissage de la sécurité à la chasse	25
Règlements généraux	26
Comment participer aux tirages de vignettes pour la chasse au gros gibier.....	36
Chevreuil (cerf de Virginie)	38
Orignal.....	54
Wapiti	74
Ours noir.....	78
Dindon sauvage	82
Loup et coyote	84
Petit gibier et mammifères à fourrure.....	86
Points de service de ServiceOntario et bureaux de district du MRNF.....	94

Cette publication est disponible à ontario.ca/chasse.

Tous les revenus provenant de la vente des annonces qui se trouvent dans la présente publication financent les programmes de gestion du poisson et de la faune en Ontario. La province de l’Ontario et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts n’endossent pas les produits et services offerts dans les annonces et n’acceptent aucune responsabilité découlant de l’utilisation de ces produits et services.

Photos :

Page couverture : J.B. Dawson

Pages 38, 53 (original), 54, 74, 84 : J.D. Taylor

Page 53 : Tim Timmerman (caribou), Norma Tegien (chevreuil), Rick Rosatte (wapiti)

Page 78 : RT-images

Page 82 : Jens Lambert Photography

Page 86 : bobloblaw

Page 88 : impr2003

This publication is also available in English. To obtain a copy, please call 1-800-667-1940 or visit ontario.ca/hunting. You can also get a copy at any ServiceOntario Centre.

5612-1
10.0 k.P.R., 13 04 20
ISSN 0829-626X (Imprimé)
ISSN 1925-3524 (PDF)

Message du ministre

En tant que ministre des Richesses naturelles et des Forêts, je suis très fier de la longue tradition de chasse de l'Ontario et de mon rôle de protecteur de sa durabilité à long terme.

La chasse est une excellente façon de passer du bon temps en plein air avec sa famille et ses amis. C'est une belle occasion de partager des traditions et des connaissances avec les membres de la prochaine génération. Cette activité appuie l'importance de l'intendance, de la préservation et de la durabilité – des valeurs essentielles qui permettront à l'Ontario de continuer à fournir des possibilités de chasse aux futurs chasseurs.

Les possibilités de chasse en Ontario sont vraiment exceptionnelles et nous avons tous un rôle à jouer pour les préserver. Notre gouvernement apprécie la collaboration des chasseurs ontariens, dont un bon nombre sont d'avidés protecteurs de la nature. Grâce à leur engagement, nous avons réussi à préserver la santé de la faune de notre province.

Notre gouvernement reconnaît l'importance de la chasse à l'orignal pour les familles et les communautés ontariennes. Cette dernière année, nous avons travaillé étroitement avec le Comité consultatif de gestion de la chasse au gros gibier pour obtenir l'opinion des chasseurs et des membres du public sur des façons d'améliorer la gestion de l'orignal. Ceci comprenait l'examen du système d'attribution de vignettes actuel qui préoccupait beaucoup les chasseurs.

L'Examen de la gestion de l'orignal est une initiative qui a entraîné un certain nombre de changements pour les saisons de chasse 2020 et 2021. Ces changements rendront l'attribution des vignettes plus équitable et amélioreront le service à la clientèle dans son ensemble. Ces changements

créeront également des possibilités de chasse intéressantes tout en fournissant au gouvernement les outils requis pour assurer une gestion durable de l'orignal à l'heure présente et dans l'avenir.

Le nouveau système de points pour attribuer les vignettes d'orignal entrera en vigueur pour la saison de 2021. Il offre plus de choix aux chasseurs et il est important que les chasseurs comprennent bien comment il fonctionne. Visitez ontario.ca/chasse et renseignez-vous sur tout ce que vous devez savoir pour chasser l'orignal en 2021.

Il y a aussi un certain nombre d'autres changements qui seront mis en œuvre concernant la chasse à l'orignal au cours de 2020 et 2021. Vous pouvez les consulter à la page 6 du présent Résumé ainsi qu'à ontario.ca/chasse.

Le gouvernement communiquera tout autre détail sur ces changements au cours de la prochaine année. Visitez notre site Web pour vous renseigner sur les nouvelles règles et procédures de chasse pour 2021. Je vous encourage à lire les règlements présentés dans ce Résumé avant d'aller chasser.

Au nom du gouvernement de l'Ontario, je veux vous remercier de votre respect des règlements de la chasse de l'Ontario. Continuons à travailler ensemble pour préserver cette importante activité pour les prochaines générations de chasseurs.

L'hon. John Yakabuski
Ministre des Richesses naturelles et des Forêts

Connectez-vous avec le MRNF

@PecheFauneON



#PecheFauneON

Comment utiliser le Résumé des règlements

Voici des renseignements sommaires sur les permis de chasse et les lois sur la chasse en Ontario. Ceci n'est ni un document juridique ni un recueil complet des règlements en vigueur. Il ne doit être consulté qu'à titre de référence pratique. Pour obtenir plus de renseignements, consultez :

- A. la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* et ses règlements;
- B. la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) et les règlements sur les oiseaux migrateurs;
- C. la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et ses règlements;
- D. la *Loi sur les espèces en péril* du Canada, portant sur les espèces jugées par le gouvernement fédéral comme étant menacées, en voie de disparition et disparues ainsi que sur leur habitat essentiel;
- E. la *Loi sur l'entrée sans autorisation*;
- F. la *Loi sur les armes à feu* (Canada).

Le Résumé est divisé en plusieurs sections qui fournissent de l'information sur les permis de chasse, les exigences en matière de délivrance de permis et les règlements généraux de la chasse. De plus, chaque espèce ou groupe d'espèces fauniques est traité dans une section du Résumé. Chaque section résume les règlements de base de la chasse à ces espèces, y compris les saisons de chasse et d'autres renseignements pertinents.

Les limites des unités de gestion de la faune (UGF) sont présentées au début du Résumé. Pour obtenir des cartes plus détaillées des UGF, visitez ontario.ca/chasse.

Questions?

Communiquez avec le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011 ou 1 800 667-1940, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (HNE).
Courriel : NRISC@ontario.ca.

Notre page couverture

Les cerfs de Virginie (*Odocoileus virginianus*) représentent un élément important des écosystèmes de l'Ontario et sont présents de la forêt boréale nordique jusqu'à la ceinture agricole du Sud de l'Ontario. Il s'agit d'une des espèces de gros gibier les plus prisées des chasseurs titulaires d'un permis parce qu'ils font partie de notre patrimoine et sont une excellente source de nourriture.

La *Politique de gestion des cerfs de Virginie pour l'Ontario* et les *Lignes directrices pour l'établissement d'objectifs concernant la population de cerfs de Virginie et lignes directrices sur la gestion de la récolte* qui ont été finalisées récemment fournissent une orientation provinciale sur la protection et la gestion de cette espèce à l'échelle de la province. Pour plus de renseignements, visitez ontario.ca/fr/page/politique-de-gestion-des-cerfs-de-virginie-pour-lontario.



Le ministère a également finalisé le *Plan de prévention et d'intervention en matière d'encéphalopathie des cervidés*. L'encéphalopathie des cervidés (maladie débilante chronique) est

une maladie mortelle et incurable qui affecte le système nerveux central des membres de la famille des cervidés. Cette maladie peut réduire sérieusement les populations de cervidés et affecter les activités de chasse dans la province. Le plan est conçu pour minimiser les risques posés par l'EC et protéger les populations de cervidés en Ontario. Pour plus de renseignements, visitez ontario.ca/ec.

100 %

de vos droits de permis servent à protéger l'avenir des poissons et de la faune en Ontario



ontario.ca/fraispechechasse

Les droits recueillis servent à :

- Effectuer des sondages sur les populations de gros gibier pour évaluer la densité de ces populations
- Surveiller les populations de gros gibier pour déceler des maladies
- Éduquer les chasseurs
- Offrir de nombreuses possibilités de chasse au chevreuil, à l'orignal, au wapiti, à l'ours, au dindon sauvage et au petit gibier dans la province
- Embaucher des agents de protection de la nature qui protègent les ressources naturelles et assurent la sécurité du public



Ontario 

Votre Carte Plein air est-elle **expirée?**

Plus de 500 000 Cartes Plein air de résidents, versions chasse et pêche, ont expiré le

31 décembre 2019

Si votre Carte Plein air est expirée, renouvelez-la aujourd'hui :

- en ligne : ontario.ca/cartepleinair
- ligne sans frais : 1 800 288-1155
- en personne : chez un délivreur de permis



L'Ontario a adopté une version unique de la Carte Plein air pour tous les chasseurs et pêcheurs. Votre accréditation de chasseur sera documentée dans votre profil du service de délivrance de permis.



Ontario 

Numéros de téléphone importants

Numéros de téléphone pour obtenir des renseignements généraux

Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles

(cartes perdues ou volées et renseignements généraux)..... 1 800 387-7011 ou 1 800 667-1940

Ligne automatisée – délivrance de permis, participation aux tirages,

résultats des tirages et soumission des rapports de chasseurs.....1 800 288-1155

Site Web de délivrance de permis/participation aux tirages/soumission de rapports

..... huntandfishontario.com

Autres numéros de téléphone importants

Service téléphonique pour le signalement des abus des ressources naturelles.....1 877 847-7667

Programme canadien des armes à feu de la GRC1 800 731-4000

Demandes générales, Environnement Canada (saisons de chasse à la sauvagine)1 800 668-6767

Ligne pour signaler les oiseaux bagués..... 1 800 327-2263

Échec au crime (appels anonymes pour signaler l'abus des ressources naturelles)1 800 222-8477

Pour signaler un problème relatif aux ours1 866 514-2327

Pour signaler des incendies de forêt (indicatif régional 705/249/807).....310-3473

Dates importantes pour les chasseurs

Original

Permis et participation au tirage 15 avril

Date limite pour participer au tirage..... 1^{er} juin

Résultats du tirage publiés..... 1^{er} août

Vignettes additionnelles disponibles 10 août

Impression des vignettes..... 18 août

Date limite de soumission du rapport. 29 décembre

Chevreuril

Permis et participation au tirage 1^{er} mars

Date limite pour participer au tirage –

chevreuil sans bois..... 30 juin

Vignettes additionnelles..... 8 juillet

Participation au tirage –

chasse réglementée 1^{er} août

Résultats du tirage publiés –

chevreuil sans bois..... 1^{er} août

Impression des vignettes 18 août

Date limite pour participer au tirage –

chasse réglementée 31 août

Résultats du tirage publiés –

chasse réglementée 10 octobre

Validation pour la chasse réglementée

(imprimable sur le sommaire des permis)

..... 10 octobre

Vignettes additionnelles pour la chasse

au chevreuil réglementée..... 15 octobre

Date limite de soumission du rapport.

..... 14 janvier 2021

Petit gibier

Permis 1^{er} janvier

Wapiti

Participation au tirage 15 avril

Date limite pour participer au tirage..... 10 juin

Résultats du tirage publiés..... 1^{er} août

Impression des vignettes..... 18 août

Date limite de soumission du rapport 18 octobre

Dindon sauvage

Vignette pour la chasse du printemps... 1^{er} mars

Date limite de soumission du rapport -

printemps 14 juin

Vignette pour la chasse d'automne. 1^{er} septembre

Date limite de soumission du rapport

- automne..... 14 novembre

Loup et coyote

Vignettes..... 1^{er} janvier

Date limite de soumission du rapport

..... 14 janvier 2021

Ours noir

Permis 1^{er} mars

Deuxièmes vignettes (saisons de printemps et

d'automne) 15 avril

Date limite de soumission du rapport – printemps

(non-résidents) 22 juin

(résidents)..... 29 juin

Date limite de soumission du rapport – automne

(non-résidents) 7 décembre

(résidents)..... 14 décembre

Messages importants pour les chasseurs

Il arrive parfois que des renseignements additionnels pour les chasseurs deviennent disponibles après l'impression du Résumé. Consultez ontario.ca/fr/page/avis-et-renseignements-jour-sur-la-chasse pour plus de détails.

NOUVEAU

Changements apportés à la chasse à l'orignal

Changements pour 2020 : L'Ontario met en œuvre plusieurs changements pour la saison de chasse de 2020 résultant de l'Examen de la gestion de l'orignal. Les chasseurs qui désirent chasser le jeune orignal (veau) dans les UGF 37, 40, 41, 42 et 47 devront faire une demande de vignette pour chasser le veau dans ces unités. Toutes les vignettes pour chasser le Veau délivrées dans le cadre du tirage seront valides pour la saison de chasse au fusil et la saison de chasse à l'arc seulement.

L'Ontario a créé des quotas distincts pour la chasse à l'arc et au fusil dans les UGF 27, 28, 30-33, 35-37 et 39-42. Toutes les UGF qui ont des saisons séparées pour la chasse à l'arc et la chasse au fusil ont maintenant des quotas distincts pour ces deux types de chasse.

Une saison d'une semaine de chasse à l'orignal à l'arc (orignal adulte et veau) a été créée dans toutes les UGF où il y a des possibilités de chasse à l'orignal dans le Sud de l'Ontario (UGF 46-50, 53-63). Pour vous renseigner davantage sur les changements visant la chasse à l'orignal, visitez ontario.ca/orignal.

À venir l'an prochain

Changements pour 2021 : Un nouveau système d'attribution de vignettes pour la chasse à l'orignal – L'Ontario passera à un système de points au lieu du système actuel de deux tours. Le nombre de points détenus par un chasseur dépendra du nombre de demandes sans succès depuis la dernière vignette allouée pour un orignal adulte ou un transfert de vignette. Le MRNF compile présentement de l'information sur les antécédents des chasseurs en matière de tirages et communiquera cette information aux chasseurs plus tard cette année par l'entremise de leur compte en ligne à huntandfishontario.com. Il y a un certain nombre d'autres changements importants qui auront lieu en 2021, notamment un quota de vignettes pour la chasse au jeune orignal (veau) qui sera mis en œuvre dans toutes les UGF qui ont une saison de chasse à l'orignal ouverte. Pour plus de renseignements sur ces changements, visitez ontario.ca/orignal.

EN ATTENTE

Saison de chasse au cormoran à aigrettes

L'Ontario propose d'introduire une saison de chasse au cormoran à aigrettes. Consultez la section sur le petit gibier et les mammifères à fourrure (page 92) pour plus de détails.

Avis aux chasseurs :

EXIGENCES CONCERNANT LA SOUMISSION OBLIGATOIRE DE RAPPORTS DE CHASSEURS

Tous les chasseurs qui achètent ou obtiennent une vignette pour chasser l'orignal, le wapiti, le chevreuil, l'ours, le dindon sauvage ou le loup/coyote doivent remplir un rapport de chasseurs. Vous devez remplir ce rapport même si vous n'avez pas participé à la chasse ou capturé un animal. Consultez la section sur les exigences concernant la soumission obligatoire de rapports de chasseurs pour connaître les dates limites et les façons de soumettre ces rapports ainsi que les conséquences possibles de ne pas soumettre un rapport.

NOUVEAU

Changements à la saison de chasse à l'ours noir en 2020

La saison de chasse à l'ours noir a changé dans les UGF 82A, 83 et 84 (dans les cantons géographiques où la chasse est permise). Voir la section sur l'ours noir (page 78) pour plus de détails.

Changement d'adresse, de nom et de type de résidence

Vous devez aviser le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de tout changement d'adresse, de nom, de type de résidence ou de coordonnées dans les 10 jours qui suivent ces changements. Vous pouvez mettre votre adresse à jour en vous connectant à votre compte en ligne ou en appelant le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011 ou 1 800 667-1940.

Soumission obligatoire de rapports de chasseurs

Il y a des exigences relatives à la soumission obligatoire des rapports pour les chasseurs de chevreuil, d'orignal, de wapiti, d'ours noir, de dindon sauvage et de loup/coyote. Consultez la section « Exigences relatives à la soumission des rapports de chasseurs » (page 22) pour plus de détails.

Importation de carcasses en Ontario

En raison de la propagation continue de la maladie débilitante chronique ou MDC (encéphalopathie des cervidés) à l'extérieur de l'Ontario, une restriction est en place concernant l'importation et la possession de parties de carcasses posant des risques élevés de tous les membres de la famille des cervidés (dont les chevreuils, wapitis, orignaux et caribous) qui ont été récoltées dans d'autres territoires. Si vous prévoyez chasser à l'extérieur de l'Ontario, veuillez consulter l'information additionnelle et les règlements de la chasse dans la section sur le chevreuil (page 47) ou sur le site ontario.ca/ec pour vous renseigner sur les règlements visant à réduire le risque d'introduction, en Ontario, de la MDC.

La plupart des territoires ont des règlements régissant le transport des carcasses de cervidés à travers leur région. Les chasseurs devraient connaître ces règlements afin d'éviter tout désagrément, la saisie possible du gibier et des poursuites. Il vous est fortement recommandé de consulter le ministère ou le département concerné dans la province ou l'État où vous planifiez de transporter des carcasses de toute espèce de la famille des cervidés.

Fuite de chevreuils, de wapitis et de cochons sauvages en captivité

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) encourage tous ceux qui aperçoivent sur le terrain ou sur des photos qu'ils ont prises des chevreuils, wapitis ou cochons sauvages d'élevage qui se sont échappés à signaler l'incident au bureau de district local du MRNF. Ces animaux posent un risque pour les espèces indigènes.

Vignette à l'oreille

Si vous récoltez un animal ayant une vignette à l'oreille sur laquelle se trouve le numéro de téléphone 1 866 514-2327, cet animal a déjà été immobilisé au moyen de drogues vétérinaires. Santé Canada a établi des recommandations pour la consommation d'un tel animal. Veuillez téléphoner au numéro ci-dessus pour savoir si Santé Canada juge que votre viande est comestible.

Maladie de Lyme

Dans certains endroits de l'Ontario, on a décelé une présence accrue des tiques qui pourraient être porteuses de la maladie de Lyme. Lorsque vous êtes en plein air, protégez-vous. Pour des renseignements plus détaillés, consultez le site ontario.ca/lyme.

Si vous chassez le gros gibier, ayez ce qui suit avec vous :

- Carte Plein air
- Sommaire des permis (version imprimée ou PDF sauvegardée sur votre appareil mobile)
- Vignette (papier seulement) pour l'espèce chassée, sauf si vous chassez en groupe avec une personne qui a une telle vignette
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu, si vous chassez avec un fusil

Carte 1 des unités de gestion de la faune – Sud-Ouest de l’Ontario

Limites des unités de gestion de la faune (UGF)

Dans la mesure du possible, les UGF sont délimitées par des routes, des lacs, des rivières et d’autres éléments physiques. Lorsqu’il y a de nombreuses routes et rivières dans la région, seules les parties de ces routes et de ces rivières qui délimitent l’UGF figurent sur la carte.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les limites des UGF, consultez le site ontario.ca/chasse.

Toutes les unités de gestion de la faune indiquées sur la carte 1 font partie du « District du sud pour les oiseaux aquatiques ».

Légende

- Bureau de district / de secteur du MRNF
- Route principale
- Limites de municipalité de palier inférieur/à palier unique
- Limites de municipalité de palier supérieur/de district
- - - Frontières internationales ou interprovinciales
- 5 Limites et numéro de l’UGF
- Parc provincial ou national
- Permis de municipalité exigé pour la chasse au faisan et au lapin



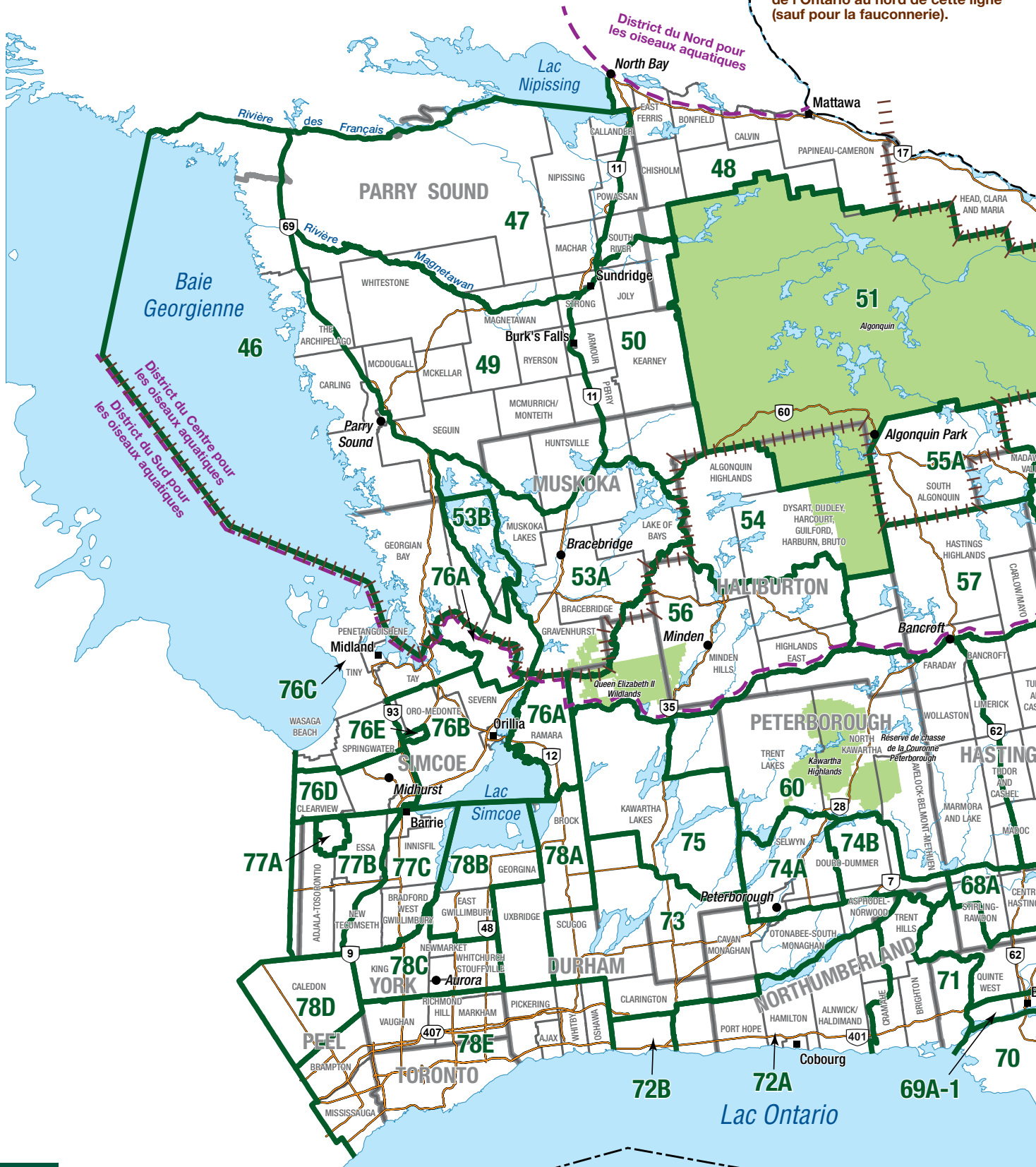


Zones de gestion de la faune :

Il y a des zones désignées dans la province (la plupart étant dans la partie sud) qui offrent des possibilités de chasse. Communiquez avec votre bureau de district local du MRNF pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Carte 2 des unités de gestion de la faune – Sud-Est de l’Ontario

Aucun permis de chasse au petit gibier n’est valide du 16 juin au 31 août dans le Nord de l’Ontario et dans certaines parties du Centre de l’Ontario au nord de cette ligne (sauf pour la fauconnerie).



Limites des unités de gestion de la faune (UGF)

Dans la mesure du possible, les UGF sont délimitées par des routes, des lacs, des rivières et d'autres éléments physiques. Lorsqu'il y a de nombreuses routes et rivières dans la région, seules les parties de ces routes et de ces rivières qui délimitent l'UGF figurent sur la carte.

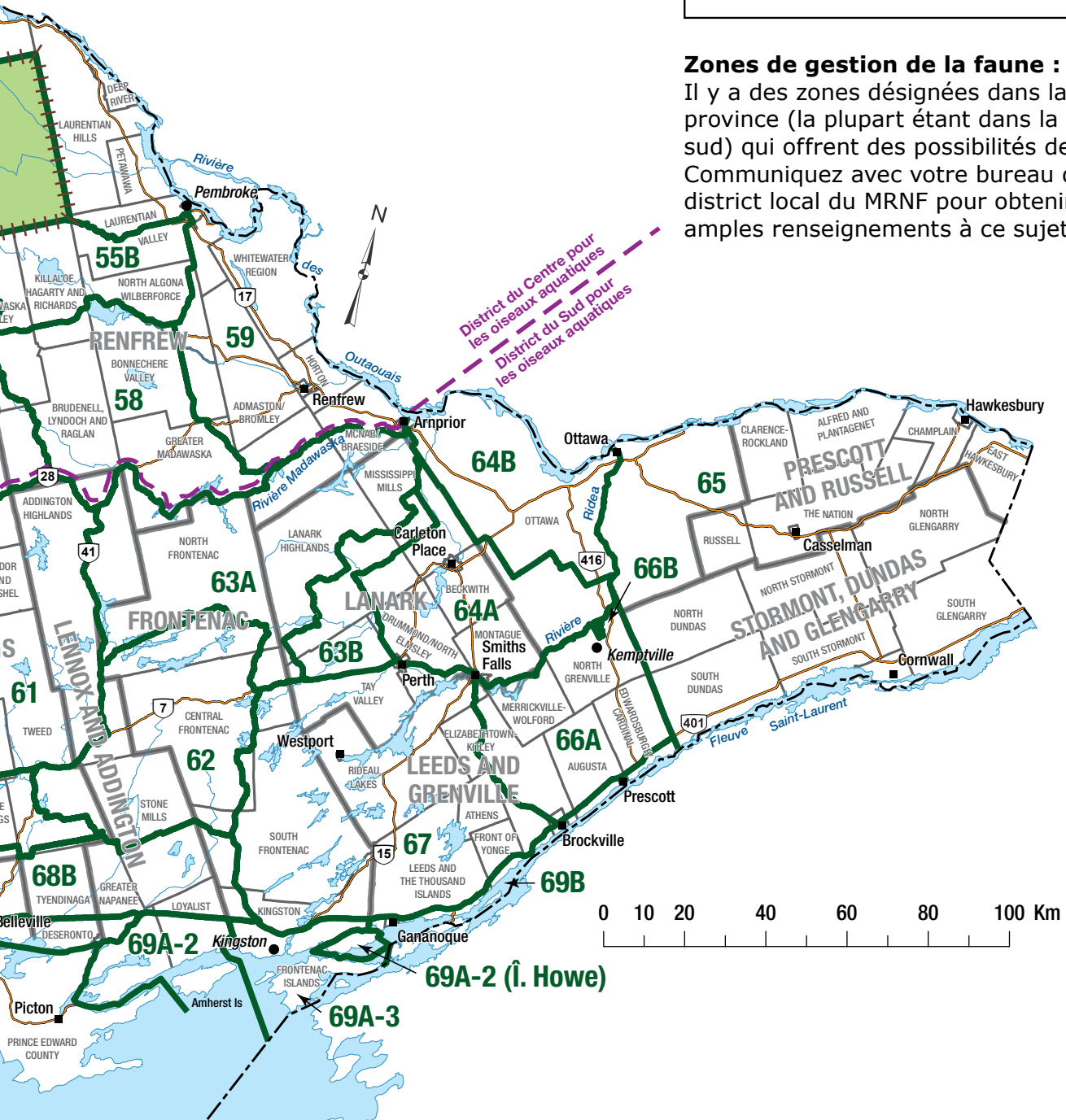
Pour obtenir de plus amples renseignements sur les limites des UGF, consultez le site ontario.ca/chasse.

Légende

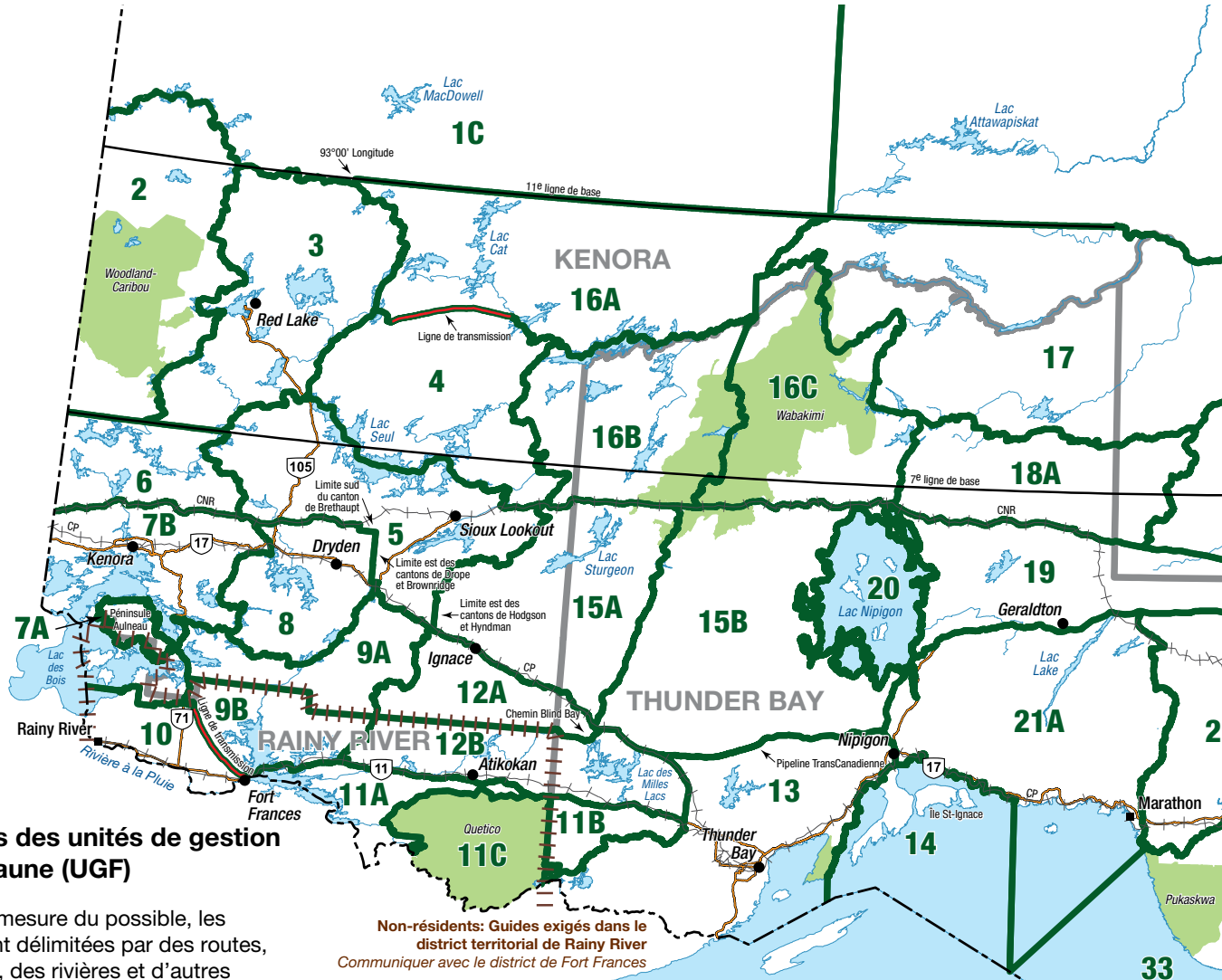
- Bureau de district / de secteur du MRNF
- Route principale
- Limites de municipalité de palier inférieur/à palier unique
- Limites de municipalité de palier supérieur/de district
- - - Frontières internationales ou interprovinciales
- 5 Limites et numéro de l'UGF
- Parc provincial ou national

Zones de gestion de la faune :

Il y a des zones désignées dans la province (la plupart étant dans la partie sud) qui offrent des possibilités de chasse. Communiquez avec votre bureau de district local du MRNF pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.



Carte 3 des unités de gestion de la faune – Nord de l’Ontario



Limites des unités de gestion de la faune (UGF)

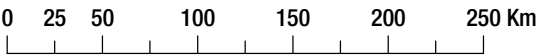
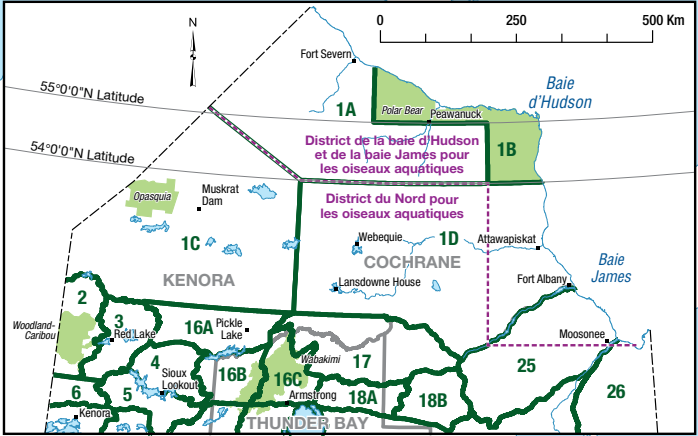
Dans la mesure du possible, les UGF sont délimitées par des routes, des lacs, des rivières et d’autres éléments physiques. Lorsqu’il y a de nombreuses routes et rivières dans la région, seules les parties de ces routes et de ces rivières qui délimitent l’UGF figurent sur la carte.

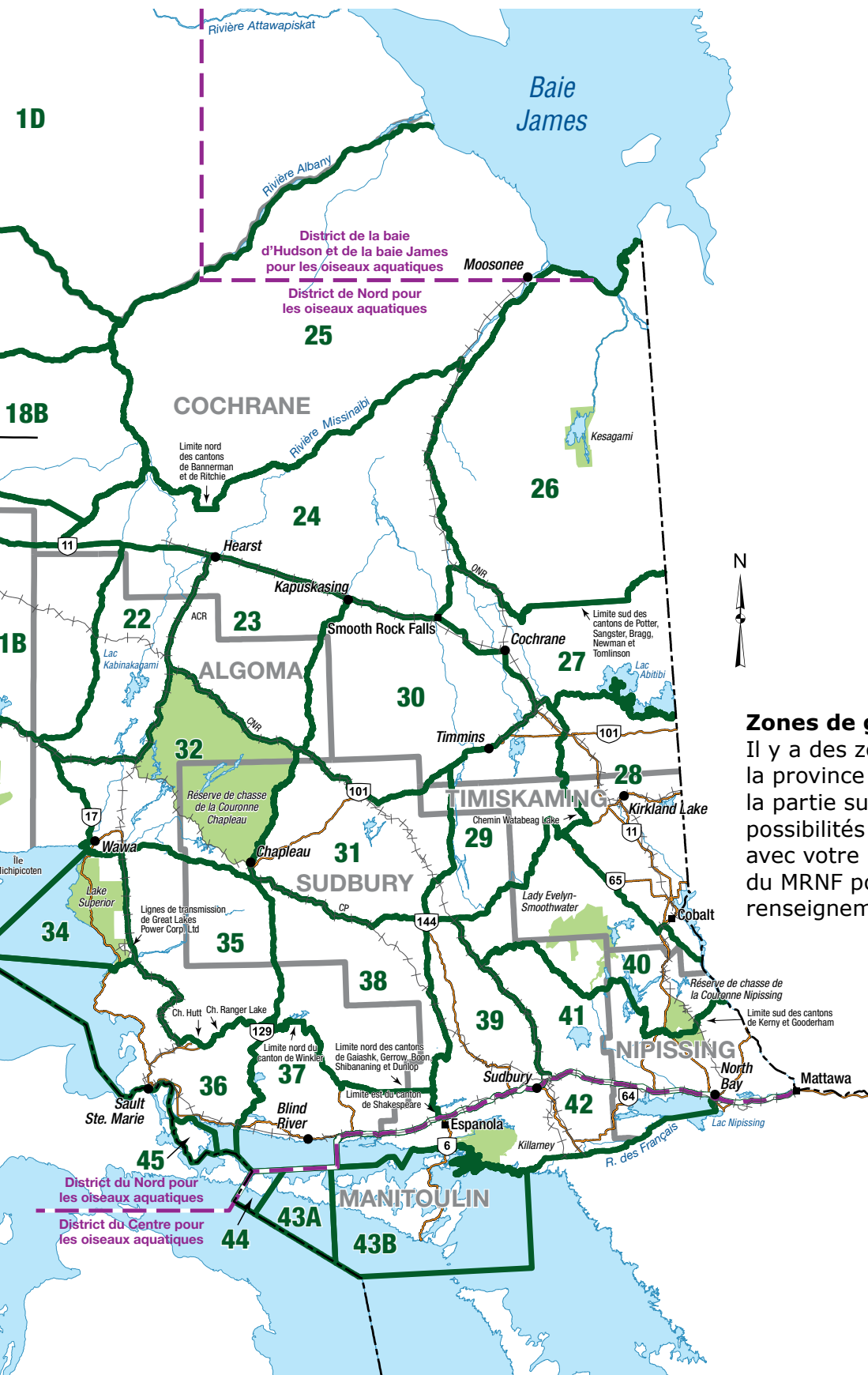
Non-résidents: Guides exigés dans le district territorial de Rainy River
 Communiquer avec le district de Fort Frances

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les limites des UGF, consultez le site ontario.ca/chasse.

Légende

- Bureau de district / de secteur du MRNF
- Route principale
- Limites de municipalité de palier inférieur/à palier unique
- Limites de municipalité de palier supérieur/de district
- - - Frontières internationales ou interprovinciales
- 5 Limites et numéro de l’UGF
- Parc provincial ou national





Zones de gestion de la faune :
 Il y a des zones désignées dans la province (la plupart étant dans la partie sud) qui offrent des possibilités de chasse. Communiquez avec votre bureau de district local du MRNF pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Renseignements sur les permis de chasse

Droits de permis

Une TVH de 13 % s'ajoute à chaque produit pour lequel des frais sont exigés.

Carte Plein air

- Carte Plein air de l'Ontario 8,57 \$
(une Carte Plein air valide est requise pour tous les chasseurs résidents et non résidents qui désirent acheter des permis de chasse)

Original

- Permis de résident 50,29 \$
- Permis de non-résident 459,86 \$

Chevreuril (cerf de Virginie)

- Permis de résident 43,86 \$
- Permis d'agriculteur 25,14 \$
- Vignette additionnelle – résident 43,86 \$
- Permis de non-résident 230,81 \$
- Vignette additionnelle – non-résident 230,81 \$

Wapiti

- Demande de participation au tirage – résident 15,00 \$
- Permis de résident 48,25 \$

Ours noir

- Permis de résident 43,86 \$
 - Deuxième vignette – résident 43,86 \$
 - Permis de non-résident 230,81 \$
 - Permis pour offrir des services de pourvoyeur aux non-résidents 35,00 \$
- Remarque :** Communiquez avec votre bureau de district local du MRNF pour acheter ces permis.

Petit gibier

- Permis de résident 22,76 \$
- Permis de résident (3 ans) 68,28 \$
- Permis de non-résident 116,52 \$
- Permis de non-résident (3 ans) 349,56 \$

Dindon sauvage

- Vignette de résident (printemps) 26,33 \$
- Vignette de résident (automne) 26,33 \$
- Vignette de non-résident (printemps) 29,33 \$
- Vignette de non-résident (automne) 29,33 \$

Loup/coyote

- Vignette de résident 10,05 \$
 - Vignette de non-résident 250,57 \$
- Remarque :** Une vignette de loup/coyote est requise dans certaines unités de gestion de la faune.

Fauconnerie

- Permis général 19,81 \$
 - Permis commercial 198,13 \$
- Remarque :** Communiquez avec votre bureau de district local du MRNF pour demander ces permis.

Chiens de chasse

- Permis de résident 12,21 \$
 - Permis de non-résident 14,71 \$
- Remarque :** Permis requis dans les lieux où des chiens peuvent chasser le chevreuil, l'original, l'ours et le raton laveur.

Guides

- Permis de guide 7,68 \$
- Remarque :** Requis pour guider les chasseurs non résidents dans le district territorial de Rainy River ainsi que les chasseurs d'oiseaux migrateurs près du lac Sainte-Claire. Seuls les résidents de l'Ontario et les citoyens du Canada peuvent obtenir un permis de guide. Communiquez avec votre bureau de district local du MRNF pour acheter ce permis.

Autres permis

Oiseaux gibiers migrateurs

Pour chasser des oiseaux gibiers migrateurs (sauvagine, bécassine des marais, bécasse et tourterelle triste) en Ontario, vous devez détenir un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation de l'habitat faunique ainsi qu'une Carte Plein air et un permis pour chasser le petit gibier. Ceci comprend la chasse avec des oiseaux de fauconnerie indigènes ou non indigènes. Vous pouvez acheter un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation de l'habitat faunique dans tout bureau de poste ou en ligne sur le site Web du gouvernement du Canada.

Permis d'exportation

- Permis de non-résident..... 35,00 \$ (requis pour exporter un orignal, chevreuil, wapiti ou ours noir en dehors de l'Ontario)
- Permis CITESgratuit
Disponible auprès des bureaux de district du MRNF (requis pour exporter un loup ou un ours noir à partir du Canada dans certains cas) – téléphonez pour prendre rendez-vous.

Consultez la section sur les règlements généraux (page 34) pour plus de renseignements sur les exigences en matière d'exportation.

Possession de mammifères à fourrure ou de peaux

- **Avis de possession** – gratuit. Requis si vous vous portez acquéreur d'un mammifère à fourrure ou d'une peau dans certaines circonstances (par ex. : animal tué sur la route).
- **Permis de possession de peau** – gratuit. Requis si vous vous portez acquéreur d'un mammifère à fourrure ou d'une peau à des fins commerciales dans certaines circonstances.

Consultez la section sur le petit gibier et les mammifères à fourrure (page 93) ou visitez ontario.ca/fr/page/conserver-un-animal-sauvage-mort pour plus de détails.

Renseignements importants sur les permis

Comment acheter un permis ou acheter/renouveler une Carte Plein air

- 1) **En ligne** : Visitez huntandfishontario.com et utilisez le Service de délivrance des permis de chasse et de pêche
- 2) **Au téléphone** : Composez le 1 800 288-1155 (sans frais) et utilisez le système automatisé
- 3) **En personne** : Visitez un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis

Remarque : Vous pouvez payer avec une carte VISA, MasterCard, Débit VISA ou Débit MasterCard pour les services en ligne ou au téléphone.

Une Carte Plein air sera envoyée automatiquement par la poste après que vous en ayez fait l'achat. Vous pourrez chasser en attendant la réception de votre Carte Plein air en vous servant de votre sommaire des permis qui précisera que vous avez une Carte Plein air valide.

Si vous n'avez pas accès à une imprimante pour imprimer votre sommaire des permis à partir de votre compte en ligne, vous pouvez visiter un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis pour le faire imprimer (des frais administratifs peuvent être chargés).

Information sur la Carte Plein air

Une Carte Plein air est une carte d'identité plastifiée pouvant être mise dans votre portefeuille. Elle est délivrée par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts et vous devez l'avoir sur vous quand vous chassez. Une Carte Plein air valide est requise pour tous les chasseurs résidents et non résidents qui veulent acheter des permis de chasse.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'Ontario a adopté une version unique de la Carte Plein air pour tous les chasseurs et pêcheurs. Ceci signifie que les différentes versions de cette carte (H1, H2, pêche) ne seront plus délivrées. L'accréditation du chasseur sera documentée dans le profil

de chaque chasseur du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche pour indiquer si le chasseur peut acheter des permis de chasse.

IMPORTANT : Toutes les Cartes Plein air (et permis connexes) en vigueur continueront d'être valides jusqu'à leur date d'expiration sur la carte (sauf certaines cartes d'apprentissage de la sécurité à la chasse – voir la section « Programme d'apprentissage de la sécurité à la chasse » (page 25) pour plus de renseignements). Vous n'avez pas besoin d'obtenir une nouvelle Carte Plein air jusqu'à ce que votre carte actuelle arrive à échéance.

Les Cartes Plein air sont valides pendant 3 années civiles et leur date d'expiration est indiquée sur la carte. Si vous achetez un permis de chasse au petit gibier de 3 ans ou un permis de pêche de 3 ans (ou les deux) lorsque vous achetez/renouvelez votre Carte Plein air, ces permis de 3 ans seront imprimés à l'endos de votre carte et arriveront à échéance en même temps que la carte.

Il est illégal pour un chasseur de posséder plus d'une Carte Plein air avec différents numéros. Il est également illégal de fournir des renseignements faux pour obtenir une Carte Plein air ou tout autre produit de permis.

Exigences d'accréditation du chasseur

Vous devez avoir terminé avec succès le Cours de formation des chasseurs de l'Ontario ou satisfaire une autre exigence reconnue par l'Ontario (comme une accréditation qui se trouve déjà dans votre dossier ou de la documentation officielle provenant d'une autre compétence territoriale) pour pouvoir acheter des permis de chasse et chasser en Ontario.

Le consentement d'un parent/tuteur est nécessaire pour obtenir une Carte Plein air pour tout résident âgé de moins de 16 ans. Le consentement du parent/tuteur est fourni en remplissant une attestation sur le site Web ou en attestant la déclaration de consentement du parent/tuteur qu'un représentant d'un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis lit à haute voix puis inscrit dans le Service de délivrance des permis de chasse et de pêche.

Consultez la section « Programme d'apprentissage de la sécurité à la chasse » (page 25) pour vous renseigner davantage sur les apprentis chasseurs (résidents âgés de 12 à 14 ans).

Les non-résidents qui chassent en Ontario pour la première fois doivent être âgés d'au moins 16 ans et fournir une preuve d'accréditation dans leur compétence territoriale, pourvu que celle-ci comprenne des exigences de formation des chasseurs qui sont équivalentes à celles de l'Ontario.

Planifiez d'avance : Les non-résidents doivent soumettre un exemplaire original ou une copie certifiée conforme d'une accréditation de chasseur acceptable d'une des façons suivantes :

- en communiquant avec le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011 (les accréditations seront traitées dans les 15 jours ouvrables qui suivent leur réception, ce qui permet aux non-résidents d'acheter des produits de permis de chasse en ligne avant d'arriver en Ontario), ou
- en visitant un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis (ce qui permet aux non-résidents d'acheter des produits de permis de chasse sans délai).

L'accréditation de chasseur non résident sera acceptée seulement en français ou en anglais. Il faut fournir le document original et la traduction. Seules les traductions effectuées par un traducteur approuvé par le MRNF seront acceptées. Ceci comprend des traducteurs d'ambassades, de consulats et de bureaux du haut-commissaire non canadiens. Vous pouvez également communiquer avec l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario pour vous renseigner sur les services de traduction. Veuillez consulter ontario.ca/cartepleinair pour plus de renseignements à ce sujet.

Résidence

Un résident de l'Ontario est une personne dont la résidence principale se trouve en Ontario et qui a habité en Ontario pendant au moins six mois consécutifs pendant la dernière période de 12 mois. Toute personne qui ne satisfait pas cette définition est considérée comme un non-résident (sauf les membres actifs du personnel militaire ou de la GRC qui ont été postés en Ontario pendant une période d'au moins un mois s'ils ont la documentation appropriée).

Sommaire des permis

Votre sommaire des permis est un document qui énumère tous vos permis de chasse et de pêche valides. Un sommaire des permis mis à jour vous sera délivré chaque fois que vous achetez un nouveau produit. Ce sommaire peut être transporté en format papier ou téléchargé sur un appareil mobile (ou les deux). Le sommaire des permis doit être intact et lisible en tout temps.

LICENCE SUMMARY / SOMMAIRE DES PERMIS Ontario

Printed/Imprimé: 2020-01-01 13:27 ET/NE

DOE, JOHN
1999-05-06
123 MAIN STREET
DEERVILLE
ON Canada

Outdoors Card # / N° de Carte Plein air
700158 123456789

Accredited Hunter / Chasseur agréé

Product / Produit	# / N°	Details / Détails *
Outdoors Card / Carte Plein air	123456789	Expires / Échéance 2021-12-31
ON Conservation Fishing Licence-3 yr / ON Permis de pêche écologique-3 ans	100094	Expires / Échéance 2021-12-31
ON Small Game Licence-3 yr / ON Permis de petit gibier-3 ans	100088	Expires / Échéance 2021-12-31
ON Wild Turkey Tag-Spring / ON Vignette de dindon sauvage-Printemps	100087	2020
ON Bear Licence / ON Permis d'ours	100095	2020
ON Deer Licence / ON Permis de chevreuil	500084	2020

*Refer to your TAG for complete validation details. / Reportez-vous à votre VIGNETTE pour plus de détails sur la validation.

Mandatory Hunter Reporting / Rapports obligatoires des chasseurs:
ontario.ca/hunterreporting | 1-800-288-1155 | ontario.ca/rapportdechasse

Report Resource Abuse / Signaler un abus des ressources: 1-877-847-7657
ontario.ca/outdoorscard | 1-800-387-7011 | ontario.ca/cartegpleinair

Format papier : Vous pouvez imprimer gratuitement à la maison (à partir de tout appareil pouvant se connecter à votre compte et imprimer des documents) un exemplaire de votre sommaire des permis aussi souvent que vous le voulez. Vous pouvez également visiter un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis pour faire imprimer gratuitement votre sommaire des permis la première fois. (**Remarque :** Des frais administratifs seront chargés pour des remplacements au point de service de ServiceOntario ou chez un délivreur de permis.)

Format numérique : Vous pouvez transporter votre sommaire des permis en format numérique, comme dans un téléphone intelligent. Vous pouvez faire envoyer un exemplaire de votre sommaire des permis à votre adresse de courriel en vous connectant à votre compte du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche. Si vous décidez de transporter votre sommaire dans un appareil mobile, il doit être dans le format PDF fourni par le Service de délivrance des permis. Vous êtes responsable de vous assurer que votre appareil a une pile chargée et est protégé des éléments pour pouvoir afficher le sommaire lorsqu'un agent de protection de la nature vous le demande (sauf si vous avez également une copie papier sur vous).

Vous devez avoir sur vous votre Carte Plein air, votre permis de chasse (indiqué dans votre sommaire des permis sur papier ou en format numérique, ou imprimé à l'endos de votre Carte Plein air) ainsi que toute vignette pertinente lorsque vous chassez.

Remarque : Si vous chassez le dindon sauvage ou le loup/coyote (dans une UGF où une vignette est requise) et que votre permis de chasse au petit gibier est imprimé à l'endos de votre Carte Plein air, vous pouvez simplement porter sur vous votre Carte Plein air et la vignette pertinente.

Tous les permis de chasse sont valides pour l'année précisée et arrivent à échéance le 31 décembre de leur année de délivrance, sauf indication contraire. Les permis visent seulement les saisons de chasse ouvertes.

Avez-vous perdu votre Carte Plein air?

Veillez visiter huntandfishontario.com, un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis pour obtenir une carte de remplacement. **Remarque :** Des frais administratifs seront chargés.

Exigences relatives aux permis d'armes à feu

La *Loi sur les armes à feu* (Canada) stipule les exigences relatives à la possession d'armes à feu. Les chasseurs devraient connaître ces exigences s'ils chassent avec un fusil en Ontario.

Si vous êtes en possession d'une arme à feu dans le but de chasser en Ontario, vous devez avoir sur vous la preuve de votre accréditation d'armes à feu en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (Canada) – cela inclut les apprentis chasseurs (résidents âgés de 12 à 14 ans) qui ne peuvent pas encore obtenir un permis d'armes à feu. Chaque chasseur armé doit avoir en sa possession l'un des documents suivants : un permis valide de possession et d'acquisition, un permis valide de mineur, ou un exemplaire estampillé du rapport d'étudiant du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu qui démontre que la personne a terminé avec succès le Cours (pour les apprentis chasseurs qui n'ont pas encore leur permis de mineur). En ce qui concerne les non-résidents, cela peut aussi inclure la déclaration d'armes à feu pour non-résident valide confirmée par un agent des douanes canadien ou un permis temporaire d'emprunt d'armes à feu sans restriction pour non-résident délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (Canada).

Vous devez présenter ces documents à un agent de protection de la nature à sa demande.

Remarque : Vous pouvez soumettre une demande de permis de possession et d'acquisition jusqu'à 6 mois avant que vous ayez 18 ans. Si aucun problème d'admissibilité n'est identifié pendant l'examen de votre demande, celle-ci sera approuvée et votre permis sera délivré lorsque vous aurez 18 ans. Planifiez d'avance pour éviter tout retard.

Transfert de permis ou de vignettes

Il est interdit de transférer une Carte Plein air, un permis, une vignette ou tout élément d'un permis à une autre personne, sauf si cela est autorisé par le MRNF (comme dans le cas d'un transfert de vignette d'original approuvé). Il est également interdit d'utiliser ou de posséder une Carte Plein air, un permis, une vignette ou tout élément d'un permis délivré à une autre personne. Seule la personne à qui la vignette a été délivrée peut posséder cette vignette, sauf si celle-ci a été invalidée (cochée) et fixée à un animal.

Exigences relatives aux Autochtones

En Ontario, un grand nombre de communautés autochtones jouissent de droits de chasse ancestraux ou issus de traités. Les droits ancestraux et issus de traités sont des droits collectifs associés à un territoire traditionnel ou visé par un traité d'une communauté autochtone. Ces droits ne sont pas génériques et des communautés différentes peuvent jouir de droits différents.

En général, les membres des communautés autochtones n'ont pas besoin d'une Carte Plein air ou d'un permis de chasse de l'Ontario s'ils chassent à des fins alimentaires, sociales ou rituelles à l'intérieur de leur territoire traditionnel ou issu d'un traité. Les membres de communautés autochtones qui chassent à l'extérieur de leur territoire traditionnel ou issu d'un traité doivent avoir une Carte Plein air valide ainsi que les permis de chasse appropriés, et respecter les règlements correspondants, ou avoir l'autorisation écrite d'une Première Nation locale de chasser à l'intérieur de son territoire traditionnel (R. c. Shipman et al., 2007).

Les membres de communautés autochtones qui veulent exercer leurs droits de chasse doivent être prêts à présenter une pièce d'identité prouvant leur appartenance à leur communauté à la demande d'un agent de protection de la nature.

Renseignements sur les permis de chasse

Les personnes non autochtones peuvent accompagner des Autochtones qui chassent, mais ne peuvent pas les aider à exercer leurs droits de chasse. Par exemple, une personne non autochtone ne peut pas aider un chasseur autochtone en tirant sur son gibier, en portant un fusil, en cherchant ou en débusquant du gibier. Elle peut toutefois aider à récupérer le gibier ou à transporter du gibier récolté légalement lorsqu'elle accompagne une personne autochtone.

Vignettes

Vignettes

La vignette autorise les chasseurs à chasser les espèces de gibier indiquées sur la vignette, sous réserve des conditions énumérées sur la vignette. Un seul animal par vignette peut être récolté. Les vignettes doivent être en version papier. Elles ne peuvent pas être transportées ou présentées à un agent de protection de la nature en format numérique. Les vignettes comprennent des caractéristiques de sécurité pour décourager les fraudes. **Il est illégal d'avoir plusieurs copies d'une vignette ou d'un certificat de validation, de modifier ou falsifier une vignette ou un certificat de validation, ou d'être en possession d'un tel document.**

Obtention d'une vignette

Les vignettes sont imprimées sur du papier ordinaire et peuvent être obtenues :

- en ligne auprès du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche et imprimées sur un ordinateur personnel, ou
- en personne en visitant un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis.

Les chasseurs pourront imprimer la plupart des vignettes dès que l'achat a été effectué, sauf pour les vignettes de chevreuil, d'orignal et de wapiti qui ont été achetées avant la date limite du tirage. Ces vignettes pourront être imprimées à partir du 18 août.



Remarque : La validation pour la chasse au chevreuil réglementée sera affichée sur votre sommaire à partir du 10 octobre, une fois que le permis de chasse au chevreuil sera acheté. Il faut acheter le permis de chasse au wapiti avant d'imprimer la vignette de wapiti.

Vous pouvez imprimer une vignette seulement une fois. Si une vignette ne s'imprime pas, est perdue, endommagée ou volée, et que vous avez besoin d'une vignette de rechange, vous devrez visiter un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis pour la remplacer. Les vignettes endommagées doivent être retournées avant d'en obtenir une autre de rechange. Toutes les vignettes de rechange seront indiquées dans le système du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche et des frais administratifs de 10,50 \$ devront être payés pour chaque vignette de rechange.

Il est illégal de demander, d'acheter ou de posséder plus d'une vignette, sauf si cela est spécifiquement autorisé (comme une vignette additionnelle pour chasser le chevreuil ou une deuxième vignette pour chasser l'ours noir).

Remarque : Les vignettes délivrées avec votre permis de chasse au chevreuil, à l'orignal, à l'ours et au wapiti ne seront pas indiquées sur votre sommaire des permis.

Protection des vignettes

Les vignettes doivent être intactes et lisibles en tout temps. Il est de la responsabilité des chasseurs de s'assurer que leurs vignettes en papier sont protégées contre la température ou tout autre dommage. Des produits sont disponibles sur le marché pour vous aider à protéger vos vignettes (porte-vignette ou sac en plastique refermable).

Exigences relatives à la fixation de vignettes

Des instructions précises seront fournies avec la vignette. Lisez-les soigneusement et suivez ces instructions. Vous trouverez un résumé de ces exigences ci-dessous.

Encoches : Vous devez invalider la vignette en faisant une encoche pour indiquer le jour, le mois et l'heure immédiatement après avoir abattu l'animal et sur les lieux mêmes, et avant de déplacer l'animal.



Caractéristiques d'identification : Pour le chevreuil, l'orignal et le wapiti, vous devez garder les parties qui permettent d'identifier le sexe et l'âge de l'animal jusqu'à ce qu'il arrive au site de transformation. Les directives fournies avec la vignette préciseront quelles caractéristiques d'identification doivent rester avec l'animal pendant son transport. Les caractéristiques d'identification du sexe et de l'âge de l'animal doivent rester avec l'animal, que la vignette soit fixée à l'animal ou que vous accompagniez l'animal sans fixer la vignette sur lui.

Remarque : Si vous transportez une partie d'une carcasse qui n'est pas étiquetée avec une vignette (par exemple, si l'animal a été divisé ou coupé en quartiers au camp de chasse avant son transport final), vous devez pouvoir fournir de l'information sur le détenteur de la vignette (nom, numéro de Carte Plein air, numéro de permis) et des détails sur la chasse (date et lieu de la capture) sur demande d'un agent de protection de la nature. Consultez la section sur les règlements généraux (page 34) pour connaître toute exigence additionnelle si vous transportez ou expédiez du gibier dans des contenants.

Fixation de la vignette : Vous n'êtes pas obligé d'attacher la vignette sur l'animal si vous accompagnez immédiatement l'animal ou si vous êtes immédiatement disponible pour présenter la vignette pour inspection. Par exemple, le détenteur de la vignette peut transporter la vignette invalidée (avec les encoches) dans sa poche pendant qu'il sort l'animal de la brousse, pourvu qu'il reste avec l'animal pendant son transport.

Vous DEVEZ toutefois attacher la vignette si vous n'accompagnez pas immédiatement l'animal ou si vous n'êtes pas immédiatement disponible

pour présenter la vignette pour inspection. Par exemple, le détenteur de la vignette doit fixer la vignette à l'animal s'il quitte l'animal récolté en tout temps, y compris :

- si l'animal est transporté dans un véhicule pendant que le détenteur de la vignette est dans un autre véhicule;
- si l'animal est laissé dans un camp pendant que le détenteur de la vignette va chasser en groupe;
- si l'animal est laissé chez un boucher pour être transformé.

Les instructions fournies avec la vignette précisent où vous devez attacher la vignette sur l'animal. La vignette doit être accessible et visible pour inspection, même lorsque celle-ci est attachée à l'animal abattu.

La vignette doit rester sur vous ou attachée à l'animal (le cas échéant) jusqu'à ce que l'animal soit traité pour un entreposage à long terme.

IMPORTANT : Si vous n'êtes pas certain s'il faut attacher la vignette ou non, attachez-la!

Sommaire des lieux de fixation de la vignette, selon l'espèce

Espèce	Lieux de fixation de la vignette
Cerf de Virginie	Sur le bois ou l'oreille
Original – veau	Sur la mâchoire inférieure, qui doit rester entière
Original – mâle	Sur une des pattes arrière avec le scrotum relié à cette patte par du tissu conjonctif
Original – femelle	Sur une des pattes arrière avec la vulve reliée à cette patte par du tissu conjonctif
Wapiti	Sur le bois ou l'oreille
Ours noir	Sur le tendon d'une des pattes arrière
Dindon sauvage	Sur la partie inférieure d'une patte
Loup/coyote	À travers le cartilage qui sépare les narines

Remarque : Vérifiez bien les instructions de fixation fournies avec la vignette pour plus de détails. Gardez ces instructions à portée de la main pendant que vous chassez.



Chassez-vous le gros gibier?

Vous devez avoir avec vous :

- ✓ Carte Plein air
- ✓ Sommaire des permis (imprimé sur papier ou PDF sauvegardé dans votre appareil mobile chargé)
- ✓ Vignette pour l'espèce chassée, ou chasse en groupe avec une personne qui a une telle vignette
- ✓ Preuve de l'accréditation d'arme à feu si vous chassez avec un fusil



Exigences relatives à la soumission des rapports de chasseurs

Rapports de chasseurs obligatoires

Exigences : Tous les chasseurs qui achètent ou reçoivent une vignette pour chasser l'orignal, le wapiti, le chevreuil, l'ours, le dindon sauvage ou le loup/coyote (dans les UGF où une vignette est requise) doivent remplir un rapport de chasseur. Vous devez remplir ce rapport même si vous n'avez pas chassé ou capturé un animal.

Conséquences de ne pas soumettre un rapport

Les chasseurs qui ne remplissent pas leur rapport ou qui fournissent des renseignements faux ou trompeurs seront passibles de peines, dont des amendes, et pourraient être incapables d'acheter un permis ou une vignette l'année suivante. **Les chasseurs qui ne soumettent pas les rapports requis en 2020 ne pourront peut-être pas acheter le permis pertinent en 2021.**

Dates limites de soumission des rapports pour les détenteurs de vignettes

En général, le rapport de chasseur doit être soumis dans les 14 jours qui suivent le dernier jour de la saison de chasse de l'espèce chassée. Les chasseurs d'orignal et d'ours noir qui reçoivent un certificat de validation (d'un pourvoyeur touristique de chasse à l'orignal, d'un pourvoyeur de chasse à l'ours ou d'un bureau de district du MRNF) doivent soumettre le rapport au délivreur pertinent dans les sept jours qui suivent la fermeture de la saison de chasse.

On encourage tous les chasseurs à soumettre leur rapport le plus tôt possible **lorsqu'ils savent que leur chasse est terminée**. Les chasseurs devraient toutefois attendre d'avoir fini de chasser avant de soumettre leur rapport puisqu'ils ne pourront pas le modifier. La soumission des rapports en temps opportun à la fin de la chasse permet d'assurer la collecte de données exactes et de mieux planifier les récoltes subséquentes.

Dates limites de soumission des rapports de chasseurs

Type de rapport	Date limite de soumission
Dindon sauvage – chasse du printemps	14 juin 2020
Dindon sauvage – chasse d'automne	14 novembre 2020
Ours noir – chasse du printemps pour résidents	29 juin 2020
Ours noir – chasse du printemps pour non-résidents	22 juin 2020
Ours noir – chasse d'automne pour résidents	14 décembre 2020
Ours noir – chasse d'automne pour non-résidents	7 décembre 2020
Wapiti – détenteurs de vignette	18 octobre 2020
Orignal – chasseurs	29 décembre 2020
Orignal (vignette/certificat de validation d'un pourvoyeur touristique) – chasseurs résidents	22 décembre 2020
Orignal (vignette/certificat de validation d'un pourvoyeur touristique) – chasseurs non résidents	22 novembre 2020
Chevreuil – chasseurs	14 janvier 2021
Loup/coyote – détenteurs de vignette	14 janvier 2021

Comment soumettre les rapports :

Pour la plupart des chasseurs (y compris les apprentis chasseurs qui ont choisi d'acheter leur propre permis/vignette), les rapports doivent être remplis en ligne à ontario.ca/rapportdechasse en se connectant à son compte ou par téléphone à 1 800 288-1155. Le Service de délivrance des permis de chasse et de pêche peut vous aider à vous rappeler des dates importantes en vous envoyant des courriels de rappel.

Remarques importantes sur la soumission de rapports :

On rappelle aux **chasseurs de dindon sauvage** qu'ils doivent maintenant soumettre leur rapport obligatoire à la fin de leur chasse et non pas chaque fois qu'ils récoltent un dindon.

Les **chasseurs d'ours noir résidents** qui obtiennent une vignette pour chasser l'ours au plus tard le 15 juin doivent soumettre un rapport pour les saisons de chasse du printemps et de l'automne. Les chasseurs qui obtiennent une vignette après le 15 juin doivent soumettre seulement un rapport pour la saison de l'automne.

Les **chasseurs d'ours noir non résidents** doivent remettre leur rapport dûment rempli au délivreur de leur certificat de validation (comme le pourvoyeur de chasse à l'ours ou le bureau de district du MRNF).

Les **chasseurs d'original** qui reçoivent un certificat de validation d'un pourvoyeur touristique **doivent remettre le rapport dûment rempli au pourvoyeur**. Le pourvoyeur est responsable d'acheminer tous les rapports remplis par les chasseurs au MRNF.

Les **chasseurs d'original de l'Ontario** qui obtiennent un certificat de validation d'un pourvoyeur touristique doivent remplir un rapport régulier du chasseur et remettre un rapport différent dûment rempli au pourvoyeur.

Les **chasseurs d'original non résidents** qui reçoivent une vignette en tant que propriétaire foncier ou pour chasser en tant que membre de la famille immédiate avec un chasseur d'original résident doivent présenter leur rapport en ligne à ontario.ca/rapportdechasse en se connectant à leur compte ou par téléphone à 1 800 288-1155.

Information que vous devrez fournir :

On demandera aux chasseurs de fournir l'information suivante et ils sont encouragés à prendre des notes s'ils ne fournissent pas cette information avant la fin de la saison de chasse.

- **Participation** – Avez-vous chassé?
- **Récolte** – Avez-vous récolté un animal? Si oui, où, quand et quel type d'animal (p. ex., mâle ou femelle)?
- **Activités** – Dans quelle(s) UGF avez-vous chassé et pendant combien de jours avez-vous chassé dans chaque UGF?
- **Observations** – Qu'avez-vous observé pendant la chasse?

Comment utilise-t-on l'information fournie par les chasseurs?

L'information fournie par les chasseurs dans leurs rapports obligatoires est importante pour la gestion de la faune en Ontario. Elle aide à :

- surveiller les populations fauniques;
- établir les quotas de vignettes et déterminer le nombre de vignettes additionnelles disponibles;
- modifier les saisons et les limites de prises;
- formuler les politiques de gestion.

Pour plus de renseignements sur la soumission des rapports des chasseurs obligatoires et pour voir les résultats précédents, visitez ontario.ca/rapportdechasse.

Le Cours de formation des chasseurs de l'Ontario instille des pratiques de chasse responsables pour aider à prévenir les incidents et assurer la sécurité du public. Le cours est enseigné par quelque 300 instructeurs qualifiés dans la province. Pour trouver un instructeur dans votre région et connaître les dates, heures et frais des cours, visitez ohep.net. Communiquez avec un instructeur ou visitez ohep.net pour obtenir des renseignements additionnels sur l'achat du Manuel éducatif pour les chasseurs de l'Ontario.

Le Cours de formation des chasseurs de l'Ontario et le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu sont généralement offerts en combinaison mais ils peuvent également être suivis séparément. Les personnes qui suivent ces deux cours ensemble satisfont les exigences provinciales pour chasser ainsi que les exigences fédérales pour faire une demande de permis de possession et d'acquisition d'une arme à feu.

Si vous êtes en possession d'une arme à feu dans le but de chasser en Ontario, vous devez avoir sur vous la preuve de votre accréditation d'armes à feu – cela inclut un permis valide de possession et d'acquisition, un permis valide de mineur, ou un document officiel qui démontre que la personne a terminé avec succès le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu. Consultez la section « Renseignements sur les permis de chasse » (page 18) pour plus de détails.

En ce qui concerne les non-résidents, cela peut aussi inclure la déclaration d'armes à feu pour non-résident valide confirmée par un agent des douanes canadien ou un permis temporaire d'emprunt d'armes à feu sans restriction pour non-résident délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (Canada). Vous devez présenter ces documents à un agent de protection de la nature à sa demande.

Remarque : Les personnes âgées de moins de 16 ans doivent présenter à l'instructeur un formulaire de consentement signé par un parent ou tuteur avant d'assister au Cours de formation des chasseurs de l'Ontario. Des formulaires de consentement sont disponibles à ontario.ca/chasse; veuillez cliquer sur Formation des chasseurs.

Planifiez d'avance Planifiez bien à l'avance pour obtenir la formation et l'accréditation nécessaires pour chasser en Ontario avant le début de la saison de chasse. En Ontario, les personnes qui ont réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu et réussi l'examen recevront un exemplaire estampillé de leur rapport d'étudiant environ 4 à 6 semaines après la date de réception de la paperasserie. Cet exemplaire estampillé constitue la preuve officielle que les apprentis chasseurs (résidents âgés de 12 à 14 ans) ont réussi le cours mais n'ont pas encore obtenu leur permis de mineur.

Avis aux chasseurs :

EXIGENCES CONCERNANT LA SOUMISSION OBLIGATOIRE DE RAPPORTS DE CHASSEURS

Tous les chasseurs qui achètent ou obtiennent une vignette pour chasser l'orignal, le wapiti, le chevreuil, l'ours, le dindon sauvage ou le loup/coyote doivent remplir un rapport de chasseurs. Vous devez remplir ce rapport même si vous n'avez pas participé à la chasse ou capturé un animal. Consultez la section sur les exigences concernant la soumission obligatoire de rapports de chasseurs pour connaître les dates limites et les façons de soumettre ces rapports ainsi que les conséquences possibles de ne pas soumettre un rapport.

Programme d'apprentissage de la sécurité à la chasse – Pour les résidents seulement

Le Programme d'apprentissage de la sécurité à la chasse de l'Ontario permet à des personnes d'acquérir sans danger leurs compétences de chasseur sous la supervision directe et immédiate d'un mentor qualifié. Le programme offre une formation pratique à de futurs chasseurs.

Les apprentis chasseurs doivent être des résidents de l'Ontario âgés de 12 à 14 ans et détenir une Carte Plein air (ou une carte d'apprentissage de la sécurité à la chasse valide) et une accréditation de chasseur. Les chasseurs âgés d'au moins 15 ans doivent acheter une Carte Plein air et leurs propres permis/vignettes afin de pouvoir chasser. Les chasseurs âgés de 15 ans ne peuvent plus utiliser une carte d'apprentissage de la sécurité à la chasse pour chasser.

Les apprentis chasseurs qui détiennent une Carte Plein air peuvent acheter certains permis de chasse et certaines vignettes qui ne sont pas attribuées dans le cadre d'un tirage. Ceci leur permettra d'avoir leur propre limite de prises. Tout gibier capturé par les apprentis chasseurs doit être comptabilisé dans la limite de prises quotidienne de leur mentor s'ils n'ont pas obtenu leurs propres permis ou vignettes pour les espèces chassées.

Les apprentis chasseurs peuvent acheter une Carte Plein air en se présentant à un point de service de ServiceOntario participant. Ils devront soumettre un exemplaire original ou une copie certifiée conforme de leur rapport d'examen du Cours de formation des chasseurs de l'Ontario et attester la déclaration de consentement du parent/tuteur.

Autres exigences du Programme d'apprentissage de la sécurité à la chasse

- Seuls les résidents âgés de 12 à 14 ans sont admissibles. Si vous êtes âgé d'au moins 15 ans, vous pouvez quand même chasser avec un mentor pour perfectionner vos aptitudes de chasseur mais vous devez avoir vos propres permis et vignettes si vous chassez.
- Les apprentis chasseurs doivent avoir avec eux leur Carte Plein air (ou une carte d'apprentissage de la sécurité à la chasse valide).
- Les apprentis chasseurs doivent être sous la supervision directe et immédiate d'un chasseur ou d'une chasseuse (mentor) âgé(e) de 18 ans ou plus et détenant une Carte Plein air et un permis de chasse valides (ainsi que des vignettes le cas échéant) pour les espèces de gibier chassées.
- Les apprentis chasseurs doivent se servir de la même arme à feu que leur mentor (une arme pour les deux personnes).
- Si l'espèce de gibier chassée est un oiseau migrateur considéré comme gibier, les apprentis chasseurs doivent détenir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (Canada).
- Tout gibier capturé par les apprentis chasseurs doit être comptabilisé dans la limite de prises quotidienne de leur mentor s'ils n'ont pas obtenu leurs propres permis ou vignettes pour les espèces chassées.
- Tous les chasseurs (y compris les apprentis chasseurs) doivent avoir avec eux leur permis d'armes à feu ou une preuve qu'ils ont réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, s'ils sont en possession d'une arme à feu pour chasser.

Liens utiles

Programme canadien des armes à feu :
rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf

Firearms Safety Education Service of Ontario : fseso.org

Cours de formation des chasseurs de l'Ontario : ohep.net

Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune

La *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* est la principale loi provinciale réglementant les activités de chasse et de piégeage. Elle est mise en application par les agents de protection de la nature (qui comprennent les agents de police).

Les pénalités imposées en vertu de cette loi peuvent comprendre ce qui suit :

- Infractions générales : 25 000 \$, un an d'emprisonnement, ou les deux
- Infractions liées à la commercialisation : 100 000 \$, deux ans d'emprisonnement, ou les deux
- Infractions avec des amendes établies
- Annulations et suspensions du permis de chasse ordonnées par un tribunal et ordonnances d'un tribunal interdisant des activités reliées aux permis
- Sanctions administratives pour ceux qui ne remplissent pas leurs rapports obligatoires de chasseurs

La chasse comprend guetter, chercher, dépister, poursuivre, pourchasser ou tirer sur des animaux sauvages, que ces animaux soient tués, blessés, capturés ou harcelés. Vous devez détenir un permis de chasse pour réaliser les activités décrites ci-dessus, à moins d'indication contraire dans la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

Vous pouvez consulter le texte de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* à ontario.ca/fr/lois/loi/97f41 pour obtenir une liste des espèces de gibier sauvage et des animaux sauvages spécialement protégés.

Armes à feu

Les armes à feu comprennent les carabines, les fusils de chasse, les carabines à air comprimé ou à plomb, les fusils à chargement par la bouche et les arcs (y compris les arcs à poulie, à revers et anglais ainsi que les arbalètes). Vous pouvez utiliser une arme à feu semi-automatique ou à répétition pour chasser en Ontario mais pas une arme dont l'usage est restreint ou interdit (comme une arme à feu entièrement automatique). Les pistolets à air comprimé ou à

plomb ne peuvent pas être utilisés pour chasser le gros gibier mais ils peuvent être utilisés pour chasser le petit gibier.

Vous commettez une infraction en chassant de façon imprudente. Les chasseurs qui déchargent ou manipulent une arme à feu sans prendre les précautions nécessaires, ou sans considération pour les personnes et les biens qui les entourent, peuvent se voir imposer une amende maximale de 25 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de deux ans, ou les deux. Selon la situation, des accusations peuvent également être portées en vertu du *Code criminel du Canada*.

Toute blessure de chasse causée par la décharge d'une arme à feu et traitée par un médecin alors que cette arme à feu est utilisée pour faire la chasse ou le piégeage DOIT ÊTRE signalée à un agent de protection de la nature.

Vérifiez l'heure locale de lever et de coucher du soleil avant de partir à la chasse. Vous ne pouvez chasser qu'à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil (exceptions : la chasse nocturne au raton laveur et la chasse de printemps au dindon sauvage). Si vous êtes dans un endroit où on peut trouver la faune pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil, vous devez décharger et ranger les armes à feu en votre possession.

Les armes à feu doivent être enfermées de façon à ce qu'elles ne soient pas accessibles, et ce, de tous les six côtés.

On considère qu'une arme à feu est chargée s'il y a une balle ou une cartouche dans la chambre ou dans un chargeur incorporé à l'arme.

On appelle un fusil à chargement par la bouche une arme qu'on charge par la bouche du canon. On considère qu'un fusil à chargement par la bouche et à capsule-amorce est chargé s'il y a une charge de poudre et un projectile dans le canon ainsi qu'une capsule-amorce sur la cheminée. On considère qu'un fusil à chargement par la bouche avec platine à silex est chargé s'il y a une charge de poudre et un projectile dans le canon et que l'évent n'est pas bouché. Un fusil électronique à chargement par la bouche est jugé chargé s'il y a un projectile dans le canon et

une batterie branchée à l'amorce ou à la charge. Aux termes des règlements fédéraux concernant le rangement et le transport des armes à feu, un fusil à chargement par la bouche n'est pas déchargé à moins que tout agent propulsif, tout projectile et toute cartouche aient été retirés de la culasse ou de la chambre. Il existe toutefois une exception concernant les restrictions pour le transport lorsque le chasseur se déplace entre deux lieux de chasse.

On considère qu'une arbalète est chargée si elle est bandée et contient un carreau mais pas dans un carquois attaché. On considère qu'un arc, autre qu'une arbalète, est chargé si l'arc est bandé et qu'une flèche est sur l'arc.

L'allonge d'un arc (à poulie, à revers, anglais) est mesurée à partir du bord externe de la branche principale (poignée) en suivant la ligne d'une flèche jusqu'à la corde au point d'ancrage. L'allonge d'une arbalète est mesurée le long de l'endroit où l'on place le carreau, à partir du bord externe de la branche principale (poignée) jusqu'au point d'ancrage (mécanisme de déblocage) lorsque l'arbalète est complètement bandée.

Les flèches doivent mesurer au moins 60 cm (23,6 po) en longueur. La longueur d'une flèche est mesurée à partir de la base de la tête jusqu'au fond de l'encoche.

Une pointe à lame utilisée pour chasser le gros gibier ou le dindon sauvage doit être au moins 22 mm (0,87 po) de large et avoir au moins deux bords tranchants.

Vous devez boucher les fusils de chasse de façon qu'ils ne puissent pas contenir plus de trois cartouches en tout dans la chambre et le magasin.

Du 15 août au 15 décembre, sur la péninsule Aulneau (UGF 7A), il est interdit d'utiliser une carabine à percussion centrale ou un fusil de chasse chargé de balles ou de plombs d'un calibre supérieur à 2, de grenaille d'acier plus grosse que les plombs BBB, ou de plombs de bismuth plus gros que des plombs BB.

Aux termes du *Code criminel du Canada*, il est généralement interdit de posséder un chargeur/magasin chargé de plus de cinq balles pour

une carabine à percussion centrale semi-automatique.

Pour obtenir des renseignements sur les conditions relatives à la possession, à l'entreposage et au transport d'armes à feu ainsi qu'aux permis d'armes à feu, veuillez communiquer avec le Programme canadien des armes à feu au 1 800 731-4000 (rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf).

Routes : Possession et décharge d'une arme à feu

Les restrictions suivantes s'appliquent :

- Il est interdit en tout temps d'avoir une arme à feu chargée à moins de 8 m d'une partie de l'emprise routière où l'on circule (ou d'une limite clôturée, le cas échéant). Il est également interdit en tout temps de décharger son arme dans ou à travers la partie carrossable de toute partie d'une emprise destinée à la circulation publique des véhicules dans les aires géographiques suivantes : Brant, Bruce, Chatham-Kent, Dufferin, Durham, Elgin, Essex (sauf la municipalité à palier unique de Pelee), Frontenac (sauf les municipalités de palier inférieur de Central et North Frontenac), Grey, Haldimand, Halton, Hamilton, Hastings (sauf la municipalité de palier inférieur de Bancroft, Carlow/Mayo, Deseronto, Faraday, Hastings Highlands, Limerick, Madoc, Marmora et Lake, Tudor et Cashel et Wollaston), Huron, Kawartha Lakes, Lambton, Lanark, Leeds et Grenville, Lennox et Addington (sauf la municipalité de palier inférieur d'Addington Highlands), Middlesex, Niagara, Norfolk, Northumberland, Ottawa, Oxford, Peel, Perth, Peterborough (sauf les municipalités de palier inférieur de Galway-Cavendish-Harvey et North Kawartha), Prescott et Russell, Prince Edward, Simcoe, Stormont, Dundas et Glengarry, Toronto, Waterloo, Wellington, York.
- Il est interdit en tout temps d'avoir une arme à feu chargée à moins de 8 m d'une partie de l'emprise routière où l'on circule (ou d'une limite clôturée, le cas échéant) pendant la saison de chasse au chevreuil ou au wapiti (avec arme à feu) ET de décharger son arme dans ou à travers la partie carrossable de

Règlements généraux

toute partie d'une emprise destinée à la circulation publique des véhicules dans les aires géographiques suivantes : Municipalités de palier inférieur de Central et North Frontenac dans la région géographique de Frontenac, Haliburton, Hastings (sauf les municipalités à palier unique de Belleville et Quinte West; et les municipalités de palier inférieur de Centre Hastings, Stirling-Rawdon, Tweed et Tyendinaga), la municipalité de palier inférieur d'Addington Highlands dans la région géographique de Lennox et Addington, Muskoka, les municipalités de palier inférieur de Galway-Cavendish-Harvey et North Kawartha dans la municipalité géographique de Peterborough, Renfrew, les municipalités à palier unique d'Albion, Chapple, Dawson, Emo, Fort Frances, La Vallée, Morley, Rainy River et les cantons géographiques de Morson, McCrosson, Tovell, Dance (sauf les chemins Lyons Bay et Lost Creek), Kingsford (sauf le ch. Fleming), Miscampbell (sauf le ch. Boffin), Pratt, Nelles, Spohn et Sutherland, tous situés dans le district territorial de Rainy River et la municipalité à palier unique de Kenora, les cantons géographiques de Boys, Ewart, Forgie, Gidley, Glass, Gundy, Kirkup, Pellatt et la région non municipalisée au sud et à l'est du canton géographique de Boys, au sud du canton géographique de Pellatt, et à l'ouest de la municipalité à palier unique de Kenora jusqu'aux rives du lac des Bois, tous dans le district territorial de Kenora.

- Il est interdit de décharger toute arme à feu dans ou à travers la partie carrossable d'une emprise routière.

Règlements municipaux

Certaines municipalités ont adopté des règlements relativement à la décharge d'armes à feu. Adressez-vous au bureau municipal de votre localité pour plus de renseignements.

Chasser le dimanche avec une arme à feu

Il est permis de chasser le dimanche dans les régions au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa. Pour connaître les

municipalités qui permettent la chasse avec une arme à feu le dimanche au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa, visitez ontario.ca/fr/page/chasse-au-fusil-le-dimanche.

Orange chasseur

Tous les chasseurs avec permis qui font la chasse pendant la saison de chasse au fusil au chevreuil, au wapiti ou à l'orignal (y compris ceux qui font la chasse avec un arc, ceux qui chassent avec un faucon, ceux qui chassent l'ours et les trappeurs qui chassent avec un permis de piégeage) doivent porter des vêtements de couleur « orange chasseur ». Cette exigence ne s'applique pas aux personnes qui font la chasse aux oiseaux gibiers migrateurs, sauf la bécasse.

De plus, toutes les personnes ayant un permis pour faire la chasse à l'ours noir dans une saison ouverte à la chasse à l'ours noir, mais qui n'est pas une saison de chasse au fusil au chevreuil, au wapiti ou à l'orignal, doivent porter la couleur orange chasseur, lorsqu'elles sont à la chasse sauf lorsqu'elles sont dans un affût dans les arbres.

Un vêtement et un chapeau orange chasseur doivent être portés. La couleur orange chasseur doit couvrir au moins 2 580 centimètres carrés (400 pouces carrés) au-dessus de la taille et doit être visible de tous les côtés. Les vêtements de camouflage et les filets orange chasseur ne font pas partie de ces 2 580 centimètres carrés. En général, une veste ou un gilet de chasse sera conforme à ces exigences. Le chapeau orange chasseur peut avoir un filet, une visière ou un rebord d'une autre couleur que la couleur orange chasseur ainsi qu'un logo ou un écusson qui ne recouvre pas complètement la couleur orange chasseur sur le côté où il est posé. Du matériel de type camouflage ne doit pas faire partie du chapeau.

Les chasseurs qui utilisent un affût au sol devraient prendre des mesures pour que leur affût soit bien visible des autres chasseurs de la région. On recommande l'utilisation de la couleur orange chasseur sur l'affût comme méthode pour attirer l'attention.

Règlements généraux

Résumé des restrictions concernant les armes à feu pour chasser en Ontario

N'oubliez pas de vérifier les sections sur les espèces pertinentes pour identifier les restrictions visant des armes à feu pour

certains types de saison et dates (comme la saison de chasse à l'arc seulement, la saison de chasse au fusil à chargement par la bouche et à l'arc seulement, etc.).

Arme à feu	Orignal, wapiti et ours	Chevreuil	Dindon sauvage
Carabine	Oui – Carabine à percussion centrale seulement	Oui – Carabine à percussion centrale seulement	Non
Fusil de chasse	Oui, mais il est interdit d'utiliser un fusil de chasse de calibre inférieur à 20 chargé de plombs ou un fusil chargé de plombs plus petits que les plombs SG ou les chevrotines numéro 1 pour chasser l'orignal	Oui, mais il est interdit d'utiliser un fusil de chasse de calibre inférieur à 20 chargé de plombs ou un fusil chargé de plombs plus petits que les plombs SG ou les chevrotines numéro 1 pour chasser l'orignal	Oui, mais pas de calibre supérieur à 10 ou inférieur à 20 – le numéro de plomb doit être 4, 5, 6 ou 7
Fusil à chargement par la bouche	Oui	Oui	Oui – Fusil de chasse seulement
Arc	Oui – L'arc doit avoir une puissance d'au moins 22 kg (48,5 lb) à une allonge d'au plus 700 mm (27,6 po). Les flèches doivent mesurer au moins 600 mm (23,6 po) de longueur avec une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés.	Oui – L'arc doit avoir une puissance d'au moins 18 kg (39,7 lb) à une allonge d'au plus 700 mm (27,6 po). Les flèches doivent mesurer au moins 600 mm (23,6 po) de longueur avec une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés.	Oui – L'arc doit avoir une puissance d'au moins 18 kg (39,7 lb) à une allonge d'au plus 700 mm (27,6 po). Les flèches doivent mesurer au moins 600 mm (23,6 po) de longueur avec une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés.
Arbalète	Oui – L'arbalète doit avoir une puissance d'au moins 54 kg (119 lb) à une allonge d'au moins 300 mm (11,8 po). Les carreaux doivent avoir une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés.	Oui – L'arbalète doit avoir une puissance d'au moins 45 kg (99,2 lb) à une allonge d'au moins 300 mm (11,8 po). Les carreaux doivent avoir une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés.	Oui – L'arbalète doit avoir une puissance d'au moins 45 kg (99,2 lb) à une allonge d'au moins 300 mm (11,8 po). Les carreaux doivent avoir une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés.

La chasse en groupe

Une personne peut faire la chasse à l'orignal, au chevreuil ou à l'ours noir dans un groupe de deux personnes ou plus qui détiennent chacune un permis pour chasser cette espèce, même si elle a déjà attaché sa vignette à un orignal, un chevreuil ou un ours noir. Dans ce cas, au moins un membre du groupe doit détenir une vignette qui est encore valide (non attachée à une prise) et le groupe doit respecter les conditions suivantes :

- Chaque personne du groupe est titulaire d'un permis valide pour chasser le gros gibier en question.
- Le nombre total d'orignaux, de wapitis, de chevreuils ou d'ours, du sexe, âge ou type précisé, qui sont abattus par le groupe ne dépasse pas le nombre total de vignettes que détiennent les membres du groupe pour le sexe, l'âge et le type de l'espèce en question.
- Tous les membres du groupe chassent ensemble dans la même unité de gestion de la faune (UGF) ou partie d'UGF pour laquelle la vignette est valide.
- **Tous les membres du groupe chassent à moins de cinq kilomètres de la personne qui détient la vignette qui est valide pour l'espèce chassée.**
- Chacun des membres du groupe doit être en mesure de communiquer immédiatement et de façon fiable avec les autres membres du groupe.
- Tous les membres du groupe, y compris la personne qui détient la vignette valide pour l'espèce chassée par le groupe, prennent une part active à la chasse et chassent en coopération.

La chasse au wapiti en groupe est également permise conformément aux conditions précisées ci-dessus mais certaines règles additionnelles s'appliquent. Consultez la section sur le wapiti (page 75) pour connaître ces règles additionnelles.

La personne qui abat le gibier lors d'une chasse en groupe avertit immédiatement les autres membres du groupe que le gibier a été abattu. Si la personne qui a abattu l'animal n'est pas le détenteur de la vignette, celui-ci doit se rendre immédiatement sur les lieux de la prise,

confirmer le sexe/âge/type de l'animal abattu et cocher la vignette. Consultez la section sur les vignettes (page 19) pour plus de renseignements.

Si vous avez des questions au sujet de la chasse en groupe, le meilleur temps pour les poser est avant l'ouverture de la chasse. Communiquez avec votre bureau de district local du MRNF ou le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011, 1 800 667-1940 ou NRISC@ontario.ca pour plus de détails.

Remarque : Une vignette est invalidée lorsqu'une coche est faite sur la vignette par son détenteur, immédiatement après que l'animal soit abattu, sur les lieux mêmes de la prise et avant de déplacer l'animal. Consultez la section sur les vignettes (page 20) pour plus de renseignements.

Utilisation de véhicules, de bateaux, de drones ou d'aéronefs

Il est interdit d'utiliser un aéronef, y compris un drone ou un ballon, pour chasser. Il est aussi interdit d'utiliser un véhicule (y compris tout type de véhicule qui est conduit, propulsé ou tiré sur la terre ou sur la glace par n'importe quelle force, dont la force musculaire – ceci inclut les motoneiges, les bateaux et le matériel roulant d'une voie ferrée) pour pourchasser, poursuivre, harceler, capturer, blesser ou tuer de la faune.

Il est interdit d'avoir une arme à feu chargée à bord d'un aéronef, d'un véhicule (y compris les motoneiges et les véhicules tout terrain), d'un bateau motorisé (toute embarcation avec un moteur attaché à l'embarcation qui peut être utilisée pour se déplacer) ou de toute embarcation remorquée par un bateau, ou de décharger une arme à feu à bord de ces véhicules. Une arme à feu chargée peut être transportée et déchargée à bord d'un canot ou d'un bateau qui est déplacé avec des rames (aucun moteur n'est fixé au canot ou au bateau).

Il existe une exception à l'interdiction d'avoir des armes à feu chargées dans un bateau à moteur si vous faites la chasse aux oiseaux aquatiques conformément à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*.

Remarque : Il existe aussi une exception à l'interdiction d'avoir une arme à feu chargée dans un véhicule si la mobilité d'une personne est restreinte et qu'un des critères suivants est respecté :

1. La personne est paraplégique ou hémiplégique.
2. La personne a eu une amputation simple d'un membre inférieur (au-dessus d'un genou) ou double (sous la taille).
3. La personne a un handicap grave et ne peut pas chasser sans l'aide d'un fauteuil roulant ou autre moyen de déplacement semblable. Dans ce cas, vous devez fournir un certificat médical stipulant le handicap.

Veillez planifier d'avance pour allouer assez de temps pour le traitement de la demande. Pour demander une autorisation, communiquez avec le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011 ou 1 800 667-1940, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h.

Chiens

Tous les chiens utilisés pour la chasse au chevreuil, à l'orignal ou à l'ours noir doivent être immatriculés. Il y a certaines zones où il n'est pas permis d'utiliser des chiens pour chasser le chevreuil ou l'orignal (consultez la section des tableaux des saisons de chasse au chevreuil et à l'orignal pour plus de renseignements). On ne peut pas utiliser un chien pour chasser le wapiti.

En dehors de la saison de chasse, on ne peut laisser les chiens courir librement dans les zones habitées par du gros gibier. Vous êtes responsable de vous assurer que votre chien ne pénètre pas sur une propriété privée où vous n'avez pas la permission de chasser ou où la chasse est interdite, ce qui contrevient à la *Loi sur l'entrée sans autorisation*. Les chasseurs doivent pouvoir contrôler leurs chiens et chasser en respectant la loi.

L'utilisation de chiens en laisse (l'immatriculation n'est pas requise) pour suivre et récupérer le gros gibier blessé est permise pendant toutes les saisons de chasse au gros gibier, durant les heures légales de chasse. La laisse doit mesurer un maximum de 10 mètres

de longueur et le chien doit être contrôlé physiquement par le maître-chien en tout temps. Le chasseur titulaire d'un permis qui a blessé l'animal doit être avec le chien et le maître-chien. S'il s'agit d'une chasse en groupe, le détenteur de la vignette doit également être présent. Le maître-chien qui contrôle le chien traqueur ne doit pas transporter d'arme à feu, sauf s'il détient un permis pour chasser l'animal qui est traqué.

Pour chasser le raton laveur la nuit, vous devez être accompagné d'un chien immatriculé et avoir un permis de chasse de résident ou de non-résident au petit gibier. Tous les chiens utilisés doivent être immatriculés pour la chasse nocturne au raton laveur. N'oubliez pas de vérifier les restrictions concernant les armes à feu et l'éclairage.

Pour effectuer le dressage de chiens et des épreuves sur le terrain avec des espèces de gibier en dehors de la saison de chasse, il faut obtenir une autorisation ou un permis du MRNF. Un permis de chasse approprié est requis pendant la saison de chasse.

Plusieurs municipalités ont des règlements concernant les chiens, dont certains peuvent concerner l'utilisation de chiens pour faire la chasse. Adressez-vous au bureau municipal pour plus de renseignements.

Les chiens en provenance des États-Unis doivent avoir un certificat signé par un vétérinaire agréé au Canada ou aux États-Unis attestant qu'ils ont été vaccinés contre la rage dans les 36 derniers mois. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à l'Agence des services frontaliers du Canada.

Collets

Il est interdit de se servir de collets pour faire la chasse au petit gibier, sauf dans le cas des chasseurs qui détiennent un permis de chasse au petit gibier de résident et utilisent un collet pour capturer des lièvres variables ou d'Amérique au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa. Le collet doit être fabriqué avec du fil de cuivre ou de laiton de calibre 22 à 24. Le diamètre de la boucle en fil du collet ne doit pas dépasser 10 cm (4 po).

Règlements généraux

Poison et adhésifs

Il est interdit d'utiliser du poison ou des adhésifs pour capturer, blesser ou tuer des espèces fauniques, même pour protéger votre propriété.

Gros gibier nageant

Il est interdit de chasser l'orignal, le wapiti, le chevreuil ou l'ours noir pendant qu'ils nagent.

Violation du droit de propriété

Une personne viole le droit de propriété si, sans autorisation appropriée, elle pénètre dans une propriété ou exerce une activité (comme la chasse) sur une propriété où un avis a été donné signifiant qu'il est interdit d'y pénétrer ou d'y exercer l'activité. L'avis peut être donné de diverses façons, dont verbalement ou au moyen d'affiches, de symboles, (comme un cercle rouge de 4 po de diamètre), de panneaux de couleur ou de clôtures. Les terres cultivées sont aussi considérées comme un avis de violation du droit de propriété.

Demandez TOUJOURS la permission du propriétaire ou de l'occupant et respectez les panneaux.

On ne trouve pas de panneaux sur toutes les terres. Certaines terres ne comportant pas de panneaux peuvent être des terres privées. Vous êtes responsable de vérifier à qui appartiennent les terres sur lesquelles vous voulez chasser

et de déterminer si l'entrée est interdite ou si certaines activités, comme la chasse, sont interdites. Si vous n'êtes pas sûr que vous pouvez chasser sur certaines terres, ne le faites pas. Si un animal blessé se rend sur une propriété privée où un avis précise que l'entrée est interdite ou que certaines activités, comme la chasse, sont interdites, vous devez demander la permission du propriétaire ou de l'occupant pour récupérer l'animal. Des rapports harmonieux entre les propriétaires/occupants fonciers et les chasseurs sont importants pour l'avenir de la chasse en Ontario.

Vous ne pouvez pénétrer sur des terres privées si vous êtes un groupe de plus de 12 personnes sans la permission expresse de l'occupant si un ou plusieurs des membres du groupe transportent une arme à feu ou autre matériel pour faire la chasse.

Avant de chasser sur une réserve indienne, vous devez obtenir la permission du conseil de bande.

Vous devez avoir avec vous le consentement écrit du propriétaire sur le formulaire fourni par le MRNF pour chasser le wapiti sur des terres privées, chasser l'orignal sur des terres privées dans l'UGF 65, ou chasser le chevreuil sur des terres privées dans les UGF 43A, 43B et 44.

Aidez à protéger nos ressources naturelles

Incidents à résoudre

Ontario 

Vous pouvez nous aider à résoudre un incident visant les ressources naturelles!

Chaque année, un certain nombre d'infractions envers les ressources naturelles ne sont pas élucidées. Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts demande votre collaboration avec l'aide d'une nouvelle carte interactive en ligne.

ontario.ca/fr/page/resoudre-un-cas-dinfraction-en-matiere-de-ressources-naturelles

Si vous possédez de l'information sur un de ces incidents, ou si vous observez ou soupçonnez un abus des ressources naturelles, veuillez appeler le service téléphonique pour le signalement des abus des ressources naturelles au 1 877 847-7667.

Signalez les infractions au 1 877 847-7667



Zones de gestion de la faune

Il y a des zones désignées dans la province qui offrent des possibilités de chasse spéciales (comme les zones fauniques provinciales et les terrains couverts par une entente avec les propriétaires pour la protection de la faune). La plupart de ces zones sont situées dans le sud de la province. Dans certaines zones, vous devez acquitter des droits à la journée ou pour la saison. Les chasseurs intéressés à chasser dans une de ces zones devraient communiquer avec leur bureau de district local du MRNF pour plus de renseignements.

Réserves de chasse de la Couronne

Il est interdit de chasser ou de piéger dans une réserve de chasse de la Couronne. Il est également interdit de posséder ou d'utiliser une arme à feu dans ces réserves, sauf si vous habitez sur une terre privée située dans une réserve de chasse de la Couronne.

La chasse dans les parcs provinciaux

La chasse est permise dans un certain nombre de parcs provinciaux en Ontario. Les chasseurs devraient TOUJOURS vérifier avec le bureau du parc approprié quelles sont les zones ouvertes à la chasse, les espèces qui peuvent être chassées, les saisons de chasse et toute autre restriction propre à chaque parc. Composez le 1 800 387-7011 ou le 1 800 667-1940 pour vous renseigner davantage.

Agents de protection de la nature

Les agents de protection de la nature sont nommés en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*. Sont aussi considérés comme agents de protection de la nature les membres de la Gendarmerie royale du Canada, un agent ou une agente de police ou un constable des Premières Nations nommé en vertu de la *Loi sur les services de police*, un agent ou une agente de la faune désigné(e) en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, un gardien ou une gardienne de parc aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et toute personne dont l'emploi consiste principalement à faire respecter les lois sur

le poisson et la faune dans une compétence territoriale limitrophe, si celui-ci ou celle-ci agit sous les directives d'un agent ou d'une agente de protection de la nature. Les agents de protection de la nature peuvent faire une inspection, un arrêt, des fouilles ou une saisie en vertu de diverses lois qu'ils font observer, dont la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les pêches*.

Les agents de protection de la nature ont également le pouvoir de faire appliquer les dispositions relatives à la sécurité publique de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*, de la *Loi sur les motoneiges*, de la *Loi sur les permis d'alcool*, et de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Lorsqu'il ou elle exerce ses fonctions ou enquête sur une infraction conformément à ces lois ou à leurs règlements connexes, l'agent ou l'agente pourrait être habilité à prendre les mesures suivantes :

- arrêter et inspecter un véhicule, un bateau ou un aéronef;
- inspecter des armes à feu, des munitions, des animaux sauvages ou du poisson;
- poser des questions concernant l'inspection;
- inspecter les bâtiments ou d'autres lieux;
- pénétrer et traverser des propriétés privées;
- faire une fouille avec un mandat de perquisition;
- faire une fouille sans mandat de perquisition lorsque la situation exige une action immédiate;
- saisir tout article se rapportant à l'infraction;
- arrêter toute personne qui, d'après l'agent ou l'agente de protection de la nature, a commis, est en train de commettre ou va commettre une infraction.

Les agents de protection de la nature organisent des « postes de vérification » du gibier pendant toute l'année. Dans ces postes, les agents recueillent des renseignements sur le gibier capturé par les chasseurs et s'assurent que les règlements sont observés afin de mieux gérer les ressources fauniques. Durant une inspection, les chasseurs doivent fournir une aide raisonnable et des renseignements exacts sur la chasse. Lorsque vous transportez du gibier récolté par un autre chasseur, vous

devez pouvoir fournir de l'information sur ce chasseur (comme son nom, numéro de Carte Plein air et numéro de permis) ainsi que des détails sur la chasse (comme la date et l'emplacement de la prise) sur demande d'un agent de protection de la nature.

Gibier sauvage et ses parties

Vésicule biliaire des ours noirs – Il est interdit par la loi de posséder une vésicule biliaire qui a été enlevée d'un ours noir.

Il est interdit de laisser pourrir ou d'abandonner la chair de tout gibier sauvage comestible récolté, autre que celle de mammifères à fourrure. Cela comprend l'ours noir.

Un chasseur qui tue un mammifère à fourrure (comme un coyote ou un raton laveur) ne doit pas en abandonner la peau ni la détruire ou la laisser pourrir. Il s'agit de la peau non tannée, que cette peau soit ou non sur la carcasse.

De façon générale, il est interdit d'acheter, de vendre ou d'échanger tout gibier sauvage, tout gibier spécialement protégé et leurs parties (y compris les spécimens naturalisés). Il y a cependant certaines exceptions – veuillez communiquer avec votre bureau de district local du MRNF pour les connaître. Il vous est permis d'acheter la viande d'un mammifère à fourrure d'un trappeur autorisé ou d'un agriculteur si c'est pour la consommation par votre famille immédiate. Une personne qui vend une carcasse de mammifère à fourrure pour la consommation doit avertir l'acheteur par écrit que cette viande n'a pas été inspectée aux termes de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*.

Visitez ontario.ca/fr/page/acheter-ou-vendre-des-peaux-et-des-bois-tombes-danimaux-sauvages-indigenes-de-lontario ou composez le 1 800 387-7011 ou le 1 800 667-1940 pour obtenir de l'information sur l'achat et la vente de peaux et de bois tombés naturellement.

Visitez ontario.ca/fr/page/servir-un-repas-de-poisson-et-de-gibier-sauvages-lors-dun-evenement-organise-pour-une-oeuvre-de ou composez le 1 800 387-7011 ou le 1 800 667-1940 pour obtenir de l'information si vous désirez servir un repas de poisson et de

gibier sauvage lors d'un événement organisé pour une œuvre de bienfaisance.

Expédition

Sauf si le chasseur ou le trappeur qui a récolté légalement l'animal accompagne le contenant dans lequel se trouve du gibier sauvage ou une espèce faunique spécialement protégée qui est expédiée ou transportée à l'intérieur ou jusqu'à l'extérieur de l'Ontario, ce contenant doit indiquer, sur l'extérieur, le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi qu'une liste de ce qu'il contient.

Importation

Avoir en sa possession un animal sauvage ayant été tué, capturé, pris, possédé, transporté, acheté, vendu ou enlevé dans une autre compétence territoriale contrairement aux lois de cette compétence constitue une infraction à la loi. Vendre un animal sauvage provenant d'une autre compétence territoriale si une telle vente est interdite dans cette compétence à partir de laquelle il a été importé constitue une infraction à la loi.

Afin de prévenir l'encéphalopathie des cervidés, l'Ontario limite la possession et l'importation des parties à risque élevé de tous les membres de la famille des cervidés (y compris le cerf de Virginie, le wapiti, l'orignal et le caribou) abattus dans d'autres territoires. Consultez le site ontario.ca/ec pour plus de renseignements.

Exportation

Les personnes qui ne résident pas en Ontario ont besoin d'un permis pour exporter l'orignal, le chevreuil, le wapiti et l'ours noir abattu en Ontario ou leurs parties à l'extérieur de l'Ontario.

Il faut avoir un permis d'exportation ontarien pour exporter tout mammifère à fourrure (y compris un loup ou un coyote) ou sa peau à l'extérieur de l'Ontario, que l'animal provienne de l'Ontario ou non; ceci comprend les peaux d'animaux d'élevage, les carcasses et les mammifères à fourrure vivants. Des redevances doivent être payées sur tous les mammifères à fourrure de l'Ontario avant qu'ils puissent

être exportés à l'extérieur de la province. Vous pouvez obtenir un permis d'exportation auprès d'un bureau de district local du MRNF.

Aucun permis d'exportation n'est exigé pour les animaux empaillés ni pour les peaux tannées d'un ours noir, d'un cerf de Virginie, d'un orignal ou d'un wapiti. Un permis d'exportation n'est pas non plus requis pour des peaux ou d'autres parties d'un mammifère à fourrure ayant été traitées par un taxidermiste ou ayant été achetées ou vendues légalement, puis tannées ou traitées, ou encore transformées en produits commerciaux. Les bijoux ou des objets d'art fabriqués à partir de gibier sauvage et dont la valeur réside principalement dans le bijou ou l'objet d'art plutôt que dans l'animal sont également exemptés de l'obligation de possession d'un permis d'exportation.

Dans certaines provinces et certains pays, l'importation d'animaux sauvages est réglementée. Les chasseurs devraient se renseigner sur toute exigence en matière d'importation pour éviter des délais lorsqu'ils retournent chez eux avec leur gibier récolté.

Permis d'exportation CITES canadien

La *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) est une entente internationale qui régit le commerce de certaines espèces d'animaux et de plantes, de leurs parties et dérivés ainsi que des articles fabriqués à partir de ces animaux et plantes. Dans certains cas, un permis CITES est exigé pour exporter un animal, ou des parties d'un animal, hors du Canada.

Les résidents et non-résidents doivent détenir un permis d'exportation CITES canadien pour exporter le loup, l'ours noir et plusieurs autres espèces à partir du Canada. Les résidents américains ou canadiens sont dans certains cas exemptés de l'obligation de détenir un permis CITES pour exporter un trophée de chasse à l'ours noir. Consultez la section sur l'ours noir (page 79) pour plus de renseignements. Veuillez communiquer avec un bureau de district local du MRNF pour prendre des dispositions afin d'obtenir un permis CITES.

Veuillez prévoir jusqu'à dix jours pour obtenir un permis.

Camping sur les terres de la Couronne et les réserves de conservation

Il est possible de faire du camping gratuitement, à des fins personnelles et temporaires, sur la plupart des terres de la Couronne et des réserves de conservation pendant toute l'année. Certaines restrictions peuvent s'appliquer dans certaines régions et pour certaines activités. Les personnes qui ne sont pas des résidents du Canada et qui sont âgées de 18 ans et plus ont généralement besoin d'un permis pour faire du camping sur les terres de la Couronne dans le Nord de l'Ontario ou dans les réserves de conservation partout en Ontario.

Pour plus de renseignements :

- Communiquez avec votre bureau de district local du MRNF
- Communiquez avec le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011, 1 800 667-1940 ou NRISC@ontario.ca
- visitez ontario.ca/fr/page/camping-sur-les-terres-de-la-couronne

Remarque : Les non-résidents du Canada ne peuvent pas faire du camping sur les terres de la Couronne à moins d'un km des réseaux routiers suivants dans les districts de Kenora et de Fort Frances, entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre :

- route 71 et chemins qui bifurquent de la route 71 à partir du chemin Strachan jusqu'au croisement de la route 17;
- route 596, chemin Caribou Falls et chemin Sand Lake ainsi que tous les chemins qui bifurquent de cette route et de ces chemins jusqu'au croisement du chemin English River;
- chemin Rush Bay et chemins qui bifurquent;
- chemin Shoal Lake et chemins qui bifurquent;
- chemin Gundy Lake et chemins qui bifurquent.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le bureau de district de Kenora au 807 468-2501 ou le bureau de district de Fort Frances au 807 274-5337.

Participation à un tirage de vignettes pour la chasse au gros gibier

Des tirages de vignettes pour la chasse au gros gibier sont organisés chaque année pour le chevreuil, l'orignal et le wapiti afin d'attribuer des possibilités de chasse particulières aux chasseurs. Lorsque vous vous inscrivez à un tirage, vous devez vous assurer que :

- vous avez une Carte Plein air valide;
- vous présentez votre demande tôt dans la période d'inscription – n'attendez pas jusqu'au dernier jour;
- vous présentez une seule demande en votre nom;
- vous ne faites l'objet d'aucune suspension de chasse.

Les chasseurs peuvent s'inscrire aux tirages de vignettes pour la chasse au gros gibier d'une des trois façons suivantes :

1. **En ligne** à huntandfishontario.com
2. **Par téléphone** à 1 800 288-1155
3. **En personne** en visitant un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis

Lorsque vous vous inscrivez à un tirage, vous devez avoir :

- une Carte Plein air valide;
- le mode de paiement (les cartes VISA, MasterCard, Débit VISA et Débit MasterCard sont acceptées);
- tout code de chasse correspondant à votre premier et deuxième choix (si vous en avez un), l'UGF (y compris toute sous-unité) – vous trouverez les codes de chasse dans les sections du chevreuil, de l'orignal et du wapiti du présent Résumé (**Remarque :** Aucun code de chasse n'est requis pour la chasse au chevreuil sans bois);
- votre numéro de groupe (si vous vous inscrivez en tant que membre d'un groupe).

Quelle que soit l'option choisie (en ligne, au téléphone ou en personne, vous êtes responsable de vous assurer que les demandes sont valides et que les codes de chasse utilisés sont corrects.

Inscription en ligne

Vous pouvez visiter huntandfishontario.com pour acheter un permis et vous inscrire à un tirage pendant la même transaction ou au cours de deux transactions séparées. L'information que vous entrez électroniquement fait partie de votre demande d'inscription au tirage et on vous demandera de confirmer que vos choix sont corrects.

Une fois que vous avez rempli et soumis votre demande d'inscription au tirage, gardez un exemplaire de votre reçu pour référence future.

Inscription au téléphone

Vous pouvez vous inscrire au tirage de vignettes pour la chasse au gros gibier en composant le 1 800 288-1155 pendant la période du tirage. Ce numéro sans frais fonctionne 24 heures sur 24, sept jours par semaine, jusqu'à 23 h 59 le dernier jour de cette période. Les lignes téléphoniques seront ouvertes pendant les périodes suivantes :

- Original : Du 15 avril au 1^{er} juin
- Wapiti : Du 15 avril au 10 juin
- Chevreuil sans bois : Du 1^{er} mars au 30 juin
- Chasse réglementée au chevreuil : Du 1^{er} août au 31 août

Une fois que vous avez fini de vous inscrire, on vous demandera de confirmer vos choix et vous recevrez un numéro d'autorisation.

Inscription en personne

Vous pouvez vous inscrire au tirage de vignettes pour la chasse au gros gibier en personne à un point de service de ServiceOntario participant ou chez un délivreur de permis. Une liste des points de service de ServiceOntario participants et des délivreurs de permis est disponible en ligne à ontario.ca/cartepleinair.

Types d'inscription

Le service offre trois types d'inscription :

- Chef de groupe
- Membre d'un groupe
- Chasseur individuel

Remarque : Seuls les chasseurs individuels peuvent s'inscrire au tirage de vignettes pour la chasse au chevreuil sans bois.

Comment participer aux tirages de vignettes pour la chasse au gros gibier

Si vous allez à la chasse avec d'autres personnes, vous avez intérêt à vous présenter au tirage en groupe plutôt qu'individuellement. Le nombre maximal de chasseurs qui peuvent s'inscrire au tirage dans un groupe est :

- Original : 15 (14 personnes plus le chef de groupe)
- Wapiti : 4 (3 personnes plus le chef de groupe)
- Chasse au chevreuil réglementée : 4 (3 personnes plus le chef de groupe)

Chef de groupe

Le chef de groupe doit être la première personne du groupe à s'inscrire au tirage. C'est la seule personne du groupe qui enregistre le ou les codes de chasse correspondant aux choix du groupe : UGF, type/sexe (le cas échéant), saison et arme à feu (le cas échéant). Le chef de groupe recevra ensuite un numéro identifiant le groupe et ses choix. Le chef de groupe doit donner le numéro de groupe aux autres membres du groupe pour qu'ils puissent inscrire leur nom sur la demande du groupe quand ils soumettent leur demande.

Membre du groupe

Chacun des membres du groupe doit obtenir le numéro de groupe du chef de groupe avant de téléphoner pour prendre part au tirage. Chaque membre du groupe devra fournir ce numéro de groupe pour que le groupe puisse être identifié et que ses membres puissent être associés entre eux comme groupe pour l'inscription au tirage.

Chasseur individuel

Les chasseurs individuels doivent inscrire leur choix d'UGF ou le code de chasse (le cas échéant) correspondant à l'UGF, au type/sexe (le cas échéant), à la saison et à l'arme à feu (le cas échéant). Chaque personne qui s'inscrit à titre individuel recevra un numéro d'autorisation qui confirme qu'elle est bien inscrite au tirage. Inscrivez ce numéro et conservez-le dans vos dossiers.

Résultats des tirages

Les personnes qui se sont inscrites à un tirage peuvent aller en ligne à huntandfishontario.com ou composer le 1 800 288-1155 pour connaître les résultats de leur tirage. Consultez la section sur les dates importantes (page 5) pour savoir quand ces résultats seront disponibles. Les chasseurs devront avoir leur numéro de Carte Plein air de 15 chiffres (ou l'information requise pour se connecter à leur compte s'ils vérifient en ligne) afin d'accéder à leur dossier pour le tirage.

Changement apportés à l'attribution de vignettes pour la chasse à l'original en 2021

Il y a des changements importants qui affecteront l'attribution de vignettes pour la chasse à l'original à partir de 2021. Le système actuel sera utilisé pour les tirages de cette année mais veuillez tenir compte de ces futurs changements pour que vous et votre groupe puissiez vous préparer pour 2021. Pour plus de renseignements, visitez ontario.ca/original.

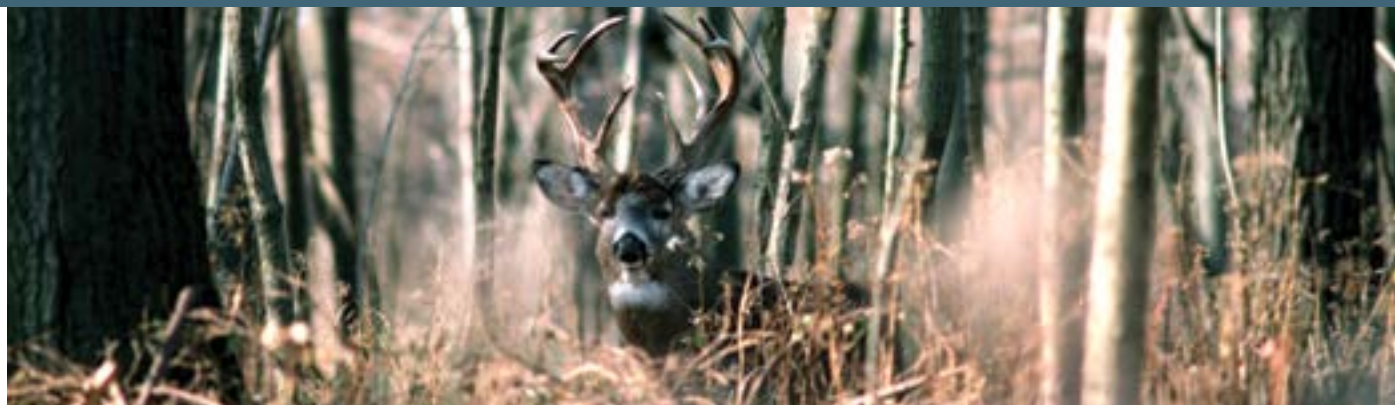
Un message des agents de protection de la nature de l'Ontario

Toute blessure de chasse causée par la décharge d'une arme à feu et traitée par un médecin doit être signalée à un agent de protection de la nature. Vous pouvez également la signaler en composant le 1 877 847-7667.

Signalez les infractions au 1 877 847-7667



Chevreuril (cerf de Virginie)



Saisons de chasse au chevreuil (cerf de Virginie)

Carabines, fusils de chasse, fusils à chargement par la bouche et arcs

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents	Saison de chasse pour les non-résidents
1C, 16A, 16B, 16C, 17	19 septembre-15 décembre	Aucune
2, 3, 4, 5, 11B, 13, 14, 15A, 15B, 18A, 18B, 19, 21A	10 octobre-15 décembre	Aucune
6, 7B, 9A, 9B, 11A, 12A, 12B	10 octobre-15 décembre	10 octobre-15 novembre
8	31 octobre-15 décembre	31 octobre-15 décembre
10	31 octobre-15 décembre	31 octobre-15 novembre
21B	10 octobre-15 décembre	12 octobre-15 novembre
22, 23, 24, 27, 30, 34	10 octobre-15 novembre	12 octobre-15 novembre
25	19 septembre-15 décembre	21 septembre-15 novembre
26	19 septembre-31 octobre	21 septembre-31 octobre
28, 29, 31, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44	2 novembre-14 novembre	2 novembre-14 novembre
43A, 43B	16 novembre-22 novembre	16 novembre-22 novembre
45	7 novembre-13 novembre	7 novembre-13 novembre
46, 47, 48, 49, 50, 53A, 54, 55A, 55B, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63A, 63B, 64A, 64B*, 65*, 66A, 67, 68A, 68B*, 69B*, 71*, 72A*, 73*, 74A*, 74B, 75*	2 novembre-15 novembre	2 novembre-15 novembre
82A, 82B, 83A, 84	2 novembre-7 novembre	2 novembre-7 novembre

* Indique que les carabines ne sont pas permises pendant les saisons de chasse pour résidents et non-résidents.

Remarque : Il est interdit de chasser avec un chien dans les UGF 5, 8, 10, 43A, 43B, 44, 45, 65, 71, 72A, 73, 75, 82A, 82B, 83A et 84. La permission écrite du propriétaire foncier est nécessaire dans les UGF 43A, 43B et 44.

Chasse au fusil à chargement par la bouche et à l'arc seulement

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents	Saison de chasse pour les non-résidents
5	3 octobre-9 octobre	Aucune
6, 7B, 9A, 9B, 11A	3 octobre-9 octobre	3 octobre-9 octobre
7A	10 octobre-15 décembre	10 octobre-15 novembre
8	17 octobre-30 octobre	17 octobre-30 octobre
18B	19 septembre-9 octobre	Aucune
37, 43A, 43B, 59, 60, 61, 62, 63A, 63B, 64A, 64B, 65, 66A, 67, 68A, 68B, 69B, 71, 72A, 73, 74A, 74B, 75	30 novembre-6 décembre	30 novembre-6 décembre
82A, 82B, 83A, 84	30 novembre-5 décembre	30 novembre-5 décembre
82B	16 novembre-21 novembre	16 novembre-21 novembre

Remarque : Il est interdit de chasser avec un chien durant ces saisons dans les UGF 5, 6, 7B, 8, 9A, 9B, 11A, 37, 43A, 43B, 60, 61, 62, 63A, 63B, 64A, 64B, 65, 66A, 67, 68A, 68B, 69B, 71, 72A, 73, 74A, 74B et 75. La permission écrite du propriétaire foncier est nécessaire dans les UGF 43A et 43B.

Vous prévoyez chasser à l'extérieur de l'Ontario?

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts travaille en vue de prévenir la propagation de l'encéphalopathie des cervidés (EC) en Ontario. Pour y arriver, la province a établi des restrictions sur la possession de certaines parties à risque élevé de chevreuils, wapitis, orignaux et caribous récoltés dans d'autres territoires.

Les Ontarien(ne)s qui veulent chasser à l'extérieur de l'Ontario et rapporter des carcasses de chevreuil, wapiti, orignal ou caribou doivent se renseigner soigneusement au sujet de ces restrictions pour éviter la confiscation de leur gibier ainsi que des amendes et des accusations possibles. **Pour plus de renseignements, visitez le site Web du MRNF sur cette maladie à ontario.ca/ec**

Ontario 

Chasse à l'arc seulement

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents	Saison de chasse pour les non-résidents
2, 3, 4, 11B, 13, 14, 15A, 15B, 19, 21A	1 ^{er} septembre-9 octobre	Aucune
5	1 ^{er} septembre-2 octobre	Aucune
6, 7B, 9A, 9B, 11A	1 ^{er} septembre-2 octobre	19 septembre-2 octobre
8	1 ^{er} septembre-16 octobre	3 octobre-16 octobre
10	1 ^{er} octobre-30 octobre	1 ^{er} octobre-30 octobre
12A, 12B	1 ^{er} septembre-9 octobre	19 septembre-9 octobre
18A	19 septembre-9 octobre	Aucune
21B	1 ^{er} septembre-9 octobre	1 ^{er} septembre-9 octobre
22, 23, 24, 27, 30	1 ^{er} septembre-9 octobre 16 novembre-30 novembre	1 ^{er} septembre-9 octobre 16 novembre-30 novembre
28, 29, 31, 35, 38, 39, 40, 41	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 15 novembre-30 novembre	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 15 novembre-30 novembre
34*	16 novembre-30 novembre	16 novembre-30 novembre
36, 42	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 15 novembre-15 décembre	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 15 novembre-15 décembre
37	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 15 novembre-29 novembre 7 décembre-15 décembre	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 15 novembre-29 novembre 7 décembre-15 décembre
43A, 43B	1 ^{er} octobre-15 novembre	1 ^{er} octobre-15 novembre
44	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre
45	1 ^{er} octobre-30 octobre 16 novembre-15 décembre	1 ^{er} octobre-30 octobre 16 novembre-15 décembre
46, 47, 48, 49, 50, 53A, 57, 58	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 16 novembre-15 décembre	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 16 novembre-15 décembre
53B	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 7 novembre-15 décembre	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 7 novembre-15 décembre
54 **, 55A, 55B, 56	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 16 novembre-15 décembre	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 16 novembre-15 décembre
59, 63B, 64A, 64B, 66A, 67, 68A, 68B, 69B, 71, 72A, 73, 74A, 74B, 75	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 16 novembre-29 novembre 7 décembre-31 décembre	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 16 novembre-29 novembre 7 décembre-31 décembre
60, 61, 62, 63A	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 16 novembre-29 novembre 7 décembre-15 décembre	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 16 novembre-29 novembre 7 décembre-15 décembre

* Sauf les parties de l'UGF qui se trouvent à l'intérieur du parc provincial du lac Supérieur

** Sauf les parties de l'UGF qui se trouvent à l'intérieur du parc provincial Algonquin

Chasse à l'arc seulement – suite

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents	Saison de chasse pour les non-résidents
65	1 ^{er} octobre-4 octobre 15 octobre-5-1 ^{er} novembre 16 novembre-29 novembre 7 décembre-31 décembre	1 ^{er} octobre-4 octobre 15 octobre-1 ^{er} novembre 16 novembre-29 novembre 7 décembre-31 décembre
66B	9 novembre-14 novembre	9 novembre-14 novembre
69A1, 69A3, 72B	1 ^{er} octobre-31 décembre	1 ^{er} octobre-31 décembre
69A2, 70	1 ^{er} octobre-29 novembre 7 décembre-31 décembre	1 ^{er} octobre-29 novembre 7 décembre-31 décembre
76A, 76B, 76C, 76D, 76E, 77A, 77B, 77C, 78A, 78B, 81A, 81B	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 7 novembre-29 novembre 5 décembre-31 décembre	Aucune
78C, 78D, 78E, 87A, 88, 94A	1 ^{er} octobre-31 décembre	Aucune
79C, 79D	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 7 novembre-31 décembre	Aucune
80, 85A, 85B, 85C, 87B, 87C, 87D, 87E, 89A, 89B, 90A, 90B, 93A, 93B	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 9 novembre-29 novembre 7 décembre-31 décembre	Aucune
82A, 83A, 84	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 8 novembre-29 novembre 6 décembre-31 décembre	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 8 novembre-29 novembre 6 décembre-31 décembre
82B	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 8 novembre-15 novembre 22 novembre-29 novembre 6 décembre-31 décembre	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 8 novembre-15 novembre 22 novembre-29 novembre 6 décembre-31 décembre
86A, 86B	1 ^{er} octobre-29 novembre 7 décembre-31 décembre	Aucune
91A, 91B, 92A, 92B, 92C, 92D	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 9 novembre-15 novembre 23 novembre-29 novembre 7 décembre-31 décembre	Aucune
94B	1 ^{er} octobre-1 ^{er} novembre 9 novembre-31 décembre	Aucune

Remarque : Il est interdit de chasser avec un chien durant la saison de chasse à l'arc. La permission écrite du propriétaire foncier est nécessaire dans les UGF 43A, 43B et 44. Communiquez avec le bureau de district local du MRNF pour obtenir de plus amples renseignements sur la saison de chasse à l'arc seulement dans les UGF 82C et 93C.

Saisons de chasse au chevreuil réglementée (avec codes de chasse)

UGF	Saison de chasse pour les résidents	Code de chasse
53B	2-6 novembre	300
69A2	30 novembre - 6 décembre	301
70	30 novembre - 6 décembre	302
76A ^	2-6 novembre	303
76A ^	30 novembre - 4 décembre	304
76B	2-6 novembre	305
76B	30 novembre - 4 décembre	306
76C	2-6 novembre	307
76C	30 novembre - 4 décembre	308
76D	2-6 novembre	309
76D	30 novembre - 4 décembre	310
76E *	2-6 novembre	311
76E *	30 novembre - 4 décembre	312
77B	2-6 novembre	313
77B	30 novembre - 4 décembre	314
77C	2-6 novembre	315

UGF	Saison de chasse pour les résidents	Code de chasse
77C	30 novembre - 4 décembre	316
78A	2-6 novembre	317
78A	30 novembre - 4 décembre	318
78B	2-6 novembre	319
78B	30 novembre - 4 décembre	320
79C	2-6 novembre	321
79D	2-6 novembre	322
80	2-8 novembre	323
80 +	30 novembre - 6 décembre	324
81A	2-6 novembre	325
81A	30 novembre - 4 décembre	326
81B	2-6 novembre	327
81B	30 novembre - 4 décembre	328
85A	2-8 novembre	329
85A	30 novembre - 6 décembre	330
85B	2-8 novembre	331

Remarques concernant la chasse au chevreuil réglementée :

Sauf indication contraire, seuls les fusils de chasse et les fusils à chargement par la bouche sont permis pendant la chasse au chevreuil réglementée.

* Indique que seuls les fusils à chargement par la bouche sont permis.

+ Indique que seuls les arcs et les fusils à chargement par la bouche sont permis.

^ Indique que les carabines, les fusils de chasse et les fusils à chargement par la bouche sont permis.

Il est interdit de chasser avec un chien durant la chasse au chevreuil réglementée.

Les validations pour la chasse au chevreuil réglementée visent le chevreuil avec bois et le chevreuil sans bois, sauf une portion pour les chevreuils avec bois seulement dans les UGF 76A, 76B, 76C, 76D, 76E, 77B et 77C. Les chasseurs qui font une demande dans ces UGF n'ont pas besoin de préciser le type de validation désirée. Votre sommaire des permis indiquera le type de validation résultant de votre tirage.

Les UGF 77A, 82C, 83B et 83C ont des saisons de chasse au chevreuil réglementée et une administration particulières. Communiquez avec le bureau de district local du MRNF pour plus de détails.

Saisons de chasse au chevreuil réglementée (avec codes de chasse) – suite

UGF	Saison de chasse pour les résidents	Code de chasse
85B	30 novembre - 6 décembre	332
85C	2-8 novembre	333
85C	30 novembre - 6 décembre	334
86A	30 novembre - 6 décembre	335
86B	30 novembre - 6 décembre	336
87B	2-8 novembre	337
87B	30 novembre - 6 décembre	338
87C	2-8 novembre	339
87C	30 novembre - 6 décembre	340
87D	2-8 novembre	341
87D	30 novembre - 6 décembre	342
87E	2-8 novembre	343
87E	30 novembre - 6 décembre	344
89A	2-8 novembre	345
89A	30 novembre - 6 décembre	346
89B	2-8 novembre	347
89B	30 novembre - 6 décembre	348
90A	2-8 novembre	349
90A	30 novembre - 6 décembre	350
90B	2-8 novembre	351
90B	30 novembre - 6 décembre	352
91A	2-8 novembre	353

UGF	Saison de chasse pour les résidents	Code de chasse
91A *	16-22 novembre	354
91A	30 novembre - 6 décembre	355
91B	2-8 novembre	356
91B *	16-22 novembre	357
91B	30 novembre - 6 décembre	358
92A *	2-8 novembre	359
92A *	16-22 novembre	360
92A *	30 novembre - 6 décembre	361
92B *	2-8 novembre	362
92B *	16-22 novembre	363
92B *	30 novembre - 6 décembre	364
92C *	2-8 novembre	365
92C *	16-22 novembre	366
92C *	30 novembre - 6 décembre	367
92D *	2-8 novembre	368
92D *	16-22 novembre	369
92D *	30 novembre - 6 décembre	370
93A	2-8 novembre	371
93A	30 novembre - 6 décembre	372
93B	2-8 novembre	373
93B	30 novembre - 6 décembre	374
94B	2-8 novembre	375

* Indique que seuls les fusils à chargement par la bouche sont permis.

L'UGF 93C a une saison de chasse au chevreuil réglementée et une administration particulières. Communiquez avec le bureau de district d'Aylmer au 519 773-9241 pour plus de détails.

Exigences visant la chasse au chevreuil

Quiconque désire chasser le chevreuil doit détenir ce qui suit :

- Carte Plein air
- Permis de chasse au chevreuil ou permis d'agriculteur pour chasser le chevreuil – indiqué sur votre sommaire des permis
- Vignette de chevreuil ou vignette de chevreuil additionnelle (validée pour la saison/l'arme à feu, la région et le type de chevreuil approprié) OU, en cas de chasse en groupe, une vignette de chevreuil ou une vignette de chevreuil additionnelle détenue par un autre membre du groupe, et
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu si la personne chasse avec un fusil

Les chasseurs résidents qui désirent chasser un chevreuil sans bois (chevreuil qui n'a pas de bois ou dont les bois mesurent moins de 7,5 cm de long – ce terme comprend généralement des femelles adultes et des faons des deux sexes) devraient s'inscrire au tirage pour la chasse au chevreuil sans bois et/ou pour la chasse au chevreuil réglementée, selon l'UGF et la saison préférées. (**Remarque** : Les chasseurs peuvent également chasser un chevreuil sans bois en achetant une vignette de chevreuil additionnelle valide pour la chasse au chevreuil sans bois ou chasser en groupe avec une personne qui détient une vignette de chevreuil ou une vignette de chevreuil additionnelle valide pour la chasse au chevreuil sans bois.)

Les chasseurs résidents qui désirent participer à une chasse au chevreuil réglementée doivent s'inscrire au tirage pour la chasse au chevreuil réglementée et être choisis. Les agriculteurs et propriétaires fonciers admissibles peuvent demander une validation pour agriculteur/propriétaire foncier plutôt que de s'inscrire au tirage pour la chasse au chevreuil réglementée.

Remarque : Seuls les agriculteurs (ou un membre de leur famille immédiate) dont l'occupation principale est l'agriculture et qui vivent et cultivent sur des terres dont ils sont le propriétaire peuvent obtenir un permis d'agriculteur pour la chasse au chevreuil. La vignette qui est délivrée avec un tel permis

n'est valide que dans l'aire géographique où les terres de l'agriculteur sont situées. Les agriculteurs doivent identifier l'aire géographique où se trouvent leurs terres et remplir une attestation en ligne ou en personne dans un point de service de ServiceOntario participant ou chez un délivreur de permis.

Règlements de la chasse au chevreuil (cerf de Virginie)

Les chasseurs peuvent seulement récolter le type de chevreuil identifié sur leur vignette de chevreuil ou vignette de chevreuil additionnelle, sauf dans les circonstances suivantes :

- s'il chasse avec un groupe, un chasseur peut récolter le type de chevreuil identifié sur la vignette (ou vignette additionnelle) attribuée à un membre de son groupe, ou
- s'il participe à une chasse au chevreuil réglementée, un chasseur peut seulement récolter le type de chevreuil identifié sur sa validation (ou celle d'un membre de son groupe) affichée sur son sommaire des permis ou sur sa vignette additionnelle pour la chasse au chevreuil réglementée.

Fixation de la vignette et transport du chevreuil

Consultez la section sur les vignettes (page 19) pour vous renseigner sur la fixation de vignettes et le transport. Vous trouverez également de l'information additionnelle sur l'expédition et l'exportation dans la section sur les règlements généraux (page 34).

Exigences concernant la soumission de rapports de chasseurs obligatoires

Consultez la section sur les exigences relatives à la soumission des rapports de chasseurs (page 22) pour vous renseigner sur les dates limites de soumission et comment vous pouvez soumettre ces rapports.

Armes à feu

On peut chasser le gros gibier, y compris le chevreuil, seulement avec une arme à feu (ceci comprend les arcs). Lorsque vous chassez le chevreuil, vous pouvez seulement utiliser ou transporter une arme à feu du type permis pour

Chevreuril (cerf de Virginie)

la chasse au chevreuil au moment de la chasse et dans l'UGF où vous chassez. Par exemple, lorsque vous faites la chasse pendant une saison à l'arc seulement, vous ne pouvez transporter et utiliser que du matériel de chasse à l'arc. Les spécifications des armes à feu, des arcs, des carreaux d'arbalètes et des flèches permis pour la chasse au chevreuil se trouvent dans la section sur les règlements généraux (page 29).

Chasse au chevreuil en groupe

La chasse au chevreuil en groupe est permise lors de la saison de chasse au chevreuil sous réserve de certaines conditions dont la liste se trouve dans la section sur les règlements généraux (page 34).

Il est interdit de chasser le chevreuil en groupe pendant une chasse au chevreuil réglementée à moins que le sommaire des permis du chasseur soit validé pour la saison de chasse au chevreuil réglementée visée. La seule exception vise les apprentis chasseurs qui chassent avec un mentor détenteur d'un permis (dans ce cas, le sommaire des permis du mentor doit être validé pour la saison de chasse au chevreuil réglementée visée).

Chiens

L'utilisation de chiens est permise pour chasser le chevreuil durant certaines saisons (un permis pour chien est alors requis) – consultez les tableaux sur les saisons de chasse au chevreuil pour savoir quand il est interdit d'utiliser un chien. Dans les endroits où l'utilisation de chiens est interdite pour faire la chasse, les chiens peuvent être utilisés pour récupérer le gros gibier blessé lors d'une activité de chasse autorisée (voir la section sur les règlements généraux (page 31) pour plus de renseignements).

Guides

Les non-résidents doivent être accompagnés d'un(e) guide autorisé(e) pour chaque groupe de deux chasseurs lorsqu'ils chassent le chevreuil dans le district territorial de Rainy River. Les UGF se trouvant dans le district territorial de Rainy River comprennent les UGF 9B, 10, 11A et des parties de 7B et 12B. Consultez la section des cartes des UGF (page 12) et les tableaux des saisons de chasse au chevreuil pour plus de renseignements.

Vignettes de chevreuil additionnelles

Lorsque les populations de chevreuils dans certaines UGF le permettent, on peut permettre aux chasseurs de récolter un chevreuil additionnel en achetant une vignette de chevreuil additionnelle ou une vignette additionnelle pour la chasse au chevreuil réglementée.

L'information sur les vignettes de chevreuil additionnelles allouées en 2020 (UGF, codes de chasse) sera affichée en ligne plus tard cette année à ontario.ca/chasse. Si vous n'avez pas accès à l'Internet, appelez le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011 ou 1 800 667-1940.

Les vignettes additionnelles sont offertes selon la formule du premier arrivé, premier servi. Il se peut que des vignettes additionnelles soient mises à la disposition des chasseurs non résidents dans les UGF où il y a une saison de chasse pour non-résidents. Vous devez avoir un permis de chasse au chevreuil avant de pouvoir acheter une vignette de chevreuil additionnelle. **Remarque :** Les vignettes de chevreuil additionnelles ne sont pas valides pendant la saison de chasse au chevreuil réglementée.

Chasse au chevreuil réglementée

Pour pouvoir participer à une chasse au chevreuil réglementée, vous devez obtenir une validation pour ce type de chasse en vous inscrivant au tirage. Si vous êtes choisi, votre sommaire des permis devra être imprimé pour indiquer votre validation pour la chasse au chevreuil réglementée (aire, saison, type de chevreuil).

Toute personne résidant en Ontario qui a une Carte Plein air valide peut participer au tirage pour obtenir une validation pour la chasse au chevreuil réglementée. Il n'est pas nécessaire d'acheter un permis de chasse au chevreuil avant de s'inscrire au tirage pour la chasse au chevreuil réglementée mais les chasseurs qui obtiennent une validation lors du tirage **doivent** acheter un tel permis avant que la validation apparaisse sur leur sommaire des permis et avant de pouvoir participer à la chasse réglementée. Les chasseurs qui obtiennent une validation lors du tirage peuvent récolter un chevreuil dans l'UGF précisée sur leur sommaire des permis pendant la période indiquée. Si vous

êtes choisi lors du tirage, cette validation est valide pour un chevreuil avec ou sans bois, sauf indication contraire. Les chasseurs qui n'obtiennent pas de validation lors du tirage pour la chasse au chevreuil réglementée ne peuvent pas participer à ce type de chasse. L'utilisation de matériel de chasse à l'arc n'est généralement pas permise durant une chasse au chevreuil réglementée.

REMARQUE : Les apprentis chasseurs (âgés de 12 à 14 ans) ne peuvent pas s'inscrire au tirage pour la chasse au chevreuil réglementée ou obtenir une validation pour ce type de chasse mais ils peuvent participer à une chasse réglementée s'ils chassent avec un mentor qui a une validation pour la chasse au chevreuil réglementée pour la saison pertinente sur son sommaire des permis. Tout chevreuil récolté doit alors être lié à la validation du mentor.

Les participants au tirage pour la chasse au chevreuil réglementée qui veulent chasser en groupe devraient faire une demande de groupe (en se servant du numéro de groupe fourni par le chef du groupe) plutôt qu'une demande individuelle. Cette façon de procéder offre des avantages : Si votre groupe est choisi lors du tirage, chaque membre du groupe recevra une validation pour la chasse au chevreuil réglementée. Si un chasseur chasse avec un groupe mais présente une demande individuelle, il pourrait être le seul membre du groupe à obtenir une validation pour la chasse au chevreuil réglementée. La chance d'obtenir une validation est la même pour les demandes de groupe et les demandes individuelles.

Pour savoir comment s'inscrire au tirage pour la chasse au chevreuil réglementée, consultez la section « Comment participer aux tirages de vignettes pour la chasse au gros gibier » (page 36).

Remarque : Les vignettes additionnelles pour la chasse au chevreuil réglementée peuvent seulement être achetées par une personne qui a une validation pour ce type de chasse dans l'UGF et pour la saison visées. Ces vignettes sont valides seulement pendant la saison de chasse au chevreuil réglementée indiquée sur la vignette.

Validation pour la chasse au chevreuil réglementée à l'intention des agriculteurs et propriétaires fonciers

Les agriculteurs et les propriétaires fonciers (ou un membre de leur famille immédiate) peuvent être admissibles à recevoir une validation pour une saison de chasse au chevreuil réglementée si :

- ils possèdent une parcelle d'au moins 20 hectares (50 acres) de terres dans une UGF qui offre une chasse réglementée; OU
- leur occupation vise l'exploitation agricole et ils détiennent un numéro d'enregistrement d'exploitation agricole délivré par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (ou une lettre d'exemption délivrée par la Commission d'agrément des organismes agricoles) dans une UGF offrant une chasse réglementée; OU
- ils sont les propriétaires ou les seuls représentants désignés (président(e), vice-président(e), trésorier ou trésorière, ou secrétaire) d'une entreprise qui possède une parcelle de terre d'au moins 20 hectares (50 acres) dans une UGF offrant une chasse au chevreuil réglementée.

Les agriculteurs et propriétaires fonciers qui satisfont aux critères d'admissibilité peuvent soumettre une demande de validation pour la chasse au chevreuil réglementée en remplissant une attestation en ligne ou en personne dans un point de service de ServiceOntario participant ou chez un délivreur de permis. Un membre de la famille immédiate des agriculteurs ou des propriétaires fonciers qui respecte les exigences indiquées ci-dessus est également admissible à recevoir une vignette de validation pour la chasse au chevreuil réglementée. L'agriculteur ou le propriétaire foncier devra indiquer dans l'attestation s'il désire ajouter des membres de sa famille immédiate et il devra préciser leur lien de parenté et leur numéro de Carte Plein air pour compléter le processus. Les membres de la famille immédiate d'une personne comprennent : grand-parent, père, mère, conjoint(e), fils, fille, frère, sœur, enfant du conjoint/de la conjointe et petit-enfant.

Remarque : Vous devez détenir une Carte Plein air valide et un permis de chasse au chevreuil ou permis d'agriculteur pour la chasse au chevreuil

Chevreuril (cerf de Virginie)

valide avant que votre validation pour une chasse réglementée puisse être affichée sur votre sommaire.

L'encéphalopathie des cervidés

Qu'est-ce que l'encéphalopathie des cervidés?

L'encéphalopathie des cervidés (aussi appelée la maladie débilitante chronique) est une maladie dégénérative et fatale non traitable qui s'attaque au système nerveux central des membres de la famille des cervidés (chevreuil, wapiti, orignal et caribou). L'encéphalopathie des cervidés (EC) a tué et infecté des milliers de chevreuils et de wapitis en Amérique du Nord. Cette maladie est similaire à la tremblante du mouton domestique, à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB ou maladie de la vache folle) du bétail et à la variante humaine de l'ESB.

Quels sont les symptômes de l'EC?

Les animaux infectés démontrent un comportement anormal et une perte de poids progressive. Dans les derniers stades de la maladie, les animaux affectés se distinguent par une perte de poids extrême, des mouvements répétitifs, de la somnolence, un manque de coordination, une tête et des oreilles pendantes, des tremblements, une salivation excessive ainsi qu'une tendance à boire et à uriner plus souvent.

Comment se transmet l'EC?

L'EC peut se propager par contact direct entre les animaux ou par exposition à un milieu contaminé. Il semble que la maladie pourrait rester infectieuse dans l'environnement, comme dans le sol, pendant des années.

L'EC a-t-elle été décelée en Ontario?

Il n'y a aucune preuve que l'EC ait atteint l'Ontario mais il faut rester vigilant. Le MRNF mène une campagne de surveillance annuelle depuis 2002 avec l'aide des chasseurs de chevreuil mais n'a rien trouvé qui indique que l'EC existe en Ontario. Le MRNF encourage les chasseurs à participer aux programmes de surveillance en fournissant un échantillon des chevreuils récoltés. Les chasseurs peuvent consulter le site ontario.ca/ec ou téléphoner à leur bureau de district local du MRNF pour connaître les lieux des tests.

L'EC affecte-t-elle les humains?

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré qu'il n'existe aucune preuve scientifique que l'encéphalopathie des cervidés puisse infecter les humains, mais recommande que les humains et les animaux ne consomment PAS la viande ou les organes d'un animal infecté ou malade.

Est-ce que l'Ontario a un plan pour lutter contre l'encéphalopathie des cervidés?

Oui! L'Ontario a finalisé un Plan de prévention et d'intervention en matière d'EC qui vise à minimiser la menace posée par cette maladie et à protéger les bienfaits importants fournis par les espèces de cervidés dans la province. Veuillez visiter ontario.ca/ec pour obtenir plus de renseignements sur les symptômes, les tests et comment vous pouvez empêcher la propagation de cette maladie en Ontario.

Aidez l'Ontario à surveiller les maladies de la faune

Les observations des chasseurs sur des animaux malades ou morts peuvent jouer un rôle clé dans la surveillance des maladies fauniques émergentes. Les chasseurs qui aperçoivent des animaux malades ou morts peuvent communiquer avec le Réseau canadien pour la santé de la faune (RCSF) au **1 866 673-4781**.

Vous pouvez soumettre gratuitement des organes, échantillons de tissus ou carcasses entières (petits animaux) pour faire diagnostiquer la maladie. Vous trouverez de l'information sur la soumission d'échantillons au RCSF à cwhc-rcsf.ca/report_submit.php



Restrictions pour garder l'EC hors de l'Ontario

L'Ontario a des lois pour prévenir l'EC :

- Il est interdit de posséder ou d'utiliser des attractifs naturels pour chasser. Ceci comprend les liquides organiques d'un membre de la famille des cervidés (du sang, de l'urine, de l'huile des glandes et d'autres liquides). Seulement des produits artificiels ou à base de plantes peuvent être utilisés.
- Il est interdit d'apporter en Ontario des parties ou des liquides posant des risques élevés, provenant de tout membre de la famille des cervidés, qui ont été récoltés dans une autre compétence. Si vous prévoyez chasser en dehors de l'Ontario, visitez ontario.ca/ec pour vous renseigner sur les restrictions concernant l'importation liées à l'EC.

Remarque : La plupart des compétences territoriales ont des règlements régissant le transport des carcasses de cervidés à travers leur région. Communiquez avec l'organisme gouvernemental approprié dans la compétence où vous prévoyez transporter des carcasses de cervidés afin d'éviter tout désagrément, la saisie possible du gibier et des poursuites.

Comment les chasseurs et le public peuvent-ils aider?

- Connaissez et respectez les règles de prévention de l'EC. Partagez-les avec d'autres personnes.
- En raison du potentiel accru de propager la maladie, ne nourrissez pas les chevreuils et les wapitis.
- Utilisez toujours des procédures sécuritaires pour manipuler les carcasses (portez des gants de caoutchouc ou de latex lorsque vous apprêtez l'animal; évitez de toucher et de manger les yeux, le cerveau, la moelle épinière, la rate, les amygdales ou les ganglions lymphatiques).
- Si vous apercevez un animal qui démontre des symptômes physiques de l'EC (p. ex. : perte de poids et mauvais état physique, indifférence aux humains, salivation excessive, tremblements et trébuchement), veuillez le signaler à votre bureau de district local du MRNF.
- Si vous apprenez qu'un animal récolté hors de la province a testé positivement pour l'EC, communiquez immédiatement avec votre bureau local du ministère pour lui remettre votre viande afin qu'elle puisse être détruite en toute sécurité.



Nourrissez-vous les animaux sauvages?

Nourrir des animaux sauvages à des sites de nourrissage communs présente des risques.

Les animaux qui s'y alimentent peuvent :

- s'habituer à des sources de nourriture artificielles
- consommer des mélanges d'aliments qui ne sont pas bons pour eux
- causer des accidents de la route quand ils se rendent aux sites de nourrissage
- causer des conflits avec les animaux familiers et les êtres humains
- augmenter le risque de propager les maladies et les parasites (comme la maladie débilitante chronique)

Pour ces raisons, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts encourage la population à ne pas nourrir les animaux sauvages. Pour en apprendre davantage sur les risques liés au nourrissage de la faune, visitez le site Web du ministère.

ontario.ca/nourrirdesanimauxsauvages

Ontario 

Chili au dindon sauvage

Ce chili fait avec du dindon sauvage haché est délicieux garni de fromage râpé, crème sure, oignons verts et croustilles tortillas au maïs.

Temps de préparation : 20 minutes

Temps de cuisson : 30 minutes

Portions : 6 à 8

2 c. à tab. (25 mL) huile végétale
1-1/2 tasse (375 mL) oignons de l'Ontario, hachés
1 tasse (250 mL) carottes de l'Ontario, coupées en cubes
2 lb (908 g) dindon sauvage haché de l'Ontario **ou** 2 paquets (454 g **chacun**) de dinde hachée de l'Ontario
1 c. à tab. (15 mL) piment jalapeño de l'Ontario, émincé
1 grosse gousse d'ail de l'Ontario, émincée
1 boîte (56 mL) de pâte de tomates en conserve
2 boîtes (540 mL **chacune**) de haricots mélangés en conserve, égouttés et rincés
1 boîte (796 mL) de tomates en dés en conserve avec son liquide
1 tasse (250 mL) bouillon de poulet à faible teneur en sodium **ou** eau
2 c. à tab. (25 mL) poudre de chili
1 c. à tab. (15 mL) origan séché
1 c. à thé (5 mL) cumin en poudre
1/2 tasse (125 mL) fromage cheddar râpé de l'Ontario
crème sure de l'Ontario
oignons verts de l'Ontario, tranchés
croustilles tortillas au maïs



Dans une grosse marmite, faites chauffer l'huile à chaleur moyenne. Ajouter les oignons, les carottes et le dindon haché. Faites cuire en défaisant le dindon avec une grosse cuillère en bois pendant 7 minutes ou jusqu'à ce que le dindon perde sa couleur rosée et que les légumes commencent à s'attendrir.

Ajouter le piment jalapeño et l'ail; faites cuire pendant 1 minute. Ajoutez la pâte de tomates, puis les haricots, les tomates, le bouillon de poulet, la poudre de chili, l'origan et le cumin. Portez à ébullition en brassant souvent. Réduisez la chaleur, couvrez et faites mijoter pendant 20 minutes ou jusqu'à ce que le tout ait épaissi légèrement. Placez le chili dans des bols et garnissez de fromage râpé, de crème sure, d'oignons verts et de croustilles tortillas au maïs.

Valeur nutritive : 1 portion
(si la recette est pour 8 personnes) :

PROTÉINES : 34 grammes
LIPIDES : 18 grammes
GLUCIDES : 36 grammes
CALORIES : 440
FIBRES : 8 grammes
SODIUM : 420 mg



ONTARIO
Terre nourricière

INSCRIVEZ-VOUS AUJOURD'HUI OU Achetez la trousse du gestionnaire des terres de Rack Stacker pour 50 \$ pour \$275 (VALEUR DE 365 \$) - ÉCONOMISEZ 25 % ET INSCRIVEZ-VOUS GRATUITEMENT

COMPOSEZ LE 613 464-0848 OU ENVOYEZ UN COURRIEL À SSAUNDERS@QDMA.COM



QDMA
Canada

La place pour les chasseurs de chevreuil
www.QDMA.CA

**UNE ÉCONOMIE
TOTALE DE
140 \$**



QDMA est un organisme de bienfaisance enregistré et de conservation de la faune.
Faites un don pour aider QDMA Canada à investir dans la recherche et l'éducation sur l'encéphalopathie des cervidés.

Evolgen

Faites de la sécurité une priorité !

ATTENTION !

Soyez prudent ! Tenez-vous loin des barrages, des centrales hydroélectriques et des lignes électriques.

ontario.info@evolugen.com - 1.877.986.4364
evolugen.com

TENTES RECTANGULAIRES DE LUXE

Des tentes rectangulaires fabriquées au Canada pour des conditions canadiennes

www.deluxewalltents.com
250 704-2534
perry@deluxewalltents.com

Livraison gratuite au Canada (sous réserve de certaines conditions)

- tentes rectangulaires
- tentes d'occasion
- chaufferettes au diesel
- clôtures à ours
- sacs de couchage
- cadres en alu
- poêles à bois
- lits pliants
- bâches
- gibecières

Essayez iHunter Web sur
<https://web.ihunterapp.com>



iHunter ON
www.on.ihunterapp.com

Apple | Android

UGF + Info sur la Saison

- Afficher les limites UGF sur les cartes intégrées
- Sélectionnez des UGF individuelles pour afficher un résumé des saisons de chasse
- Fonctionne sans service cellulaire

Couche de Terres Publiques

- Terre Privée
- Terre de la Couronne
- Terre Publique Chassable
- Terre de chasse interdite
- Plans de gestion pour la majorité des régions

\$25 première année*

SEULEMENT \$5




* \$25 première année, \$49 années suivantes

De l'équipement essentiel pour votre mission – Quand seulement le meilleur fera!




TACTICAL BLAZE

- Gilet modulaire (MOLLE) orange vif avec système de sangles standard Milspec (Pals) sur le devant et le derrière
- Conçu pour répartir le poids; fabriqué avec du polyester 900D résistant à l'eau
- Pochettes amovibles permettant une configuration sur mesure et une répartition uniforme du poids
- Comprend un sac d'hydratation et des poches intérieures sécuritaires avec fermeture éclair
- Entièrement ajustable avec huit sangles d'arrimage et de harnais

www.canadahuntgear.com  [@canadahuntgear](https://www.instagram.com/canadahuntgear)

Hébergement, repas, salle de conférence et services à la clientèle de première classe, équipement marin



lac Kabinakagami
watsonsskyways.com

Pavillon Pine Portage

PINE PORTAGE LODGE

Pêche et chasse situés au lac Kabinakagami (accès par avion)

Wawa, Ontario


 watsons@fishthefinest.com **1-800-363-4443** www.FishTheFinest.com 

Ici, aucun téléphone portable
ne peut vous joindre.

Ce qui est bon.

Jusqu'à ce que cela ne le soit plus!



GARMIN



Inreach Mini
010-01879-00



Inreach Explorer+
010-017365-10



GPSMAP 66i
010-02088-01

Avec un communicateur satellite inReach®, vous pouvez envoyer et recevoir des messages texte des amis, famille et aide - si nécessaire - partout dans le monde, même en l'absence de service de téléphonie cellulaire.

Les experts canadiens en électronique de chasse et de pêche

Radioworld.ca

4335 Steeles Ave. Ouest, Toronto, ON M3N 1V7
T 416-667-1000 courriel: sales@radioworld.ca

**Votre source pour l'achat d'armes à feu,
de munitions et de fournitures
de rechargement**

**4567 Road 38, Harrowsmith
613 372-2662
sales@theammosource.com**



www.theammosource.com

Pour publier votre annonce dans les publications futures
du ministère des Richesses naturelles et des Forêts
Résumé des règlements de la pêche et Résumé des règlements de la chasse,
composez le 705 755-5013

C'est à vous d'agir

ÉCHEC  AU CRIME

Votre expédition de chasse de toute une vie peut être gâchée par le geste illégal d'un seul braconnier! Chaque année, les chasseurs trouvent des carcasses en décomposition d'orignaux tués de façon illégale et abandonnées – une perte pour les chasseurs honnêtes et pour l'industrie touristique qui dépend de populations d'orignaux saines.

Protégez votre chasse à l'original – c'est à vous d'agir.

Si vous avez des renseignements au sujet d'orignaux, de chevreuils ou d'ours illégalement tués et abandonnés à la pourriture, ou au sujet de tout autre crime, téléphonez à Échec au crime au

1-800-222-8477

Tous les appels à Échec au crime restent anonymes et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

Ce message vous est présenté par :



LA QUALITÉ À UN PRIX ABORDABLE

BULLPUP • CANONS SUPERPOSÉS • FUSIL À POMPE • SEMI-AUTOMATIQUE • CANONS JUXTAPOSÉS • MONO-CANON



**DEMANDEZ PLUS
D'INFORMATIONS
À VOTRE REVENDEUR
LOCAL, OU VISITEZ LE**

REJOIGNEZ LA RÉVOLUTION

WWW.REVOLUTIONARMORY.COM



TOUT CE DONT VOUS AVEZ BESOIN PAR CORRESPONDANCE

Équipement de survie

Armes à feu

Articles de chasse

Optique

Excédent militaire

Aliments de survie

20 \$ de rabais sur votre première commande,
utilisez le code promo **Ontario**



1-877-442-4867

www.frontieroutfitters.ca



LA CARABINE PARFAITE POUR VOTRE PROCHAINE CHASSE EN ONTARIO.

LE MODÈLE 783 DE REMINGTON



Il n'est pas habillé pour impressionner, mais pour travailler. C'est un outil. Conçu avec précision, il est assemblé par des travailleurs américains en salopette aux mains durcies par des années de labeur, sans clavier ni tenue sophistiquée. Il place chaque balle où visez, à chaque fois. Il ne s'enraye pas et ne faillit jamais. Il est toujours là pour asséner le coup fatal. Il est conçu pour chasser.



Remington.

REMINGTONCANADA.COM

Résultats du tirage pour la chasse au chevreuil sans bois pour l'an dernier

UGF	Quota	% des chances 1 ^{er} choix
1C	20	100 %
2	20	100 %
3	200	100 %
4	75	100 %
5	400	100 %
6	50	100 %
7A	50	100 %
7B	1 000	100 %
8	800	100 %
9A	150	100 %
9B	400	100 %
10	1 600	100 %
11A	250	100 %
11B	75	100 %
12A	25	100 %
12B	250	100 %
13	2 500	100 %
14	25	100 %
15A	50	100 %
15B	150	100 %
16A	20	100 %
16B	20	100 %
16C	20	100 %
17	20	100 %
18A	20	100 %
18B	20	100 %
19	25	100 %
21A	150	100 %
21B	50	100 %
22	50	100 %
23	50	100 %
24	50	100 %
25	50	100 %
26	50	100 %
27	50	100 %
28	100	100 %
29	50	100 %
30	50	100 %

UGF	Quota	% des chances 1 ^{er} choix
31	50	100 %
34	30	100 %
35	50	100 %
36	500	43 %
37	450	42 %
38	75	100 %
39	100	14 %
40	75	100 %
41	400	41 %
42	600	29 %
43A	300	39 %
43B	4 000	71 %
44	10	12 %
45	475	46 %
46	450	27 %
47	2 000	38 %
48	1 200	66 %
49	1 100	30 %
50	380	31 %
53A	500	29 %
53B	45	76 %
54	500	53 %
55A	500	63 %
55B	650	39 %
56	1 025	44 %
57	2 000	66 %
58	1 900	54 %
59	1 665	67 %
60	4 000	66 %
61	1 300	35 %
62	1 000	39 %
63A	1 500	38 %
63B	500	46 %
64A	1 400	73 %
64B	215	40 %
65	4 300	100 %
66A	600	45 %

Résultats du tirage pour la chasse au chevreuil sans bois pour l'an dernier – suite

UGF	Quota	% des chances 1 ^{er} choix
66B	30	100 %
67	1 400	43 %
68A	250	31 %
68B	500	37 %
69A	600	100 %
69B	350	100 %
70	300	100 %
71	800	100 %
72A	600	74 %
72B	50	100 %
73	1 600	92 %
74A	350	100 %
74B	450	74 %
75	900	96 %
76	500	48 %
77	600	79 %
78	700	78 %
79	400	100 %
80	1 500	100 %
81	500	74 %

UGF	Quota	% des chances 1 ^{er} choix
82A	6 300	100 %
82B	800	100 %
83A	150	24 %
84	3 200	100 %
85	1 450	100 %
86	500	100 %
87	1 500	100 %
88	600	100 %
89	1 800	100 %
90	1 800	100 %
91	1 200	100 %
92	3 600	100 %
93	2 200	100 %
94	2 700	100 %

C'est la saison des **incendies de végétation**. N'en soyez pas la cause.

ontario.ca/preventiondesincendies

Vous allez chasser?

Les débris et les herbes accumulés sur votre VTT peuvent chauffer, tomber et prendre en feu! Réduisez le risque d'allumer un incendie de forêt.

1. Gardez votre véhicule propre
2. Arrêtez-vous souvent pour vérifier l'accumulation de débris et l'enlever s'il y a lieu
3. Laissez le moteur du véhicule refroidir
4. Assurez-vous que votre VTT est doté du pare-étincelles approprié
5. Emportez une pelle, un seau pliant ou un extincteur en cas d'incendie.



Résultats du tirage pour la chasse au chevreuil réglementée pour l'an dernier

UGF	Saison	Quota	% des chances 1 ^{er} choix
53B	1	100	56 %
69A	3	950	100 %
70	3	550	67 %
76A	1	450	100 %
76A	3	250	91 %
76B	1	400	100 %
76B	3	250	78 %
76C	1	600	100 %
76C	3	215	77 %
76D	1	275	100 %
76D	3	200	100 %
76E	1	20	100 %
76E	3	25	100 %
77B	1	700	100 %
77B	3	200	96 %
77C	1	300	100 %
77C	3	250	100 %
78A	1	300	92 %
78A	3	300	92 %
78B	1	300	93 %
78B	3	300	100 %
79C	1	400	100 %
79D	1	175	100 %
80	1	2 800	100 %
80	3	500	100 %
81A	1	700	100 %
81A	3	200	100 %
81B	1	750	100 %
81B	3	360	100 %
85A	1	825	100 %
85A	3	475	100 %
85B	1	1 575	100 %
85B	3	1 125	100 %
85C	1	725	100 %

UGF	Saison	Quota	% des chances 1 ^{er} choix
85C	3	525	100 %
86A	3	550	100 %
86B	3	600	100 %
87B	1	700	100 %
87B	3	200	100 %
87C	1	500	100 %
87C	3	200	100 %
87D	1	900	100 %
87D	3	250	100 %
87E	1	600	100 %
87E	3	200	100 %
89A	1	800	90 %
89A	3	500	100 %
89B	1	1 400	100 %
89B	3	800	100 %
90A	1	850	100 %
90A	3	800	100 %
90B	1	1 800	100 %
90B	3	1 600	100 %
91A	1	700	100 %
91A	2	100	100 %
91A	3	450	100 %
91B	1	700	100 %
91B	2	150	100 %
91B	3	650	100 %
92A	1	350	100 %
92A	2	250	100 %
92A	3	300	100 %
92B	1	900	100 %
92B	2	700	100 %
92B	3	650	100 %
92C	1	450	100 %
92C	2	300	100 %

Résultats du tirage pour la chasse au chevreuil réglementée pour l'an dernier – suite

UGF	Saison	Quota	% des chances 1 ^{er} choix
92C	3	250	100 %
92D	1	600	100 %
92D	2	400	100 %
92D	3	450	100 %
93A	1	400	68 %
93A	3	400	57 %
93B	1	150	100 %
93B	3	150	84 %
94B	1	225	62 %



**Tirer du bord de la route
est dangereux et illégal.
Ne le faites pas!**

Aidez-nous à mieux connaître les cochons sauvages en Ontario

Ne tirez pas dessus – signalez-les!

Les cochons sauvages (tout cochon en liberté, ce qui comprend les cochons d'exploitation agricole qui sont devenus sauvages et dont la propriété ne peut être déterminée, le sanglier eurasiatique et les hybrides) ne sont pas originaires de l'Ontario et ils peuvent avoir un impact négatif important sur la faune et l'habitat indigènes ainsi que sur l'environnement de la province.

Il n'est pas recommandé pour le moment de chasser le cochon sauvage en Ontario.

Les cochons sauvages qui sont exposés à la chasse se dispersent dans de nouveaux lieux et apprennent rapidement à éviter les humains, ce qui peut rendre plus difficiles les efforts futurs pour éliminer cet animal sauvage envahissant dans la province.

Aidez-nous en signalant tout cochon sauvage aperçu à wildpigs@ontario.ca ou sur le site Web de iNaturalist

www.inaturalist.org/projects/ontario-wild-pig-reporting.

Pour plus de renseignements, visitez

ontario.ca/fr/page/signaler-la-presence-de-sanglier-en-ontario.



Éléments de comparaison concernant la famille des cervidés

Quatre membres différents de la famille des cervidés parcourent librement l'Ontario. Vous devez détenir un permis valide pour les espèces que vous chassez. Comme il n'existe pas de saison de chasse pour le caribou et qu'il n'y a qu'une chasse restreinte au wapiti en Ontario, vous devez être absolument certain que l'animal que vous voyez appartient à l'espèce visée par votre permis, et qu'il a le sexe et l'âge appropriés.

On constate des différences au niveau de la taille, de la morphologie et de la couleur du pelage de l'orignal, du cerf de Virginie, du wapiti et du caribou.



Caribou des bois (Chasse interdite)

Taille (à la hauteur des épaules) :

1 à 1,2 m

Mâle : 160 à 210 kg

Femelle : 110 à 150 kg



Wapiti (Chasse restreinte)

Taille (à la hauteur des épaules) : 1,2 à 1,5 m

Mâle : environ 354 kg

Femelle : 227 à 239 kg



Orignal

Taille (à la hauteur des épaules) :

1,5 à 1,8 m

Mâle : 400 à 545 kg

Femelle : 375 à 535 kg



Cerf de Virginie

Taille (à la hauteur des épaules) : 0,9 à 1,1 m

Cerf adulte : 45 à 136 kg

Biche adulte : 39 à 60 kg

Original



Saisons de chasse à l'original

Original adulte – Carabines, fusils de chasse, fusils à chargement par la bouche et arcs

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents	Saison de chasse pour les non-résidents
1A, 1C, 1D, 16A, 16B, 16C, 17, 25	19 septembre-15 décembre	21 septembre-15 novembre
2, 3, 4, 18A, 18B	10 octobre-15 décembre	12 octobre-15 novembre
5, 6, 7B, 8, 9A, 9B, 11A, 11B, 12A, 12B, 13, 14, 15A, 15B, 19, 21A, 21B	17 octobre-15 décembre	19 octobre-15 novembre
22, 23, 28, 29, 30-36, 38, 39	17 octobre-15 novembre	19 octobre-15 novembre
24, 27	10 octobre-15 novembre	12 octobre-15 novembre
26	19 septembre-31 octobre	21 septembre-31 octobre

Remarque : La chasse à l'original dont le pelage est surtout blanc (plus de 50 %) est interdite dans les UGF 30 et 31.

Original adulte et jeune original (veau) – Carabines, fusils de chasse, fusils à chargement par la bouche et arcs

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents	Saison de chasse pour les non-résidents
1A, 1C, 1D, 2-6, 7A*, 7B, 8, 9A, 9B, 11A, 11B, 12-19, 21-25, 27-36, 38, 39	24 octobre-6 novembre	24 octobre-6 novembre
26	24 octobre-31 octobre	24 octobre-31 octobre
37, 40-42	17 octobre-15 novembre	19 octobre-15 novembre
46-50, 53-63	24 octobre-30 octobre	Aucune

* Seuls les arcs et les fusils à chargement par la bouche sont permis pour la chasse à l'original dans l'UGF 7A.

Original

Original adulte – Fusils à chargement par la bouche et arcs seulement

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents	Saison de chasse pour les non-résidents
7A	17 octobre-15 décembre	19 octobre-15 novembre
18B	19 septembre-9 octobre	19 septembre-9 octobre

Original adulte – Arcs seulement

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents	Saison de chasse pour les non-résidents
2-4, 18A, 24, 27	19 septembre-9 octobre	19 septembre-9 octobre
5, 6, 7B, 8, 9A, 9B, 11A, 11B, 12-15, 19, 21-23, 28-33, 35, 36, 38, 39	26 septembre-16 octobre	26 septembre-16 octobre

Original adulte et jeune original (veau) – Arcs seulement

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents	Saison de chasse pour les non-résidents
37, 40-42	26 septembre-16 octobre	26 septembre-16 octobre
46-50, 53-63	3 octobre-9 octobre	Aucune

Saison de chasse à l'original avec nombre de chasseurs réglementé

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents	Saison de chasse pour les non-résidents
11B*	26 septembre-16 octobre	Aucune
65*	5 octobre-7 octobre	Aucune
65	8 octobre-14 octobre	Aucune

* Indique que la saison de chasse est pour les chasseurs qui ont un handicap des membres inférieurs. Pour l'UGF 11B, seul l'original adulte peut être chassé avec des carabines, des fusils de chasse et des fusils à chargement par la bouche seulement. Pour l'UGF 65, on peut chasser l'original adulte et le veau avec un arc seulement.

UGF 65 – Seule la chasse à l'arc est permise. On peut chasser l'original adulte et le veau. Pas de chiens. Tous les chasseurs qui désirent chasser l'original dans l'UGF 65 doivent obtenir une permission écrite du propriétaire foncier. Tous les chasseurs doivent obtenir une vignette validée pour l'UGF 65 ou chasser en compagnie d'un chasseur qui a obtenu une telle vignette. Renseignements : Bureau de district de Kemptville, au 613 258-8204.

Exigences visant la chasse à l'original

Quiconque désire chasser l'original en Ontario doit détenir ce qui suit :

- Carte Plein air
- Permis de chasse à l'original – indiqué sur votre sommaire des permis
- Vignette d'original (validée pour la saison/l'arme à feu, la région et le type d'original approprié) OU, en cas de chasse en groupe, une vignette d'original détenue par un autre membre du groupe, et
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu si vous chassez avec un fusil

Si vous utilisez les services et l'hébergement offerts par un pourvoyeur touristique de chasse à l'original, vous devrez également avoir un certificat de validation fourni par ce pourvoyeur pour valider votre vignette.

NOUVEAU POUR 2020

Des quotas de vignettes de veau ont été ajoutés dans les UGF 37, 40, 41, 42 et 47. Ceci s'ajoute aux UGF 48, 55A, 55B et 57 qui ont déjà des quotas de vignettes de veau. Toutes les vignettes de veau pour ces 9 UGF seront attribuées lors du tirage et seront valides pendant les saisons entières de chasse à l'arc et de chasse au fusil. Il existe maintenant une saison de chasse à l'arc de 7 jours pour l'original adulte et le jeune original (veau) dans les UGF du Sud de l'Ontario (voir les tableaux des saisons). Toutes les UGF qui ont des saisons distinctes de chasse à l'arc et au fusil ont maintenant des quotas distincts pour ces deux types de chasse.

Règlements de la chasse à l'original

Fixation de la vignette et transport

Consultez la section sur les vignettes (page 19) pour vous renseigner sur la fixation de vignettes et le transport. Vous trouverez également de l'information additionnelle sur l'expédition et l'exportation dans la section sur les règlements généraux (page 34).

Exigences concernant la soumission de rapports de chasseurs obligatoires

Consultez la section sur les exigences relatives à la soumission des rapports de chasseurs (page 22) pour vous renseigner sur les dates limites de soumission et comment vous pouvez soumettre ces rapports.

Armes à feu

On peut chasser le gros gibier, y compris l'original, seulement avec une arme à feu (ceci comprend les arcs). Lorsque vous chassez l'original, vous pouvez seulement utiliser ou transporter une arme à feu du type permis (carabines, fusils de chasse, arcs et fusils à chargement par la bouche) pour la chasse à l'original au moment de la chasse et dans l'UGF où vous chassez.

Les spécifications des armes à feu, des arcs, des carreaux d'arbalètes et des flèches permis pour la chasse à l'original se trouvent dans la section sur les règlements généraux (page 29).

Chasse à l'original en groupe

La chasse en groupe est permise lors de la saison de chasse à l'original sous réserve de certaines conditions dont la liste se trouve dans la section sur les règlements généraux (page 30).

Possibilités offertes aux chasseurs d'original ayant un handicap des membres inférieurs

Bien que les chasseurs handicapés puissent faire une demande de vignette pour la chasse à l'original dans n'importe quelle UGF, il y a deux UGF (11B et 65) qui offrent des saisons de chasse spéciales pour les chasseurs résidents d'original ayant un handicap des membres inférieurs. Les chasseurs pouvant participer à ces saisons spéciales comprennent :

- les personnes paraplégiques ou hémiplegiques;
- les personnes qui ont une amputation simple d'un membre inférieur (au-dessus du genou) ou double (en dessous de la taille);

- les personnes qui ont un handicap grave et ne peuvent pas chasser sans l'aide d'un fauteuil roulant ou d'un autre moyen de déplacement semblable. Dans ce cas, il faut fournir un certificat médical expliquant le handicap.

Les chasseurs admissibles qui veulent participer à ces chasses doivent faire une demande de vignette lors du tirage régulier de vignettes pour la chasse à l'original. Les chasseurs admissibles à ces saisons ont les mêmes chances d'obtenir une vignette pour la chasse à l'original adulte dans ces UGF que tout autre chasseur. Il n'y a pas de quota séparé.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'UGF 11B, communiquez avec le bureau de district de Thunder Bay au 807 475-1471. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'UGF 65, communiquez avec le bureau de district de Kemptville au 613 258-8204.

Tirage pour la chasse à l'original

Pour obtenir une vignette afin de pouvoir chasser un original adulte (ou un veau dans les UGF 37, 40, 41, 42, 47, 48, 55A, 55B ou 57), les chasseurs résidents doivent s'inscrire au tirage pour la chasse à l'original. Le tirage se fait par ordinateur chaque année pour attribuer les possibilités de chasse disponibles. Le nombre de vignettes offertes dans une UGF particulière dépend du nombre d'originaux qui peuvent être récoltés sans affecter la durabilité de la ressource.

Pour savoir comment s'inscrire au tirage de vignettes pour la chasse à l'original, consultez la section « Comment participer aux tirages de vignettes pour la chasse au gros gibier » (page 36). Les participants au tirage font partie soit du Tour 1 (tour préférentiel) ou du Tour 2. Vous faites partie du Tour 1 si vous avez fait votre demande l'an dernier et n'avez pas pu obtenir une vignette d'original adulte, ou si vous avez obtenu une vignette lors du tirage de l'an dernier et l'avez transférée au membre désigné de votre groupe. Vous faites partie du Tour 2 si vous avez obtenu une vignette d'original adulte lors du tirage de l'an dernier, si vous avez obtenu une vignette lors d'un transfert, ou si vous n'avez pas participé au tirage

l'an dernier. Si vous ne voulez pas obtenir une vignette cette année mais voulez vous assurer que vous ferez partie du Tour 1 l'an prochain, vous pouvez choisir l'UGF 99Z. Cette unité n'existe pas et vous ne recevrez pas de vignette.

Les chasseurs ont intérêt à bien comprendre comment les vignettes d'original sont attribuées lors des tirages. Il y a généralement cinq étapes dans le processus du tirage :

1. Attribution de vignettes garanties pour groupes d'un certain nombre
2. Attribution de vignettes aux gros groupes
3. Attribution de vignettes au hasard
4. Attribution de vignettes aux résidents du Nord
5. Attribution de vignettes supplémentaires de chasse à l'original

Des tirages séparés sont faits pour chaque quota. Les vignettes attribuées lors de chaque tirage visent des saisons et des types d'armes à feu particuliers. Les chasseurs devraient s'assurer qu'ils s'inscrivent au tirage en indiquant le bon code de chasse pour l'UGF, type d'original (mâle ou femelle) et type d'arme à feu (fusil ou arc) désiré.

Si le nombre de personnes s'inscrivant à un tirage est beaucoup plus élevé que le nombre de vignettes disponibles, l'étape de l'attribution de vignettes garanties pour groupes d'un certain nombre, et parfois l'étape d'attribution de vignettes aux gros groupes, est sautée. Quand ceci se produit, tous les participants ont la même chance d'obtenir une vignette dans le cadre de l'étape d'attribution au hasard. Il est quand même avantageux de faire une demande de groupe puisque chaque membre du groupe augmente les chances du groupe d'obtenir une vignette tout en permettant à la plupart des membres du groupe de garder leur statut de Tour 1 pour la prochaine année.

Remarque : Bien que la plupart des vignettes soient attribuées aux participants du Tour 1, Choix 1, des vignettes peuvent également être attribuées à des participants du Tour 1, Choix 2 ainsi qu'à des participants du Tour 2 lorsque tous les participants du Tour 1, Choix 1 obtiennent une vignette.

Étape 1 : Attribution de vignettes garanties pour groupes d'un certain nombre

À l'étape 1, chaque groupe qui respecte l'exigence pour groupes garantis de recevoir une vignette (demandes valides d'un groupe comprenant assez de chasseurs du Tour 1 pour atteindre ou dépasser le nombre de chasseurs nécessaires pour constituer un groupe garanti de recevoir une vignette du Tour 1, Choix 1 et qui fait ce premier choix) reçoit une vignette pour chasser un orignal du type choisi par le groupe. La vignette est attribuée à un des chasseurs du Tour 1 du groupe qui a participé de façon continue au tirage et n'a pas obtenu une vignette pendant le plus grand nombre d'années. Tous les membres du « groupe garanti » sont alors retirés du tirage.

Étape 2 : Attribution de vignettes aux gros groupes

À cette étape, l'ordinateur calcule le nombre de demandeurs qui reste après le premier tirage et le compare au nombre de vignettes restantes. C'est ce qu'on appelle le rapport chasseurs/vignettes. Tous les groupes comprenant un nombre de chasseurs du Tour 1 égal ou supérieur au rapport chasseurs/vignettes reçoivent une vignette. Par exemple, si à l'étape de l'attribution de vignettes aux gros groupes, il reste 600 chasseurs et 104 vignettes, le rapport chasseurs/vignettes est de 5,8. Tous les groupes comprenant au moins six chasseurs du Tour 1 recevront donc une vignette. La vignette est attribuée au groupe de la même façon qu'à l'étape 1. Tous les membres de ces « gros groupes » qui obtiennent ainsi une vignette sont ensuite retirés du tirage.

Étape 3 : Attribution de vignettes au hasard

À cette étape, tous les chasseurs du Tour 1 qui restent (tous les individus et les membres des groupes restants) qui ont choisi cette UGF et le type d'orignal comme premier choix peuvent participer au tirage de vignettes au hasard. Si une vignette est attribuée à un membre d'un groupe à cette étape, tous les membres du groupe sont retirés du tirage. Dans la plupart des UGF, seuls les chasseurs du Tour 1, Choix

1 ont de véritables chances d'obtenir une vignette. Toutefois, s'il y a encore des vignettes à attribuer, l'étape 2 (attribution de vignettes aux gros groupes) et l'étape 3 (attribution de vignettes au hasard) sont répétées pour les demandes du Tour 1, Choix 2, puis du Tour 2, Choix 1 et du Tour 2, Choix 2.

Étape 4 : Attribution de vignettes aux résidents du Nord

Cette étape se déroule uniquement dans les UGF du Nord de l'Ontario (UGF 1 à 42). Cinq pour cent du quota pour orignal adulte est retiré du quota régulier à l'intention des résidents du Nord qui n'ont pas obtenu de vignette (ou qui font partie d'un groupe qui n'a pas obtenu de vignette) au cours du présent tirage et des deux tirages annuels précédents. Ce tirage est un tirage au hasard séparé qui ne comprend pas d'attribution à un groupe ou de transfert de vignettes.

Remarque : Les résidents du Nord qui obtiennent une vignette à l'étape 4 doivent remplir une attestation en ligne ou en personne dans un point de service de ServiceOntario participant ou chez un délivreur de permis.

Étape 5 : Attribution de vignettes supplémentaires de chasse à l'orignal

Une fois que les quatre premières étapes auront pris place, il se peut que certaines UGF aient des vignettes de chasse à l'orignal adulte n'ayant pas été attribuées. Ces vignettes sont maintenant considérées comme des « vignettes supplémentaires » et sont mises à la disposition des chasseurs qui n'ont pas obtenu de vignette lors des quatre étapes précédentes. Si un chasseur obtient une vignette supplémentaire, il restera dans le Tour 1 pour le tirage de l'an prochain. Si un chasseur désigné comme remplaçant d'un groupe obtient une vignette supplémentaire, ce chasseur n'est plus admissible à recevoir une vignette dans le cadre du processus de transfert de vignette de groupe.

Remarque : Il sera possible d'acheter des vignettes supplémentaires du 10 au 12 août en appelant le 1 800 363-3730. Cette ligne téléphonique sera ouverte le 10 août de 7 h à

17 h, et les 11 et 12 août de 8 h 30 à 17 h. Les vignettes seront vendues selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Transfert de vignettes d'original

Tout chasseur présentant une demande individuelle au tirage n'a pas le droit de transférer sa vignette d'original à un autre chasseur.

On peut transférer une vignette d'original seulement au sein d'un groupe de chasseurs participant au tirage.

Les groupes ont droit à un transfert automatique chaque année. Le récipiendaire de la vignette peut seulement transférer la vignette au

remplaçant désigné du groupe. Ce remplaçant désigné est le second membre du groupe qui est resté le plus grand nombre d'années consécutives sans recevoir une vignette.

Vous pouvez faire le transfert automatique d'une vignette vous-même en vous connectant à votre compte du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche du 1^{er} au 17 août ou en visitant un point de service de ServiceOntario participant. À partir du 18 août, le transfert d'une vignette peut seulement se faire dans un point de service de ServiceOntario participant avec un formulaire de transfert et la vignette originale doit être rapportée si elle a été imprimée par l'entremise du Service de délivrance des permis

Une attribution plus équitable des vignettes de chasse à l'original pour les chasseurs – Des améliorations en 2021

À partir de 2021, les vignettes de chasse à l'original seront attribuées aux chasseurs résidents selon un nouveau système de points qui accorde la préférence aux chasseurs qui n'ont pas obtenu une vignette depuis longtemps.

Au lieu d'exiger que tous les participants à un tirage achètent un permis de chasse, le ministère chargera des frais de demande de 15 \$, des droits réduits de 35 \$ pour le permis de chasse ainsi que des droits de vignettes de 30 \$ pour les veaux, 150 \$ pour les femelles/veaux et 200 \$ pour les mâles. Ces droits reflètent le désir des chasseurs et assurent l'appui continu de la gestion de cette ressource importante. Les droits de vignette sont payables seulement si un chasseur obtient une vignette lors d'un tirage et décide d'acheter la vignette. Ceci réduira les coûts pour les chasseurs qui n'obtiennent pas de vignette et coûtera à peu près la même chose lorsque ce coût est réparti dans le temps.

Il n'y aura plus de demande de groupe. Chaque participant au tirage sera évalué d'après son nombre de points accumulés et les chasseurs qui obtiennent une vignette pourront quand même chasser en groupe avec d'autres chasseurs qui détiennent un permis de chasse à l'original.

Le nouveau système d'attribution de vignettes permettra aux chasseurs de choisir le type de vignette pour lequel ils veulent utiliser leurs points, en plus d'accéder à des vignettes qui sont moins en demande (comme certaines vignettes de veaux) sans perdre leurs points accumulés (on parle ici de vignettes dont personne n'a fait la demande avec leurs points). Les chasseurs qui obtiennent ces vignettes garderont leurs points et en gagneront même un de plus.

Un permis de chasse à l'original continuera d'être requis pour chasser l'original, mais il ne comprendra plus une vignette de veau. Ceci permettra à un chasseur qui n'a pas obtenu de vignette lors d'un tirage de chasser en groupe avec un autre chasseur qui a une vignette. Des quotas de vignettes de veau seront mis en œuvre dans toutes les UGF qui offrent une saison de chasse à l'original et la saison de chasse au veau sera prolongée pour englober toute la saison de chasse à l'original. Ces vignettes de veau seront valides dans une IGF précise et seront attribuées dans le cadre du système de points.

Planifiez maintenant avec votre groupe pour maximiser vos chances d'obtenir une vignette de chasse à l'original en 2021. Pour plus de renseignements sur le nouveau système de points, visitez ontario.ca/original.

de chasse et de pêche. Une fois que la saison de chasse commence, le transfert d'une vignette sera accepté seulement dans des circonstances spéciales, avec la documentation requise.

Une fois que le récipiendaire original de la vignette a transféré sa vignette au remplaçant désigné, cette vignette ne peut être transférée à nouveau au récipiendaire original ni à aucune autre personne, sauf dans des circonstances spéciales approuvées par le MRNF.

Un chasseur qui reçoit une vignette d'original par transfert sera placé dans le Tour 2 l'année suivante. Un chasseur qui a transféré une vignette à un autre membre du groupe restera dans le Tour 1 pour le tirage de l'année suivante.

La vignette peut être transférée à un chasseur du Tour 2 seulement si la vignette est accordée pour une UFG où un chasseur de Tour 2 a la chance de recevoir une vignette dans le tirage.

Les transferts consécutifs de vignettes sont interdits. Si vous avez transféré une vignette, vous ne pourrez transférer une autre vignette avant d'avoir accepté une vignette qui vous est assignée soit par tirage, soit par transfert.

Règlements de la chasse à l'original pour les non-résidents

Les non-résidents peuvent généralement chasser l'original en Ontario seulement s'ils sont des invités enregistrés d'un pourvoyeur touristique de chasse à l'original (voir les exceptions ci-dessous). Dans cette situation, le non-résident doit recevoir un certificat de validation pour la chasse à l'original afin de valider son permis et sa vignette de chasse à l'original et être hébergé par ce pourvoyeur. Le non-résident doit avoir son certificat de validation avec lui pendant qu'il chasse l'original (en plus de sa Carte Plein air, de son permis et de sa vignette de chasse à l'original). Les non-résidents doivent avoir une accréditation de chasseur qui est reconnue en Ontario – consultez la section des renseignements sur les permis de chasse (page 16) pour plus de détails.

Remarque : Vous devez avoir une Carte Plein air valide avant qu'un pourvoyeur de services de chasse à l'original puisse demander un certificat de validation de chasse à l'original pour vous.

Les non-résidents doivent être accompagnés d'un(e) guide autorisé(e) pour chaque groupe de deux chasseurs lorsqu'ils chassent l'original dans le district territorial de Rainy River. Les UGF où l'on peut chasser l'original dans le district territorial de Rainy River sont les UGF 9B, 11A et des parties de 7B et 12B.

Voici les exceptions s'appliquant aux chasseurs non résidents d'original :

- Les non-résidents peuvent chasser avec un membre de la famille immédiate qui réside en Ontario et détient un permis de chasse à l'original, dans une UGF qui a une saison de chasse pour les non-résidents. Les membres de la famille immédiate comprennent : grand-parent, père, mère, conjoint(e), fils, fille, frère, sœur, enfant du conjoint/de la conjointe et petit-enfant. Vous devez remplir et soumettre une attestation confirmant votre lien avec la famille immédiat en ligne ou en personne dans un point de service de ServiceOntario participant ou chez un délivreur de permis avant le 31 mai. Si vous êtes admissible en vertu de cette exception, vous pouvez vous inscrire au tirage de vignettes d'original pour résidents.
- Les non-résidents qui possèdent des terres dans une UGF qui offre une saison de chasse aux non-résidents peuvent y chasser (sauf dans les UGF 7B, 9B, 11A, 11B, 12B, 13 et 14, où les propriétaires fonciers non résidents doivent retenir les services d'un pourvoyeur touristique pour chasser). Les propriétaires fonciers non résidents peuvent faire une demande de vignette pour la chasse au jeune original (veau) auprès du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche d'un point de service de ServiceOntario participant ou d'un délivreur de permis. Les propriétaires fonciers non résidents ne sont pas admissibles à participer au tirage de vignettes de chasse à l'original. Les non-résidents qui veulent se prévaloir de cette exception doivent remplir une attestation en ligne ou en personne dans un point de service de ServiceOntario participant ou chez un délivreur de permis. Si une propriété est détenue par plus d'une personne ou par une corporation, une seule vignette pour veau sera délivrée. La vignette

de veau n'est valide que pour l'UGF indiquée sur la vignette (c.-à-d. l'UGF dans laquelle se trouve la propriété privée).

Remarque : À partir de 2021, les propriétaires fonciers non résidents et les membres immédiats de la famille de résidents ontariens devront acquérir leur propre vignette pour chasser l'original par l'entremise d'un

pourvoyeur touristique. Un non-résident qui est un membre de la famille immédiate d'un résident ontarien détenant une vignette d'original peut acheter un permis de chasse à l'original de non-résident pour chasser en groupe avec ce membre de la famille durant une saison de chasse ouverte aux non-résidents.

Résumé provincial du tirage de vignettes d'original de l'an dernier

Statistiques générales sur le tirage

- Nombre total de vignettes disponibles 10 037
- Nombre total de participants au tirage 79 777
- Nombre total de participants ayant gagné au tirage 9 254

Nombre de vignettes disponibles

- Fusil – mâles 3 953
- Fusil – femelles 4 099
- Fusil – veaux 98
- Arc – mâles 559
- Arc – femelles 1 178
- Arc – veaux 150
- Total 10 037

Statistiques sur les groupes

- Nombre total de chasseurs se présentant en groupe 40 358
- Nombre total de groupes 7 467
- Nombre total de vignettes attribuées aux groupes 4 060
- Pourcentage de groupes ayant reçu une vignette 54 %

Statistiques sur les demandes individuelles

- Nombre total de demandes individuelles 39 419
- Nombre total de vignettes attribuées à des demandeurs individuels 4 957
- Pourcentage de chasseurs individuels ayant obtenu une vignette 13 %

Différences entre un jeune original (veau) et un original femelle adulte

Un veau est un original (mâle ou femelle) âgé de moins d'un an au moment de la chasse.

Un original adulte (mâle ou femelle) est âgé d'au moins un an au moment de la chasse.

Visage court

Les veaux ont un petit museau et un « visage court ».

En groupe

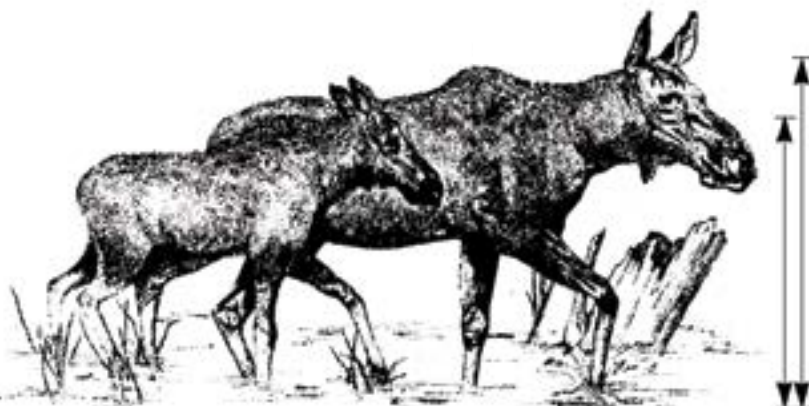
Les veaux se déplacent généralement en groupe.

Proportions

Les jambes des veaux semblent plus longues que leur corps et leur arrière-train paraît plus élancé.

Hauteur

La femelle mesure 2 m (6 pi, 7 po) à l'épaule et le veau, 1,3 m (4 pi, 3 po).



Original – Vignettes de chasse au fusil disponibles pour cette année

Les UGF qui ne sont pas mentionnées n'ont pas de quota.

UGF	Vignettes Mâles	Vignettes Femelles	Vignettes Veaux	Total
1A	25	20	s.o.	45
1C	250	100	s.o.	350
1D	48	40	s.o.	88
2	72	105	s.o.	177
3	153	225	s.o.	378
4	113	132	s.o.	245
5	64	93	s.o.	157
6	0	1	s.o.	1
7B	1	0	s.o.	1
8	6	6	s.o.	12
9A	8	9	s.o.	17
9B	8	13	s.o.	21
11A	12	7	s.o.	19
11B	15	12	s.o.	27
12A	28	20	s.o.	48
12B	91	72	s.o.	163
13	18	21	s.o.	39
14	13	17	s.o.	30
15A	62	57	s.o.	119
15B	339	410	s.o.	749
16A	125	85	s.o.	210
16B	115	282	s.o.	397
16C	79	75	s.o.	154
17	65	229	s.o.	294
18A	200	150	s.o.	350
18B	85	160	s.o.	245
19	184	119	s.o.	303
21A	278	486	s.o.	764
21B	131	169	s.o.	300
22	29	30	s.o.	59
23	66	59	s.o.	125
24	144	109	s.o.	253
25	53	42	s.o.	95
26	26	37	s.o.	63

UGF	Vignettes Mâles	Vignettes Femelles	Vignettes Veaux	Total
27	93	114	s.o.	207
28	89	73	s.o.	162
29	11	27	s.o.	38
30	7	8	s.o.	15
31	45	32	s.o.	77
32	37	36	s.o.	73
33	11	12	s.o.	23
34	17	17	s.o.	34
35	17	16	s.o.	33
36	2	3	s.o.	5
37	16	7	27	50
38	18	15	s.o.	33
39	21	15	s.o.	36
40	23	9	43	75
41	26	20	73	119
42	26	9	67	102
46	36	21	s.o.	57
47	21	26	53	100
48	14	8	23	45
49	26	10	s.o.	36
50	10	9	s.o.	19
53	53	33	s.o.	86
54	40	11	s.o.	51
55A	13	4	7	24
55B	3	4	3	10
56	49	20	s.o.	69
57	22	9	23	54
60	47	24	s.o.	71
61	36	15	s.o.	51
62	2	2	s.o.	4
63	30	10	s.o.	40
Total	3 767	4 011	319	8 097

Original – Vignettes de chasse à l’arc disponibles pour cette année

Les UGF qui ne sont pas mentionnées n’ont pas de quota.

UGF	Vignettes Mâles	Vignettes Femelles	Vignettes Veaux	Total
2	42	50	s.o.	92
3	17	50	s.o.	67
4	27	46	s.o.	73
5	13	30	s.o.	43
7A ^	1	0	s.o.	1
8	2	0	s.o.	2
9A	2	0	s.o.	2
9B	4	10	s.o.	14
11A	2	10	s.o.	12
11B	5	10	s.o.	15
12A	7	10	s.o.	17
12B	12	40	s.o.	52
13	5	0	s.o.	5
14	8	36	s.o.	44
15A	31	80	s.o.	111
15B	24	80	s.o.	104
18A	33	40	s.o.	73
18B^	7	20	s.o.	27
19	100	110	s.o.	210
21A	21	40	s.o.	61
21B	32	80	s.o.	112
22	9	20	s.o.	29
23	20	80	s.o.	100
24	81	130	s.o.	211
27	13	33	s.o.	46
28	12	27	s.o.	39
29	14	40	s.o.	54
30	3	0	s.o.	3
31	10	13	s.o.	23
32	5	13	s.o.	18
33	3	7	s.o.	10
35	3	7	s.o.	10
36	3	0	s.o.	3

UGF	Vignettes Mâles	Vignettes Femelles	Vignettes Veaux	Total
37	3	1	s.o.	4
38	6	6	s.o.	12
39	5	7	s.o.	12
40	3	7	s.o.	10
41	8	7	s.o.	15
42	5	7	s.o.	12
46	5	7	s.o.	12
47	3	7	s.o.	10
48	26	30	s.o.	56
49	3	7	s.o.	10
50	3	0	s.o.	3
53	7	7	s.o.	14
54	3	7	s.o.	10
55A	7	0	s.o.	7
55B	6	8	s.o.	14
56	5	7	s.o.	12
57	16	21	s.o.	37
60	8	7	s.o.	15
61	3	7	s.o.	10
63	3	0	s.o.	3
65	42	63	s.o.	105
Total	741	1 325	s.o.	2 066

^ Pour ces UGF, les vignettes sont pour les saisons de chasse au fusil à chargement par la bouche et à l’arc seulement.

Les vignettes de veau délivrées dans le cadre du tirage sont valides pour la saison de chasse au fusil et la saison de chasse à l’arc seulement.

Original – Groupes garantis d’une vignette pour la chasse au fusil

Les UGF qui ne sont pas mentionnées n’ont pas une taille de groupe garanti ou n’ont pas un quota.

Groupes garantis d’une vignette pour cette année (Tour 1, Choix 1)

UGF	Vignettes Mâles	Vignettes Femelles	Vignettes Veaux
1A	2	2	s.o.
1C	3	3	s.o.
1D	2	2	s.o.
2	5	4	s.o.
3	7	5	s.o.
4	7	5	s.o.
5	13	9	s.o.
8	aucune	9	s.o.
9A	aucune	9	s.o.
9B	13	9	s.o.
11A	13	9	s.o.
11B	aucune	15	s.o.
12A	13	9	s.o.
12B	13	9	s.o.
14	10	6	s.o.
15A	14	9	s.o.
15B	8	6	s.o.
16A	5	4	s.o.

UGF	Vignettes Mâles	Vignettes Femelles	Vignettes Veaux
16B	7	5	s.o.
16C	7	5	s.o.
17	7	5	s.o.
18A	7	5	s.o.
18B	7	5	s.o.
19	8	6	s.o.
21A	8	6	s.o.
21B	aucune	8	s.o.
22	aucune	13	s.o.
23	12	8	s.o.
24	11	8	s.o.
25	5	2	s.o.
26	aucune	14	s.o.
27	aucune	10	s.o.

Remarque : Un groupe peut comprendre jusqu’à 15 chasseurs.


wayfarer
INSURANCE GROUP

Quelle que soit la façon dont vous profitez de votre VR, nous sommes là pour vous protéger!
wayfarerinsurancegroup.com

L'an dernier, tous les groupes de ce nombre ou plus ont obtenu une vignette pour la chasse au fusil (Tour 1, Choix 1)

UGF	Vignettes Mâles	Vignettes Femelles	Vignettes Veaux
1A	2+	2+	s.o.
1C	2+	2+	s.o.
1D	2+	2+	s.o.
2	2+	2+	s.o.
3	3+	2+	s.o.
4	5+	2+	s.o.
5	11+	4+	s.o.
6	aucun quota	aucune	s.o.
7B	aucune	aucun quota	s.o.
8	aucune	aucune	s.o.
9A	aucune	aucune	s.o.
9B	aucune	8+	s.o.
11A	aucune	aucune	s.o.
11B	aucune	8+	s.o.
12A	12+	8+	s.o.
12B	11+	6+	s.o.
13	aucune	aucune	s.o.
14	8+	3+	s.o.
15A	11+	6+	s.o.
15B	5+	2+	s.o.
16A	2+	2+	s.o.
16B	4+	2+	s.o.
16C	5+	2+	s.o.
17	6+	2+	s.o.
18A	2+	2+	s.o.
18B	2+	2+	s.o.
19	4+	3+	s.o.
21A	4+	2+	s.o.
21B	8+	3+	s.o.
22	10+	3+	s.o.
23	10+	7+	s.o.
24	9+	6+	s.o.
25	3+	2+	s.o.
26	aucune	12+	s.o.
27*	11+	3+	s.o.

UGF	Vignettes Mâles	Vignettes Femelles	Vignettes Veaux
28*	aucune	14+	s.o.
29	aucune	aucune	s.o.
30*	aucune	aucune	s.o.
31*	aucune	aucune	s.o.
32*	13+	3+	s.o.
33*	13+	3+	s.o.
34	aucune	4+	s.o.
35*	aucune	12+	s.o.
36*	aucune	aucune	s.o.
37*	aucune	aucune	s.o.
38	aucune	aucune	s.o.
39*	aucune	aucune	s.o.
40*	aucune	aucune	s.o.
41*	aucune	aucune	s.o.
42*	aucune	aucun quota	s.o.
46	15	5+	s.o.
47	aucune	aucun quota	s.o.
48	aucune	aucune	14+
49	aucune	aucune	s.o.
50	aucune	aucune	s.o.
53	12+	11+	s.o.
54	7+	8+	s.o.
55A	10+	6+	2+
55B	aucune	12+	2+
56	aucune	14+	s.o.
57	aucune	aucune	2+
60	aucune	aucune	s.o.
61	aucune	aucune	s.o.
62	aucune	aucune	s.o.
63	aucune	aucune	s.o.

* Pour ces UGF, la taille du groupe s'applique à la fois aux groupes de chasse au fusil et de chasse à l'arc.

Original – Groupes garantis d’une vignette pour la chasse à l’arc

Les UGF qui ne sont pas mentionnées n’ont pas une taille de groupe garanti ou n’ont pas un quota.

Groupes garantis d’une vignette pour cette année (Tour 1, Choix 1)

UGF	Vignettes Mâles	Vignettes Femelles	Vignettes Veaux
2	5	2	s.o.
3	7	2	s.o.
4	7	2	s.o.
5	13	3	s.o.
9B	aucune	3	s.o.
11A	aucune	3	s.o.
11B	13	3	s.o.
12A	13	3	s.o.
12B	aucune	3	s.o.
14	13	3	s.o.
15A	11	2	s.o.
15B	11	2	s.o.
18A	9	2	s.o.
18B^	aucune	4	s.o.
19	9	2	s.o.
21A	aucune	2	s.o.
21B	aucune	2	s.o.
22	aucune	2	s.o.
23	aucune	2	s.o.
24	7	2	s.o.

Remarque : Un groupe peut comprendre jusqu’à 15 chasseurs.

L’an dernier, tous les groupes de ce nombre ou plus ont eu une vignette pour la chasse à l’arc

UGF	Vignettes Mâles	Vignettes Femelles	Vignettes Veaux
2	3+	2+	s.o.
3	5+	2+	s.o.
4	9+	2+	s.o.
5	12+	2+	s.o.
6	aucun quota	aucun quota	s.o.
7A ^	aucun quota	aucun quota	s.o.
7B	aucun quota	aucun quota	s.o.
8	6+	aucun quota	s.o.
9A	8+	aucun quota	s.o.
9B	11+	2+	s.o.
11A	11+	2+	s.o.
11B	13+	2+	s.o.
12A	11+	2+	s.o.
12B	12+	2+	s.o.
13	13+	2+	s.o.
14	10+	2+	s.o.
15A	10+	2+	s.o.
15B	12+	2+	s.o.
18A	9+	2+	s.o.
18B^	12+	2+	s.o.
19	6+	2+	s.o.
21A	10+	2+	s.o.
21B	10+	2+	s.o.
22	10+	2+	s.o.
23	9+	2+	s.o.
24	6+	2+	s.o.
29	aucune	3+	s.o.
38	aucune	5+	s.o.
48	aucune	5+	2+
55A	9+	2+	2+
55B	9+	2+	2+
57	10+	2+	2+
65	aucune	2+	s.o.

Saison de chasse au fusil – Codes de chasse pour le tirage visant la chasse à l'original

UGF	Type	Code de chasse
1A	Mâle	500
1A	Femelle	501
1C	Mâle	502
1C	Femelle	503
1D	Mâle	504
1D	Femelle	505
2	Mâle	506
2	Femelle	507
3	Mâle	510
3	Femelle	511
4	Mâle	514
4	Femelle	515
5	Mâle	518
5	Femelle	519
6	Femelle	523
7B	Mâle	527
8	Mâle	530
8	Femelle	531
9A	Mâle	534
9A	Femelle	535
9B	Mâle	537
9B	Femelle	538
11A	Mâle	541
11A	Femelle	542
11B	Mâle	545
11B	Femelle	546
12A	Mâle	549
12A	Femelle	550
12B	Mâle	553
12B	Femelle	554
13	Mâle	557
13	Femelle	558
14	Mâle	561
14	Femelle	562
15A	Mâle	565
15A	Femelle	566

UGF	Type	Code de chasse
15B	Mâle	569
15B	Femelle	570
16A	Mâle	573
16A	Femelle	574
16B	Mâle	575
16B	Femelle	576
16C	Mâle	577
16C	Femelle	578
17	Mâle	579
17	Femelle	580
18A	Mâle	581
18A	Femelle	582
18B	Mâle	585
18B	Femelle	586
19	Mâle	589
19	Femelle	590
21A	Mâle	593
21A	Femelle	594
21B	Mâle	597
21B	Femelle	598
22	Mâle	601
22	Femelle	602
23	Mâle	605
23	Femelle	606
24	Mâle	609
24	Femelle	610
25	Mâle	613
25	Femelle	614
26	Mâle	615
26	Femelle	616
27	Mâle	617
27	Femelle	618
28	Mâle	621
28	Femelle	622
29	Mâle	625
29	Femelle	626

UGF	Type	Code de chasse
30	Mâle	629
30	Femelle	630
31	Mâle	633
31	Femelle	634
32	Mâle	637
32	Femelle	638
33	Mâle	641
33	Femelle	642
34	Mâle	645
34	Femelle	646
35	Mâle	647
35	Femelle	648
36	Mâle	651
36	Femelle	652
37	Mâle	655
37	Femelle	656
37	Veau	657
38	Mâle	660
38	Femelle	661
39	Mâle	664
39	Femelle	665
40	Mâle	668
40	Femelle	669
40	Veau	670
41	Mâle	673
41	Femelle	674
41	Veau	675
42	Mâle	678
42	Femelle	679
42	Veau	680
46	Mâle	683
46	Femelle	684
47	Mâle	687
47	Femelle	688
47	Veau	689

Saison de chasse au fusil – Codes de chasse pour le tirage visant la chasse à l'original - suite

UGF	Type	Code de chasse
48	Mâle	692
48	Femelle	693
48	Veau	694
49	Mâle	697
49	Femelle	698
50	Mâle	701
50	Femelle	702
53	Mâle	705
53	Femelle	706
54	Mâle	709

UGF	Type	Code de chasse
54	Femelle	710
55A	Mâle	713
55A	Femelle	714
55A	Veau	715
55B	Mâle	718
55B	Femelle	719
55B	Veau	720
56	Mâle	723
56	Femelle	724
57	Mâle	727

UGF	Type	Code de chasse
57	Femelle	728
57	Veau	729
60	Mâle	732
60	Femelle	733
61	Mâle	736
61	Femelle	737
62	Mâle	740
62	Femelle	741
63	Mâle	744
63	Femelle	745

Saison de chasse au fusil à chargement par la bouche et à l'arc seulement – Codes de chasse pour le tirage visant la chasse à l'original

UGF	Type	Code de chasse
7A	Mâle	525
18B	Mâle	587
18B	Femelle	588

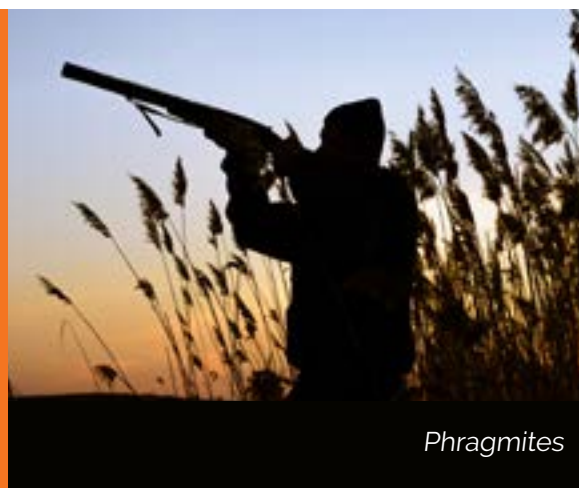
Remarque : Les saisons de chasse au fusil sont les saisons où on peut utiliser des carabines, des fusils de chasse, des fusils à chargement par la bouche et des arcs. Les saisons de chasse à l'arc sont les saisons où on peut seulement chasser avec un arc. Les vignettes de veau attribuées dans le cadre d'un tirage sont valides pour la saison de chasse au fusil et la saison de chasse à l'arc.

La responsabilité des chasseurs de sauvagine

- Les phragmites sont une espèce envahissante réglementée qu'il est interdit de déposer ou de laisser se propager en Ontario.
- Il est interdit d'apporter des phragmites dans un parc provincial ou une réserve de conservation, d'en posséder ou d'en transporter dans ces zones.
- Pour prévenir la propagation des phragmites, ne les utilisez pas pour bâtir vos affûts.

Visitez

ontario.ca/especesenvahissantes



Phragmites

Saison de chasse à l'arc seulement – Codes de chasse pour le tirage visant la chasse à l'original

UGF	Type	Code de chasse
2	Mâle	508
2	Femelle	509
3	Mâle	512
3	Femelle	513
4	Mâle	516
4	Femelle	517
5	Mâle	520
5	Femelle	521
8	Mâle	532
9A	Mâle	536
9B	Mâle	539
9B	Femelle	540
11A	Mâle	543
11A	Femelle	544
11B	Mâle	547
11B	Femelle	548
12A	Mâle	551
12A	Femelle	552
12B	Mâle	555
12B	Femelle	556
13	Mâle	559
14	Mâle	563
14	Femelle	564
15A	Mâle	567
15A	Femelle	568
15B	Mâle	571
15B	Femelle	572
18A	Mâle	583
18A	Femelle	584
19	Mâle	591
19	Femelle	592
21A	Mâle	595
21A	Femelle	596

UGF	Type	Code de chasse
21B	Mâle	599
21B	Femelle	600
22	Mâle	603
22	Femelle	604
23	Mâle	607
23	Femelle	608
24	Mâle	611
24	Femelle	612
27	Mâle	619
27	Femelle	620
28	Mâle	623
28	Femelle	624
29	Mâle	627
29	Femelle	628
30	Mâle	631
31	Mâle	635
31	Femelle	636
32	Mâle	639
32	Femelle	640
33	Mâle	643
33	Femelle	644
35	Mâle	649
35	Femelle	650
36	Mâle	653
37	Mâle	658
37	Femelle	659
38	Mâle	662
38	Femelle	663
39	Mâle	666
39	Femelle	667
40	Mâle	671
40	Femelle	672
41	Mâle	676

UGF	Type	Code de chasse
41	Femelle	677
42	Mâle	681
42	Femelle	682
46	Mâle	685
46	Femelle	686
47	Mâle	690
47	Femelle	691
48	Mâle	695
48	Femelle	696
49	Mâle	699
49	Femelle	700
50	Mâle	703
53	Mâle	707
53	Femelle	708
54	Mâle	711
54	Femelle	712
55A	Mâle	716
55B	Mâle	721
55B	Femelle	722
56	Mâle	725
56	Femelle	726
57	Mâle	730
57	Femelle	731
60	Mâle	734
60	Femelle	735
61	Mâle	738
61	Femelle	739
63	Mâle	746
65*	Mâle	748
65*	Femelle	749

* On accepte seulement les demandes individuelles pour l'UGF 65.

Remarque : Vous trouverez les codes pour la chasse au veau dans le tableau des codes pour la chasse au fusil.

Résultats du tirage pour la chasse au fusil d'un original mâle l'an dernier (Tour 1, Choix 1)

UGF	Quota	Demandes	% de succès Individuel	% de succès Groupe
1A	24	15	100 %	100 %
1C	285	100	100 %	100 %
1D	37	18	100 %	100 %
2	64	109	68 %	100 %
3	159	601	35 %	88 %
4	91	547	21 %	82 %
5	45	481	10 %	41 %
6	aucun	aucune	aucun	aucun
7B	1	14	13 %	0 %
8	6	93	7 %	22 %
9A	8	171	7 %	0 %
9B	7	84	8 %	67 %
11A	9	116	10 %	46 %
11B	12	210	5 %	28 %
12A	25	260	11 %	54 %
12B	85	897	11 %	46 %
13	16	382	4 %	13 %
14	13	102	20 %	44 %
15A	64	700	13 %	54 %
15B	293	1 588	23 %	71 %
16A	143	120	100 %	100 %
16B	103	517	29 %	89 %
16C	29	149	26 %	64 %
17	56	318	23 %	75 %
18A	143	543	50 %	100 %
18B	55	98	56 %	100 %
19	133	722	29 %	91 %
21A	346	1 412	34 %	85 %
21B	218	1 793	14 %	71 %
22	39	393	14 %	67 %
23	52	532	11 %	72 %
24	130	1 130	14 %	61 %
25	57	190	40 %	95 %
26	10	292	8 %	10 %

UGF	Quota	Demandes	% de succès Individuel	% de succès Groupe
27*	89	948	10 %	47 %
28*	85	2 104	4 %	21 %
29	10	461	2 %	13 %
30*	10	627	2 %	6 %
31*	10	676	1 %	9 %
32*	49	597	10 %	36 %
33*	18	227	11 %	42 %
34	13	202	9 %	38 %
35*	17	518	3 %	16 %
36*	2	176	1 %	10 %
37*	6	250	2 %	13 %
38	17	713	3 %	7 %
39*	16	914	2 %	5 %
40*	9	755	1 %	10 %
41*	2	784	<1 %	0 %
42*	2	560	<1 %	0 %
46	32	462	7 %	42 %
47	1	729	<1 %	0 %
48	22	772	4 %	4 %
49	27	1 965	1 %	9 %
50	44	1 283	4 %	17 %
53	62	736	10 %	40 %
54	205	1 640	18 %	88 %
55A	38	384	11 %	55 %
55B	8	135	8 %	31 %
56	68	1 191	6 %	30 %
57	22	435	5 %	26 %
60	59	1 552	4 %	16 %
61	44	1 113	5 %	15 %
62	2	192	1 %	0 %
63	48	874	6 %	27 %

* Pour ces UGF, les statistiques s'appliquent aux chasseurs qui chassent avec un fusil ou avec un arc.

Résultats du tirage pour la chasse au fusil d'un original femelle l'an dernier (Tour 1, Choix 1)

UGF	Quota	Demandes	% de succès Individuel	% de succès Groupe
1A	19	3	100 %	100 %
1C	190	19	100 %	100 %
1D	14	3	100 %	100 %
2	48	31	100 %	100 %
3	198	246	81 %	100 %
4	108	345	56 %	100 %
5	86	360	33 %	92 %
6	1	11	11 %	0 %
7B	aucun	aucune	aucun	aucun
8	5	29	21 %	100 %
9A	6	47	13 %	67 %
9B	9	72	16 %	67 %
11A	6	48	22 %	33 %
11B	14	110	17 %	69 %
12A	18	157	19 %	71 %
12B	67	435	22 %	76 %
13	21	275	8 %	33 %
14	12	41	31 %	100 %
15A	48	337	23 %	83 %
15B	410	968	84 %	100 %
16A	143	22	100 %	100 %
16B	166	110	100 %	100 %
16C	126	21	100 %	100 %
17	169	28	100 %	100 %
18A	109	183	60 %	100 %
18B	152	42	100 %	100 %
19	88	375	40 %	96 %
21A	523	519	100 %	100 %
21B	247	874	51 %	93 %
22	72	314	42 %	96 %
23	48	333	19 %	83 %
24	102	652	22 %	84 %
25	34	56	61 %	100 %

UGF	Quota	Demandes	% de succès Individuel	% de succès Groupe
26	14	160	3 %	65 %
27*	92	486	36 %	93 %
28*	69	910	8 %	43 %
29	19	357	7 %	17 %
30*	9	216	6 %	8 %
31*	12	244	6 %	25 %
32*	41	114	47 %	89 %
33*	30	125	79 %	100 %
34	24	129	32 %	78 %
35*	20	229	11 %	32 %
36*	3	71	0 %	33 %
37*	5	129	3 %	29 %
38	14	243	7 %	23 %
39*	9	197	6 %	9 %
40*	10	307	5 %	11 %
41*	1	231	1 %	0 %
42*	aucun	aucune	aucun	aucun
46	15	96	20 %	91 %
47	aucun	aucune	aucun	aucun
48	11	291	2 %	24 %
49	13	561	2 %	15 %
50	28	442	5 %	40 %
53	37	411	14 %	57 %
54	59	532	15 %	85 %
55A	14	71	19 %	67 %
55B	5	57	18 %	9 %
56	25	341	9 %	28 %
57	9	160	7 %	22 %
60	28	442	6 %	23 %
61	18	361	5 %	22 %
62	2	91	0 %	20 %
63	15	239	7 %	0 %

* Pour ces UGF, les statistiques s'appliquent aux chasseurs qui chassent avec un fusil ou avec un arc.

Résultats du tirage pour la chasse à l'arc d'un orignal mâle l'an dernier (Tour 1, Choix 1)

UGF	Quota	Demandes	% de succès Individuel	% de succès Groupe
2	13	45	57 %	56 %
3	15	72	25 %	67 %
4	11	116	5 %	77 %
5	4	48	4 %	100 %
7A^	1	2	50 %	s.o.
8	1	6	0 %	100 %
09A	1	8	13 %	0 %
09B	3	32	0 %	60 %
11A	2	21	0 %	40 %
11B	3	37	14 %	67 %
12A	5	59	10 %	60 %
12B	9	108	10 %	43 %
13	2	25	7 %	25 %
14	5	48	0 %	56 %
15A	23	237	13 %	68 %
15B	17	199	8 %	52 %

UGF	Quota	Demandes	% de succès Individuel	% de succès Groupe
18A	20	180	18 %	52 %
18B^	5	58	14 %	29 %
19	75	436	19 %	73 %
21A	18	193	11 %	64 %
21B	46	434	15 %	58 %
22	11	132	14 %	24 %
23	24	234	13 %	60 %
24	62	393	20 %	85 %
29	10	292	6 %	15 %
38	6	132	8 %	14 %
48	49	889	6 %	27 %
55A	21	174	12 %	75 %
55B	15	134	17 %	65 %
57	15	145	16 %	26 %
65	48	181	27 %	s.o.

Résultats du tirage pour la chasse à l'arc d'un orignal femelle l'an dernier (Tour 1, Choix 1)

UGF	Quota	Demandes	% de succès Individuel	% de succès Groupe
2	29	0	s.o.	s.o.
3	38	2	100 %	s.o.
4	16	1	100 %	s.o.
5	29	4	100 %	100 %
9B	10	0	s.o.	s.o.
11A	3	0	s.o.	s.o.
11B	6	0	s.o.	s.o.
12A	10	4	100 %	100 %
12B	24	14	100 %	100 %
13	6	14	50 %	100 %
14	13	8	100 %	100 %
15A	48	6	100 %	100 %
15B	57	3	100 %	100 %
18A	38	1	100 %	s.o.

UGF	Quota	Demandes	% de succès Individuel	% de succès Groupe
18B^	19	11	100 %	100 %
19	105	3	100 %	100 %
21A	29	10	100 %	100 %
21B	143	31	100 %	100 %
22	93	14	100 %	100 %
23	76	16	100 %	100 %
24	114	28	100 %	100 %
29	48	204	37 %	92 %
38	6	26	38 %	60 %
48	54	273	26 %	84 %
55A	25	26	96 %	100 %
55B	10	15	88 %	100 %
57	20	45	44 %	100 %
65	64	84	77 %	100 %

^ Pour ces UGF, les vignettes sont pour les saisons de chasse au fusil à chargement par la bouche et à l'arc seulement.

Résultats du tirage pour la chasse au fusil d'un veau l'an dernier (Tour 1, Choix 1)

UGF	Quota	Demandes	% de succès Individuel	% de succès Groupe
48	8	109	8 %	38 %
55A	39	31	100 %	100 %
55B	10	6	100 %	100 %
57	41	98	51 %	100 %

Résultats du tirage pour la chasse à l'arc d'un veau l'an dernier (Tour 1, Choix 1)

UGF	Quota	Demandes	% de succès Individuel	% de succès Groupe
48	40	26	100 %	100 %
55A	50	8	100 %	100 %
55B	10	1	100 %	s.o.
57	50	10	100 %	100 %

% de succès – Individuel = pourcentage de chasseurs faisant une demande individuelle qui ont obtenu une vignette
 % de succès – Groupe = pourcentage de tous les groupes qui ont obtenu une vignette
Remarque : Les résultats du tirage ne comprennent pas le tirage pour les résidents du Nord.

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

EMPLOIS POUR LES JEUNES

Une expérience extraordinaire.

Voulez-vous :

- aider à protéger la nature
- soutenir la gestion des ressources
- protéger la biodiversité de l'Ontario
- acquérir des compétences et découvrir qui vous êtes?

Joignez-vous à l'équipe du MRNF et changez des choses.

Les générations à venir vous remercieront.

ontario.ca/emploisMRNF
[#emploisjeunesseMRNF](https://twitter.com/emploisjeunesseMRNF)



Wapiti



Saison de chasse au wapiti

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents
57, 58, 60-62, 63A	21 septembre-4 octobre

Remarque : Il n'y a pas de saison de chasse au wapiti pour les non-résidents. Les vignettes de wapiti sont valides pour les zones de récolte, qui sont des zones plus petites que les unités de gestion de la faune. Vous trouverez les codes de chasse pour les zones de récolte dans la présente section (page 76).

Exigences visant la chasse au wapiti

Quiconque désire chasser le wapiti en Ontario doit détenir ce qui suit :

- Carte Plein air
- Permis de chasse au wapiti – indiqué sur votre sommaire des permis
- Vignette de wapiti (pour la saison, la zone de récolte et le type de wapiti approprié) OU, en cas de chasse en groupe, une vignette de wapiti détenue par un autre membre du groupe qui se conforme aux règles de chasse modifiées pour la chasse en groupe du wapiti, et
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu si vous chassez avec un fusil

Pour avoir une possibilité de chasser le wapiti, les chasseurs résidents doivent s'inscrire au tirage de vignettes et payer les droits de participation au tirage. Ces droits ne seront pas remboursés si le demandeur n'obtient pas une vignette lors du tirage.

Règlements de la chasse au wapiti

Fixation de la vignette et transport

Consultez la section sur les vignettes (page 19) pour vous renseigner sur la fixation de vignettes et le transport. Vous trouverez également de l'information additionnelle sur l'expédition et l'exportation dans la section sur les règlements généraux (page 34).

Exigences concernant la soumission de rapports de chasseurs obligatoires

Consultez la section sur les exigences relatives à la soumission des rapports de chasseurs (page 22) pour vous renseigner sur les dates limites de soumission et comment vous pouvez soumettre ces rapports.

Armes à feu

On peut chasser le gros gibier, y compris le wapiti, seulement avec une arme à feu (ceci comprend les arcs). Les spécifications des armes à feu, des arcs, des carreaux d'arbalètes et des flèches permis pour la chasse au wapiti se trouvent dans la section sur les règlements généraux (page 29).

Chasse en groupe modifiée (wapiti)

Les règles de la chasse en groupe sont indiquées dans la section sur les règlements généraux (page 30). Des règles supplémentaires visant le wapiti sont décrites ci-dessous :

- Une personne peut faire la chasse au wapiti en groupe seulement en compagnie d'un détenteur d'une vignette de wapiti si elle fait partie du groupe de chasse du détenteur de la vignette. Le numéro de la validation doit être inscrit sur son permis. Les chasseurs qui veulent chasser le wapiti en groupe doivent présenter une demande de groupe lors du tirage pour la chasse au wapiti et donner la liste de tous les membres du groupe sur la même demande.

- Le nombre maximal de chasseurs formant un groupe de chasse au wapiti est fixé à quatre (y compris le détenteur de la vignette, mais non les apprentis chasseurs).
- Il est interdit aux groupes multiples de chasser de façon coopérative.

Chiens

On ne peut pas utiliser un chien pour chasser le wapiti. L'utilisation de chiens est permise pour traquer un wapiti blessé durant une saison légale. Consultez la section sur les règlements généraux (page 31) pour plus de renseignements.

Chasse au wapiti sur les terres privées

Si vous désirez chasser le wapiti sur des terres privées, vous devez avoir en votre possession un permis de chasse au wapiti valide et le consentement écrit du propriétaire foncier sur le formulaire fourni par le MRNF. Le formulaire nécessaire peut être téléchargé en ligne à ontario.ca/fr/page/demande-pour-la-chasse-au-wapiti.



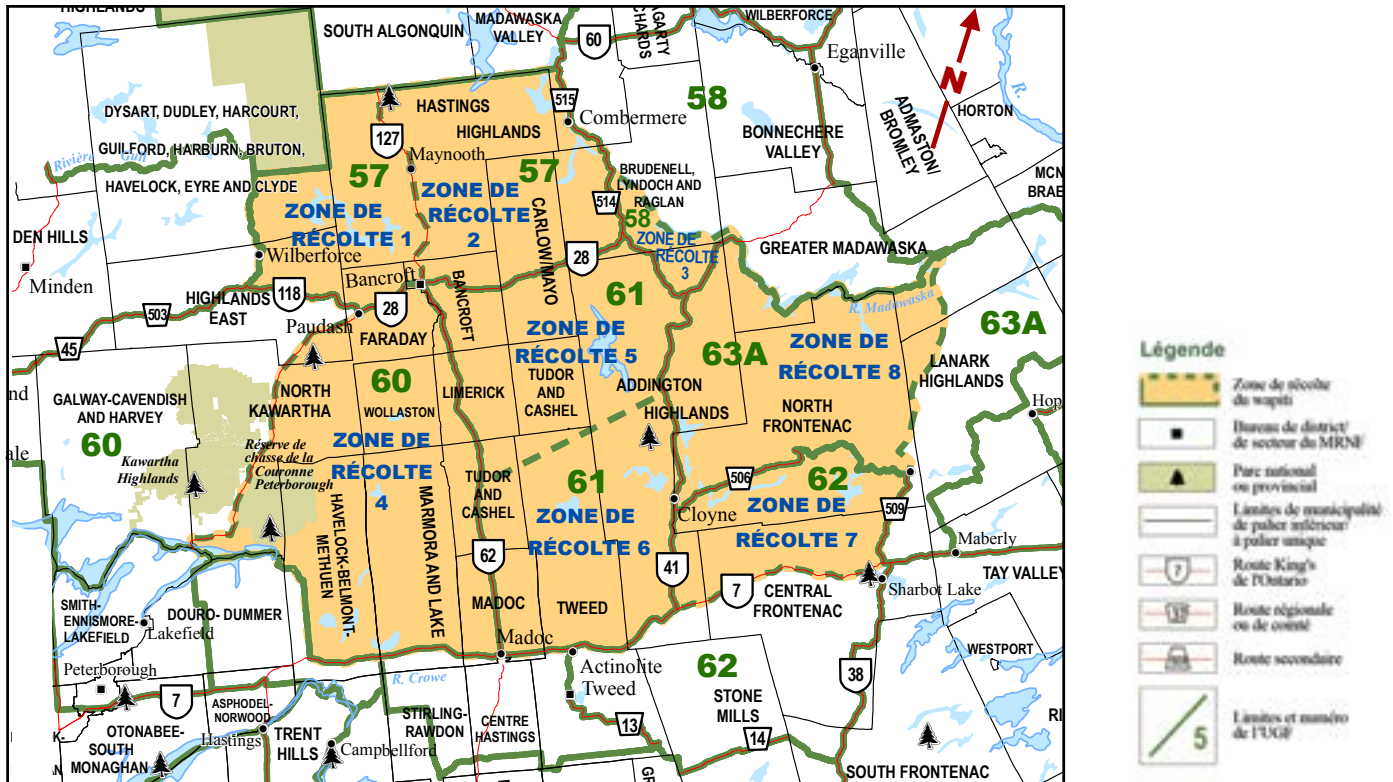
Le choix naturel

Nous adorons l'Ontario et nous apprécions la beauté naturelle du bois d'ici. Voilà pourquoi nous n'apposons notre logo que sur des articles d'origine locale, de source durable et travaillés avec soin. C'est un choix naturel.

Pour en savoir davantage, consultez ontario.ca/bois

Chalet construit par Discovery Dream Homes
Table par Live Edged Woodcraft

 Le bois de l'Ontario  Ontario 



Zones de récolte, codes de chasse et quotas de vignettes pour le tirage

Aux fins de gestion de la récolte, les vignettes de wapiti sont valides dans des zones plus petites que les UGF. Ces zones se nomment « zones de récolte ». Pour avoir une possibilité de chasser le wapiti, vous devez vous inscrire au tirage de vignettes et payer les droits de participation au tirage. Pour plus de renseignements sur l'inscription au tirage de vignettes de wapiti, consultez la section « Comment participer aux tirages de vignettes pour la chasse au gros gibier » (page 36).

Remarque : Les chasseurs qui réussissent à obtenir une vignette de wapiti lors du tirage ne sont pas admissibles à recevoir une autre vignette de wapiti portant leur nom pendant cinq ans mais ils peuvent continuer à faire partie d'un groupe de chasseurs et à chasser le wapiti en groupe pendant ces années.

Zone de récolte 1 : La partie de l'UGF 57 à l'ouest d'une ligne formée par la route 62 au sud de Maynooth et la route 127 au nord de Maynooth

- Code de chasse : 100
- Quota de vignettes – mâles : 1
- Quota de vignettes – femelles : 1

Zone de récolte 2 : La partie de l'UGF 57 à l'est d'une ligne formée par la route 62 au sud de Maynooth et la route 127 au nord de Maynooth

- Code de chasse : 101
- Quota de vignettes – mâles : 2
- Quota de vignettes – femelles : 2

Zone de récolte 3 : La partie de l'UGF 58 au sud et à l'ouest de la rivière Madawaska

- Code de chasse : 110
- Quota de vignettes – mâles : 1
- Quota de vignettes – femelles : 1

Zone de récolte 4 : La partie de l'UGF 60 à l'est de la route 28

- Code de chasse : 120
- Quota de vignettes – mâles : 1
- Quota de vignettes – femelles : 1

Zone de récolte 5 : La partie de l'UGF 61 au nord de la lisière nord de la ligne de transport d'énergie d'Hydro One qui traverse les cantons de Tudor, Grimsthorpe et Effingham

- Code de chasse : 130
- Quota de vignettes – mâles : 2
- Quota de vignettes – femelles : 2

Zone de récolte 6 : La partie de l'UGF 61 au sud de la lisière nord de la ligne de transport d'énergie d'Hydro One qui traverse les cantons de Tudor, Grimsthorpe et Effingham

- Code de chasse : 131
- Quota de vignettes – mâles : 2
- Quota de vignettes – femelles : 2

Zone de récolte 7 : La partie de l'UGF 62 au nord de la route 7

- Code de chasse : 140
- Quota de vignettes – mâles : 1
- Quota de vignettes – femelles : 1

Zone de récolte 8 : La partie de l'UGF 63A à l'ouest de l'ancienne ligne de chemin de fer K&P

- Code de chasse : 150
- Quota de vignettes – mâles : 1
- Quota de vignettes – femelles : 1

Résumé provincial du tirage de vignettes pour la chasse au wapiti – 2019

Statistiques générales sur le tirage

- Nombre total de vignettes disponibles 55
- Nombre total de participants au tirage 1 803

Premier choix par zone

Zone 1, UGF 57 :	62
Zone 2, UGF 57 :	438
Zone 3, UGF 58 :	17
Zone 4, UGF 60 :	84
Zone 5, UGF 61 :	668
Zone 6, UGF 61 :	427
Zone 7, UGF 62 :	56
Zone 8, UGF 63A :	51
Total :	1 803

Transfert de vignette de wapiti

On peut transférer une vignette de wapiti seulement au sein d'un groupe de chasseurs participant au tirage. Les groupes ont droit à un transfert automatique chaque année. Vous pouvez faire le transfert automatique d'une vignette vous-même en vous connectant à votre compte du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche du 1^{er} au 17 août ou en visitant un point de service de ServiceOntario participant. À partir du 18 août, le transfert d'une vignette peut seulement se faire dans un point de service de ServiceOntario participant avec un formulaire de transfert et la vignette originale doit être rapportée si elle a été imprimée par l'entremise du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche. Une fois que la saison de chasse commence, le transfert d'une vignette sera accepté seulement dans des circonstances spéciales approuvées par le MRNF.

Un message des agents de protection de la nature de l'Ontario

Il est illégal, en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, de tirer sur un orignal, un chevreuil ou un wapiti que vous n'êtes pas autorisé à chasser. Servez-vous de jumelles pour bien identifier votre cible et vous assurer que la zone derrière l'animal est sécuritaire.

Signalez les infractions au 1 877 847-7667



Ours noir



Saisons de chasse à l'ours noir

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents
1A, 1C, 1D, 2-10, 11A, 11B, 12-19, 21-33, 34, 35-50, 53-64, 66-69, 71-76	1 ^{er} mai-15 juin
82A*, 83, 84*	1 ^{er} mai-7 mai
1A, 1C, 1D, 2-10, 11A, 11B, 12-19, 21-33, 34, 35-45	15 août-31 octobre
46, 47, 49, 50, 53, 64, 66, 67, 69, 71-76	8 septembre-30 novembre
48, 54-63, 68	1 ^{er} septembre-30 novembre

* Indique que la chasse à l'ours est permise seulement dans les cantons géographiques de Keppel et de Sarawak dans l'UGF 82A et le canton géographique d'Annabel dans l'UGF 84.

Remarque : Il est interdit d'abattre des oursons ou des femelles accompagnées d'un ourson pendant la chasse du printemps. Il est permis de chasser seulement avec des arcs et des fusils à chargement par la bouche dans l'UGF 7A.

Exigences visant la chasse à l'ours noir

Quiconque désire chasser l'ours noir en Ontario doit détenir ce qui suit :

- Carte Plein air
- Permis de chasse à l'ours noir – indiqué sur votre sommaire des permis
- Vignette d'ours noir OU, en cas de chasse en groupe, une vignette d'ours noir détenue par un autre membre du groupe, et
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu si vous chassez avec un fusil

De plus, les chasseurs non résidents doivent avoir un certificat de validation pour la chasse à l'ours noir.

Remarque : Un trappeur peut chasser l'ours noir avec son permis de piégeage.

Règlements de la chasse à l'ours noir

Fixation de la vignette et transport

Consultez la section sur les vignettes (page 19) pour vous renseigner sur la fixation de vignettes et le transport. Les permis et les vignettes pour la chasse à l'ours noir sont valides pour les saisons de chasse du printemps et de l'automne.

Exigences concernant la soumission de rapports de chasseurs obligatoires

Consultez la section sur les exigences relatives à la soumission des rapports de chasseurs (page 22) pour vous renseigner sur les dates limites de soumission et comment vous pouvez soumettre ces rapports.

Armes à feu

On peut uniquement chasser le gros gibier, y compris l'ours noir, avec une arme à feu (y compris avec un arc). Lorsque vous chassez le chevreuil ou l'orignal en même temps que l'ours noir, vous ne pouvez utiliser ou transporter (sur vous-même, à bord d'un véhicule ou d'un bateau) qu'une arme à feu du type permis pour la chasse au chevreuil ou à l'orignal, selon le cas, au moment de la chasse et dans l'UGF où vous chassez. Les spécifications des armes à feu, des arcs, des carreaux d'arbalètes et des flèches permis pour la chasse à l'ours noir se trouvent dans la section sur les règlements généraux (page 29).

Chasse à l'ours noir en groupe

La chasse à l'ours noir en groupe est permise pendant la saison de la chasse à l'ours noir, conformément à un ensemble de conditions particulières. On en trouvera la liste dans la section sur les règlements généraux (page 30).

Placement des appâts

Pendant les saisons de chasse à l'ours noir du printemps et de l'automne, les appâts utilisés pour cette chasse ne peuvent pas être placés :

- dans un rayon de 500 m d'une habitation, à moins d'avoir obtenu la permission écrite de son propriétaire;
- dans un rayon de 500 m d'un édifice public;
- dans un rayon de 30 m d'une emprise destinée à la circulation publique des véhicules ou d'un sentier récréatif balisé établi et entretenu par une organisation à l'intention du public.

Autres règlements visant la chasse à l'ours noir

Il est interdit de posséder la vésicule biliaire d'un ours si elle a été enlevée de la carcasse.

Il est interdit de laisser pourrir ou d'abandonner la chair de tout gibier sauvage comestible récolté, y compris l'ours noir.

Il est interdit de chasser l'ours noir à moins de 400 m (437 verges) d'une décharge à déchets, que vous soyez sur une terre de la Couronne ou un terrain privé.

Il est interdit d'abattre ou d'importuner des ours noirs qui sont dans leur tanière, ainsi que d'endommager ou de détruire une tanière.

Exportation et expédition

Voir la section sur les règlements généraux (page 34) pour des renseignements sur l'importation, l'exportation et l'expédition.

Dans certains cas, les chasseurs doivent obtenir un permis CITES (*Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*) et un permis d'exportation provincial. Les chasseurs résidents et non résidents d'ours noir qui désirent exporter un ours noir hors du Canada doivent communiquer avec un bureau de district du MRNF pour obtenir un permis d'exportation canadien CITES. Veuillez allouer jusqu'à dix jours pour l'obtention de votre permis.

Un permis d'exportation canadien CITES est requis pour les ours empaillés ainsi que les organes et autres parties d'ours (comme le baculum). **Remarque :** Il est illégal d'avoir en sa possession la vésicule biliaire d'un ours.

Un permis d'exportation canadien CITES n'est pas requis pour les chasseurs d'ours noir canadiens ou américains qui emportent leur ours noir trophée consistant en la peau, la peau avec les pattes et griffes encore attachées, le crâne et/ou la viande, que ces parties soient fraîches, congelées ou salées, aux États-Unis ou qui passent par les États-Unis en route vers une autre partie du Canada à la fin de leur expédition de chasse. Le chasseur doit accompagner l'ours noir.

Dans certains pays et provinces, l'importation d'ours noirs fait l'objet de restrictions; vous devez déterminer quelles sont les exigences à l'égard de l'importation avec l'exportateur avant d'expédier votre animal.

Deuxièmes vignettes d'ours noir

Dans des UGF précises, des deuxièmes vignettes pour la chasse à l'ours noir peuvent être offertes aux chasseurs résidents d'ours noir dans les UGF où leur population le permet. Cette deuxième vignette vous permet de capturer un deuxième ours noir dans l'UGF indiquée sur la vignette. Une deuxième vignette achetée au printemps peut être utilisée pendant la saison de printemps ou d'automne. Un permis de chasse à l'ours noir est nécessaire pour pouvoir acheter une deuxième vignette. La deuxième vignette peut être utilisée avant la première vignette obtenue avec le permis. On peut obtenir ces vignettes auprès du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche. Vous pouvez obtenir une deuxième vignette à partir du 15 avril. Visitez ontario.ca/chasse ou un point de service de ServiceOntario participant à cette date pour connaître les UGF qui offrent des deuxièmes vignettes.

Règlements de la chasse pour les non-résidents

Pour pouvoir chasser l'ours noir en Ontario, les non-résidents doivent détenir une Carte Plein air, un permis de chasse à l'ours noir de non-résidents, une vignette d'ours et un certificat de validation pour la chasse à l'ours noir. Le permis de chasse à l'ours noir de non-résidents est valide pour les saisons de printemps et de l'automne. Le certificat de validation pour la chasse à l'ours noir peut être obtenu auprès d'un pourvoyeur (exploitant d'un établissement touristique, guide ou transporteur aérien) autorisé à fournir des services de chasse à l'ours noir aux non-résidents. On peut aussi obtenir le certificat du MRNF (voir les exemptions). Les chasseurs non résidents qui utilisent les services d'un pourvoyeur spécialisé dans la chasse à l'ours noir doivent chasser seulement dans les zones indiquées sur le certificat de validation pour la chasse à l'ours noir pour non-résident qui leur a été délivré par le pourvoyeur. Ces endroits peuvent être des terres de la Couronne ou des terres privées situées dans des zones de gestion de l'ours (ZGO) et des terres privées

situées dans une UGF précisée sur le permis du pourvoyeur. Le permis qui autorise à fournir des services de chasse à l'ours noir ne permet pas au pourvoyeur de fournir des services de chasse sur des terres privées situées dans des ZGO attribuées à un autre pourvoyeur. Le pourvoyeur doit obtenir la permission du propriétaire foncier pour fournir des services de chasse à l'ours sur des terres privées.

Les non-résidents suivants ne sont pas obligés d'utiliser les services d'un pourvoyeur offrant des services de chasse à l'ours noir. Dans ces cas, ils peuvent communiquer avec un bureau de district du MRNF pour demander un certificat de validation.

- Les non-résidents qui chassent avec un membre de leur famille immédiate qui réside en Ontario et détient un permis de chasse à l'ours noir dans une UGF où les non-résidents peuvent chasser. Les membres de la famille immédiate comprennent les grands-parents, les parents, le conjoint ou la conjointe, un fils ou une fille, un frère, une sœur, un enfant du conjoint/de la conjointe ou un petit-enfant.
- Les non-résidents qui possèdent une propriété dans une UGF où les non-résidents peuvent chasser l'ours noir. Un seul certificat de validation sera délivré pour une propriété chaque année et vous devez chasser seulement dans l'UGF où se trouve la propriété.

Remarque : À partir de 2021, les non-résidents qui possèdent des terres ou qui chassent avec un membre de leur famille immédiate n'auront plus accès à ces possibilités spéciales de chasse à l'ours noir. Tous les non-résidents devront retenir les services d'un pourvoyeur autorisé à fournir des services de chasse à l'ours noir.

Saison printanière de chasse à l'ours noir

Ceci est l'année finale du projet pilote concernant la saison de chasse printanière à l'ours noir. Le MRNF mettra en œuvre une saison printanière régulière annuelle à partir de 2021. La saison printanière continuera de se dérouler chaque année du 1^{er} mai au 15 juin.

Remarque : Des changements ont été mis en œuvre cette année (2020) pour la saison de

chasse à l'ours noir dans les UGF 82A, 83 et 84 (dans les cantons géographiques où la chasse est permise).

Relevés de la population d'ours noirs

L'Ontario installera des postes pour faire des relevés de la population d'ours noirs à l'aide de pièges à poils avec fil de fer barbelé dans plusieurs UGF et les inspectera toutes les semaines de la mi-mai à la fin de juin. Si vous voyez un tel poste, veuillez ne pas le perturber pour éviter de vous blesser et pour ne pas affecter l'intégrité des données recueillies.

Soumission volontaire de dents d'ours noirs

Les chasseurs qui réussissent à abattre un ours noir peuvent aider le ministère à déterminer la structure d'âge de la population d'ours locale en envoyant deux prémolaires de chaque ours récolté pour qu'elles soient analysées. Pour vous remercier, vous recevrez un écusson de chasseur d'ours de l'Ontario ainsi que des renseignements sur l'âge de l'ours ou des ours récoltés.

Les chasseurs d'ours noir résidents peuvent envoyer les dents par la poste au :

- Programme d'évaluation de la récolte du gros gibier
- Section de l'information sur les ressources naturelles
- Ministère des Richesses naturelles et des Forêts
- 300, rue Water, 2^e étage, Tour Nord
- Peterborough ON K9J 3C7

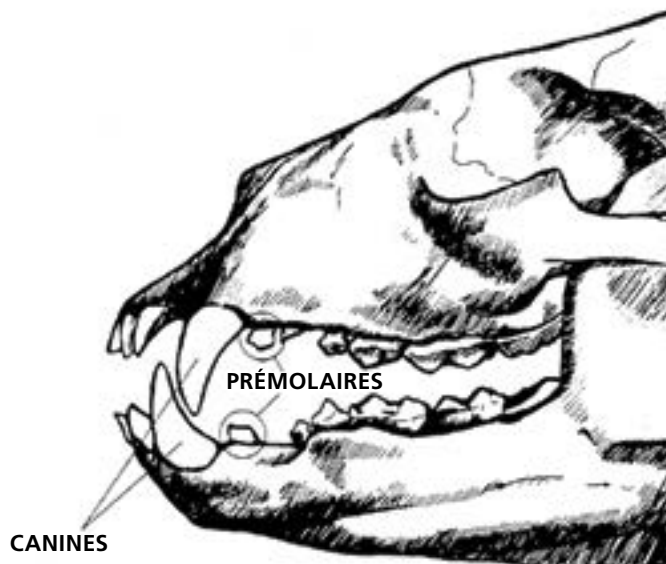
Les non-résidents qui chassent avec un pourvoyeur autorisé de services de chasse à l'ours noir peuvent remettre ces dents au pourvoyeur qui les enverra au MRNF en votre nom. Les propriétaires fonciers non résidents ou les non-résidents qui chassent avec un membre de leur famille immédiate devraient soumettre les dents au bureau de district du MRNF qui leur a délivré le certificat de validation pour la chasse à l'ours noir.

Comment extraire les dents

La première prémolaire est une petite dent pointue avec une seule racine située juste derrière les canines. Les prémolaires devraient être arrachées peu après avoir abattu l'animal, pendant que la mâchoire est encore souple. Il faut faire attention de ne pas briser la racine lorsque la dent est enlevée. Pour enlever la dent, insérez la lame d'un couteau des deux côtés de la dent, entre celle-ci et la gencive. Délogez doucement la dent avec un mouvement de va-et-vient, en vous servant de la canine comme support. Enlevez ensuite la dent tout doucement avec des pinces. Ne nettoyez pas la dent en la grattant ou en la mettant dans de l'eau bouillante car ceci nuit à l'obtention des données nécessaires.

Détermination de l'âge avec les prémolaires

Pour déterminer l'âge d'une dent, une section mince est prélevée dans la racine de chaque dent. Cette section est ensuite colorée pour pouvoir voir plus facilement les cercles de la dent. Tout comme les cercles d'un arbre, les cercles visibles sur la racine de la dent peuvent être comptés pour connaître l'âge de l'ours.



Dindon sauvage



Saison de chasse au dindon sauvage du printemps – Fusil de chasse ou arc

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limite de prises
36, 42, 45, 46-50, 53-65, 66A, 67-82, 83A, 84-95	25 avril-31 mai	1 dindon sauvage à barbe par vignette

Remarque : Un chasseur peut acheter un maximum de deux vignettes de dindon sauvage pour la saison du printemps (valides seulement pour le dindon à barbe). Les deux oiseaux ne peuvent pas être pris le même jour. La chasse au dindon sauvage du printemps est restreinte à ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à 19 h.

Saison de chasse au dindon sauvage de l'automne – Fusil de chasse ou arc

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limite de prises
59, 64, 65, 66A, 67, 68, 73, 76-78, 80-82, 84, 85, 87, 89-94	13 octobre-25 octobre	1 dindon sauvage

Saison de chasse au dindon sauvage de l'automne – Arc

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limite de prises
59, 64, 65, 66A, 67, 68, 73, 76-78, 80-82, 84, 85, 87, 89-94	1 ^{er} octobre-31 octobre	1 dindon sauvage

Remarque : Un chasseur peut acheter seulement une vignette de dindon sauvage pour la saison de l'automne (valable pour un mâle ou une femelle) et peut récolter seulement un dindon pendant cette saison.

Exigences visant la chasse au dindon sauvage

Quiconque désire chasser le dindon sauvage en Ontario doit détenir ce qui suit :

- Carte Plein air
- Permis de chasse au petit gibier – indiqué sur votre sommaire des permis ou à l'endos de votre Carte Plein air
- Vignette de dindon sauvage (pour la saison du printemps ou de l'automne, selon le cas), et
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu si vous chassez avec un fusil

Dindon sauvage

Règlements de la chasse au dindon sauvage

Fixation de la vignette et transport

Un chasseur peut acheter un maximum de deux vignettes de dindon sauvage pour la chasse du printemps. Les deux oiseaux ne peuvent pas être pris le même jour. Une seule vignette peut être achetée par un chasseur pour la chasse d'automne.

Consultez la section sur les vignettes (page 19) pour vous renseigner sur la fixation de vignettes et le transport. Vous trouverez également de l'information additionnelle sur l'expédition et l'exportation dans la section sur les règlements généraux (page 34).

Exigences concernant la soumission de rapports de chasseurs obligatoires

Consultez la section sur les exigences relatives à la soumission des rapports de chasseurs (page 22) pour vous renseigner sur les dates limites de soumission et comment vous pouvez soumettre ces rapports.

Armes à feu

On peut chasser le dindon sauvage avec un fusil de chasse (y compris le fusil à chargement par la bouche) ou un arc. Pour plus de renseignements sur les exigences concernant les armes à feu et les munitions, consultez la section sur les règlements généraux (page 29).

Autres règlements

La chasse au dindon sauvage en groupe n'est pas permise. Vous pouvez appeler un dindon sauvage pour un autre chasseur après avoir capturé votre oiseau, mais vous ne devez pas être en possession d'une arme à feu lorsque vous le faites. Il est interdit d'utiliser des leurres vivants ou des appels électroniques lorsque vous chassez le dindon sauvage en Ontario.

Il est interdit de faire la chasse au dindon sauvage à moins de 400 mètres (437 verges) de tout endroit où des appâts ont été répandus, sauf si l'endroit ne contient pas d'appâts depuis au moins sept jours. Les appâts comprennent le maïs, le blé, l'avoine, les légumineuses à graines ou les matières qui imitent ces types d'aliments et tout autre type de grain susceptible d'attirer le dindon sauvage. Ne sont pas considérés comme appâts les récoltes sur pied, les récoltes empilées selon les pratiques agricoles normales et le grain répandu lors d'opérations agricoles normales.

Points importants pour la sécurité des chasseurs de dindon sauvage

- Évitez de porter du rouge, du blanc ou du bleu lorsque vous chassez le dindon sauvage.
- Assurez-vous que les leurres et les dindons sauvages récoltés sont complètement dissimulés.
- Lorsque vous choisissez une place pour chasser, assurez-vous que vous avez derrière vous quelque chose qui est plus large que vos épaules et plus haut que votre tête.
- Il n'est pas sécuritaire de poursuivre un dindon sauvage car il peut s'agir d'un autre chasseur qui appelle un dindon ou quelqu'un d'autre peut penser que vous êtes vous-même un dindon.
- Il peut être dangereux d'utiliser un appeau pour appeler un dindon sauvage car d'autres chasseurs pourraient penser que vous êtes vous-même un dindon.
- Avertissez les autres chasseurs de votre présence en criant clairement. Ne JAMAIS agiter vos bras ou faire des bruits de dindon.
- Soyez sûr de votre cible et de ce qui se trouve en arrière de votre cible.

Loup et coyote



Saisons de chasse au loup et au coyote

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Exigences relatives aux vignettes
1A, 1C, 1D, 2-10, 11A, 11B, 12-41, 42*, 46, 47, 48*, 49, 50*, 53A*, 53B, 54*, 55*, 56*, 57*, 58*	15 septembre-31 mars	Vignette de loup/coyote requise
43-45, 59, 60*, 61-74, 75*, 76-95	Toute l'année	Aucune vignette requise

* Indique que la chasse au loup/coyote est interdite dans les cantons géographiques suivants : Airy, Alice, Allen, Anson, Anstruther, Attlee, Ballantyne, Bevin, Boulter, Boyd, Bruton, Burleigh, Burns, Burwash, Butt, Caen, Calvin, Cameron, Cardiff, Carlyle, Cavendish, Chandos, Chisholm, Clancy, Clara, Clyde, Cox, Curtin, Dalton, Dickens, Dieppe, Digby, Dudley, Eden, Eyre, Finlayson, Foster, Franklin, Fraser, Goschen, Hagarty, Halifax, Hansen, Harburn, Harcourt, Harvey, Havelock, Head, Herschel, Humboldt, Killarney, Kilpatrick, Lauder, Laura, Livingstone, Longford, Lutterworth, Maria, McClintock, McClure, McCraney, McKay, Minden, Monmouth, Murchison, Papineau, Paxton, Petawawa, Richards, Rolph, Roosevelt, Ryde, Sabine, Sale, Secord, Servos, Sinclair, Struthers, Tilton, Truman, Waldie et Wylie.

Exigences visant la chasse au loup et au coyote

Quiconque désire chasser le loup ou le coyote en Ontario doit détenir ce qui suit :

- Carte Plein air
- Permis de chasse au petit gibier
- Vignette de loup/coyote (dans les UGF où une vignette est requise)
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu si vous chassez avec un fusil

Règlements de la chasse au loup et au coyote

Les chasseurs résidents et non résidents peuvent acheter un maximum de deux vignettes de loup/coyote par année civile. Les vignettes peuvent être achetées séparément ou en même temps.

Il est interdit de chasser ou de piéger le loup et le coyote dans les parcs provinciaux Algonquin, Killarney, Queen Elizabeth II Wildlands et Kawartha Highlands, et aux alentours de ceux-ci, pour aider à protéger le loup Algonquin (anciennement connu sous le nom de loup

de l'Est). Consultez le tableau des saisons de chasse au loup et au coyote pour plus de renseignements sur ces restrictions.

De façon générale, il est interdit de faire la chasse au loup et au coyote dans les parcs provinciaux et les réserves de chasse de la Couronne.

Les loups et les coyotes sont considérés comme des mammifères à fourrure. Il est interdit d'abandonner ou de laisser pourrir ou détériorer la peau d'un mammifère à fourrure.

Fixation de la vignette et transport

Consultez la section sur les vignettes (page 19) pour vous renseigner sur la fixation de vignettes et le transport.

Exigences concernant la soumission de rapports de chasseurs obligatoires

Consultez la section sur les exigences relatives à la soumission des rapports de chasseurs (page 22) pour vous renseigner sur les dates limites de soumission et comment vous pouvez soumettre ces rapports.

NOUVEAU

Armes à feu

Les chasseurs qui chassent le loup ou le coyote pendant la saison de chasse d'une espèce de gros gibier peuvent maintenant utiliser une carabine à percussion centrale ou des cartouches chargées de balles ou de plombs d'un calibre supérieur à 2. Pour plus de détails sur les armes à feu, consultez la section sur les règlements généraux (page 26).

Chasse en groupe

Il est interdit de chasser le loup ou le coyote en groupe dans les zones où une vignette est requise. Consultez la section sur les règlements généraux (page 30) pour lire une définition de la chasse en groupe. Il est toutefois permis de chasser de façon coopérative, c'est-à-dire que tous les chasseurs participants doivent avoir une vignette valide et le chasseur qui abat l'animal doit lui-même invalider sa vignette,

conformément aux directives sur la fixation de la vignette.

Une fois que vous avez utilisé votre vignette, vous ne pouvez pas continuer de participer à la chasse, sauf si vous avez une deuxième vignette. Après avoir utilisé vos deux vignettes, vous ne pouvez plus chasser le loup/coyote jusqu'à la prochaine année civile. Il est illégal d'utiliser votre vignette pour la fixer sur un loup/coyote capturé par un autre chasseur.

Dans les zones où une vignette n'est pas requise et où il n'y a pas de limites de prises, vous pouvez chasser de façon coopérative en groupe sans restriction sur le nombre d'animaux récoltés ou le chasseur qui peut les prendre.

Redevances, importation, exportation et expédition

Consultez la section sur les règlements généraux (page 34) pour des renseignements sur l'importation, l'exportation et l'expédition. Des redevances doivent être versées à la province au moment d'obtenir un permis d'exportation de mammifères à fourrure ou de leur peau.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur la possession de peaux en dehors des saisons de chasse dans la section sur le petit gibier et les mammifères à fourrure (page 93).

Un permis d'exportation CITES (*Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*) est aussi exigé pour exporter tous les loups à partir du Canada. Veuillez communiquer avec un bureau du ministère pour prendre des dispositions pour obtenir un permis CITES (gratuit). Veuillez allouer jusqu'à dix jours pour obtenir un permis. Pour plus de renseignements sur CITES, visitez cites.ca.

Dans certains pays et provinces, l'importation de loups comporte des restrictions; la personne voulant en faire l'importation se doit de vérifier ces exigences d'avance.

Petit gibier et mammifères à fourrure



Saisons de chasse à la gélinotte huppée et au tétras du Canada

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
1-4, 16-18, 24-27	15 septembre-31 mars	Limite de prise quotidienne combinée : 5; limite de possession : 15
5-15, 19-23, 28-50, 53-67, 69B	15 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne combinée : 5; limite de possession : 15

Saisons de chasse à la gélinotte huppée

(aucune saison de chasse au tétras du Canada dans ces unités)

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
68, 73-76, 82-84	25 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15
69A, 70-72, 77-81, 85-95	25 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 6

Saisons de chasse au tétras à queue fine

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
1-4, 16-18, 24-27	15 septembre-31 mars	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15
5-15, 19-23, 28-35, 38-41	15 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15
36, 37, 42-50, 53-67, 69B	15 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 6

Petit gibier et mammifères à fourrure

Saison de chasse au lagopède

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
1-4, 16-18, 24-27	15 septembre-31 mars	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15

Saisons de chasse au faisan à collier

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
1-4, 16-18, 24-27	15 septembre-31 mars	Limite de prise quotidienne : 10; limite de possession : 10
5-15, 19-23, 28-50, 53-67, 69B	15 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne : 10; limite de possession : 10
68, 69A, 70-94	25 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne : 3; limite de possession : 10
95	25 septembre-dernier jour de février	Limite de prise quotidienne : 10; limite de possession : 10

Saisons de chasse à la perdrix de Hongrie (grise)

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
36, 37, 42-50, 53-67, 69B	15 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15
68, 69A, 70-95	25 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15

TIMBRE DES HABITATS FAUNIQUES = CONSERVATION

En achetant le timbre des habitats fauniques, les chasseurs de sauvagine financent directement des projets pour :



Recruter et éduquer de nouveaux chasseurs



Conserver et restaurer l'habitat de la faune



Étudier et protéger les oiseaux migrateurs



whc.org/fr

Petit gibier et mammifères à fourrure



Saisons de chasse au lapin à queue blanche et au lièvre d'Europe

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
36, 37, 42-50, 53-67, 69B	15 septembre-31 mars	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15
68, 69A, 70-95	25 septembre-dernier jour de février	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15

Saisons de chasse au lièvre variable ou d'Amérique

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
1-50, 53-67, 69B	15 septembre-31 mars	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15
68, 69A, 70-95	25 septembre-dernier jour de février	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 6

Saisons de chasse à l'écureuil gris (noir) et à l'écureuil fauve

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
5-15, 19-23, 28-50, 53-67, 69B	15 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne combinée : 5; limite de possession : 15
68, 69A, 70-95	25 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne combinée : 5; limite de possession : 15

Saison de chasse au renard arctique

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents
1-4, 16-18, 24-27	25 octobre-31 mars

Petit gibier et mammifères à fourrure

Saison de chasse au raton laveur et à l'opossum

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents
1-50, 53-95	5 octobre-31 janvier

Saisons de chasse au renard roux et à la mouffette

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents
1-35, 38-41	15 septembre-dernier jour de février
36, 37, 42-50, 53-95	Toute l'année

Saison de chasse à la belette

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents
1-50, 53-95	25 octobre-dernier jour de février

Remarque : Le renard arctique, le raton laveur, l'opossum, le renard roux, la mouffette et la belette sont considérés comme des mammifères à fourrure et peuvent être récoltés avec un permis de chasse au petit gibier. Généralement, il est interdit de chasser les mammifères à fourrure dans les parcs provinciaux et dans les réserves de chasse de la Couronne.

Partagez votre prochaine expérience sur le terrain avec un(e) apprenti(e)

- Le programme pour apprentis chasseurs est offert aux personnes de 12 à 14 ans qui ont réussi le Cours de formation des chasseurs de l'Ontario.
- Les apprentis chasseurs peuvent développer leurs habiletés sur le terrain de façon sécuritaire en étant supervisés par un mentor qualifié.
- Pour plus de renseignements, consultez la section « Programme d'apprentissage de la sécurité à la chasse ».



ontario.ca/chasse

Ontario 

Petit gibier et mammifères à fourrure

Saison de chasse à l'aide d'oiseaux de fauconnerie et limites

La fauconnerie consiste à utiliser des rapaces dressés (c'est-à-dire des oiseaux de proie comme la buse à queue rousse) pour chasser le petit gibier. Un permis de fauconnerie est exigé pour chasser avec des rapaces indigènes de l'Ontario et vous devez aussi avoir un permis valide de chasse au petit gibier. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser à votre bureau de district local du MRNF.

La saison de chasse à l'aide d'oiseaux de fauconnerie est du 1^{er} septembre au 31 mars pour les résidents et non-résidents.

Espèce	Unité de gestion de la faune	Limites
Gélinotte huppée et téttras du Canada	1-50, 53-67, 69B	Limite de prise quotidienne combinée : 3; limite de possession : 15
Gélinotte huppée	68, 73-76, 82-84	Limite de prise quotidienne : 3; limite de possession : 15
Gélinotte huppée	69A, 70-72, 77-81, 85-95	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 6
Téttras à queue fine	1-35, 38-41	Limite de prise quotidienne : 3; limite de possession : 15
Téttras à queue fine	36, 37, 42-50, 53-67, 69B	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 6
Lagopède	1-4, 16-18, 24-27	Limite de prise quotidienne : 3; limite de possession : 15
Faisan à collier	1-50, 53-95	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 10
Perdrix de Hongrie (grise)	36, 37, 42-50, 53-95	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 15
Lapin à queue blanche et lièvre d'Europe	36, 37, 42-50, 53-95	Limite de prise quotidienne : 5 lapins à queue blanche et 3 lièvres d'Europe; limite de possession : 15 de chaque espèce
Lièvre variable ou d'Amérique	1-50, 53-67, 69B	Limite de prise quotidienne : 3; limite de possession : 15
Lièvre variable ou d'Amérique	68, 69A, 70-95	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 6
Écureuil gris (noir) et écureuil fauve	5-15, 19-23, 28-50, 53-95	Limite de prise quotidienne combinée : 5; limite de possession : 15

Saison de chasse au ouaouaron

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limite de prise et de possession quotidienne
1-50, 53-59, 72B, 76-95	15 juillet-15 octobre	10

Exigences visant la chasse au petit gibier et aux mammifères à fourrure

Quiconque désire chasser du petit gibier ou des mammifères à fourrure en Ontario doit détenir ce qui suit :

- Carte Plein air
- Permis de chasse au petit gibier – indiqué sur votre sommaire des permis ou à l'endos de votre Carte Plein air
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu si vous chassez avec un fusil

Une vignette est requise pour chasser le dindon sauvage et le loup/coyote dans certaines unités de gestion de la faune (UGF). Consultez les sections sur le dindon sauvage et sur le loup/coyote pour plus de renseignements.

Un permis municipal peut également être requis pour chasser le faisan à collier, le lapin à queue blanche et le lièvre dans certaines municipalités du Sud-Ouest de l'Ontario. On peut obtenir un permis municipal du bureau municipal pertinent. Consultez les cartes des UGF pour savoir où un permis municipal est requis.

Un permis de fauconnerie est requis pour chasser avec des rapaces indigènes de l'Ontario.

Des exigences de permis additionnelles s'appliquent aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Consultez la page suivante ainsi que la section des renseignements sur les permis de chasse (page 15) pour plus d'information.

Règlements de la chasse au petit gibier et aux mammifères à fourrure

Le permis de chasse au petit gibier n'est pas valide dans le Nord et dans certaines parties du centre de l'Ontario du 16 juin au 31 août. Consultez les cartes des UGF (page 10) pour plus de renseignements.

Armes à feu

Si vous chassez le petit gibier dans une région où la chasse au fusil au chevreuil, à l'ours noir, au wapiti ou à l'orignal est ouverte, il est

interdit de posséder ou d'utiliser une carabine à percussion centrale ou des cartouches chargées d'un projectile ou de plombs de calibre supérieur à 2 (les équivalents non toxiques comprennent de la grenaille d'acier plus grosse que des plombs BBB en acier ou des plombs de bismuth plus gros que des plombs BB), à moins de détenir un permis valide pour la chasse au chevreuil, au wapiti, à l'ours noir ou à l'orignal, selon le cas, durant la saison de chasse pertinente. Cette restriction ne s'applique pas au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa lors d'une saison de chasse au chevreuil dans laquelle seuls l'arc et l'arbalète sont permis, ou aux chasseurs qui ont un permis de chasse au petit gibier valide et qui chassent le loup ou le coyote pendant une saison ouverte de chasse au chevreuil, orignal, wapiti ou ours noir.

Il est interdit à toute personne qui fait la chasse au petit gibier de porter ou d'utiliser une carabine d'un calibre supérieur à .275, sauf un fusil à chargement par la bouche, dans les secteurs géographiques de Brant, Chatham-Kent, Durham, Elgin, Essex, Haldimand, Halton, Hamilton, Huron, Lambton, Middlesex, Niagara, Norfolk, Northumberland, Oxford, Peel, Perth, Toronto, Waterloo, Wellington et York.

Remarque : Il est interdit de chasser le faisan à collier avec une carabine.

Réserves de chasse au gibier à plumes

Dans les réserves de chasse au gibier à plumes autorisées, la chasse au faisan à collier, au colin de Virginie, au dindon sauvage, à la perdrix de Hongrie (grise) et à la perdrix choukar est permise toute l'année. (Toutefois, la chasse au colin de Virginie et au dindon sauvage est interdite dans certaines zones.) Vous devez convenir de la période de chasse avec le propriétaire ou l'exploitant.

Vous devez détenir une Carte Plein air valide, une accréditation de chasseur (sommaire des permis indiquant votre accréditation) et une preuve de votre accréditation d'arme à feu si vous chassez avec un fusil. Vous devrez présenter cette documentation au propriétaire/exploitant de la réserve de chasse au gibier à plumes autorisée avant de commencer à chasser.

Oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Les saisons de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier relèvent du gouvernement fédéral. La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements régissent la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs à moins de 400 mètres (437 verges) d'un endroit où on a mis un appât, à moins qu'aucun appât n'ait été mis à cet endroit depuis au moins sept jours. Il est aussi illégal de placer de l'appât à tout endroit pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant 14 jours avant le premier jour de l'ouverture de la saison de chasse jusqu'au jour qui suit immédiatement le dernier jour de la saison de chasse.

Lorsque vous transportez des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, vous devez laisser une aile avec les plumes fixée à l'oiseau, jusqu'à ce qu'il soit préparé pour consommation immédiate ou préservation.

Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Vous devez détenir un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation de l'habitat faunique ainsi qu'un permis ontarien de chasse au petit gibier pour chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ceci comprend la chasse avec des oiseaux de fauconnerie. Vous pouvez acheter un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation de l'habitat faunique dans la plupart des bureaux de poste ou en ligne à permis-permits.ec.gc.ca/fr. Les dates des saisons et les limites de prise sont annoncées au milieu de l'été lorsque l'Abrégé des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs est publié.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur les oiseaux migrateurs sur le site Web du Service canadien de la faune à ec.gc.ca/rcom-mbhr ou auprès du bureau régional du Service canadien de la faune situé au 4905, rue Dufferin, Toronto (Ontario) M3H 5T4; tél. : 1 800 668-6767 ou courriel : enviroinfo@ec.gc.ca.

Fête du patrimoine de la sauvagine

Pour participer à cette journée, les jeunes chasseurs qualifiés qui n'ont pas encore 18 ans n'ont pas besoin d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, mais doivent être accompagnés d'un mentor âgé d'au moins 18 ans. Les jeunes chasseurs doivent respecter toutes les exigences en matière de sécurité et de permis stipulées dans la *Loi sur les armes à feu* (Canada) et les règlements de la chasse de l'Ontario (comme avoir une Carte Plein air valide ou une carte d'apprentissage de la sécurité à la chasse de l'Ontario; respecter les limites quotidiennes de prise et de possession et les méthodes de chasse). Chaque mentor peut accompagner seulement un jeune chasseur et ne peut pas transporter une arme à feu. Les jeunes chasseurs qui décident de chasser à d'autres moments pendant la saison de chasse devront acheter un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation de l'habitat faunique. Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter l'Abrégé des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs.

EN ATTENTE

Cormoran à aigrettes

L'Ontario propose d'introduire une saison de chasse au cormoran à aigrettes. Au moment de l'impression de la présente publication, une saison de chasse au cormoran à aigrettes n'a pas été établie dans les règlements.

Toute mise à jour sur l'établissement proposé d'une saison de chasse au cormoran à aigrettes sera affichée à ontario.ca/fr/page/avis-et-renseignements-jour-sur-la-chasse.

Possession de peaux de mammifères à fourrure entre les saisons de chasse

Les chasseurs de petit gibier qui récoltent des mammifères à fourrure, y compris des loups et des coyotes, pendant la saison de chasse et qui possèdent toujours les peaux à la fin de la saison doivent obtenir un permis pour posséder une peau afin de garder ces peaux à la fin de la saison. Ce permis est disponible sans frais auprès de votre bureau de district local du MRNF. Il est interdit d'abandonner la peau d'un mammifère à fourrure, de la détruire ou de la laisser pourrir.

Pour plus de renseignements sur les redevances à payer et l'expédition de parties de mammifères à fourrure et de leurs peaux, consultez la section sur les règlements généraux (page 34).

La chasse au raton laveur la nuit

Pour chasser le raton laveur la nuit, vous devez être accompagné(e) d'un chien immatriculé pour la chasse au raton laveur. Vous pouvez seulement vous servir d'une carabine à amorce de calibre .22 utilisant les cartouches suivantes : .22 short, .22 long et .22 long rifle. Les personnes qui chassent le raton laveur la nuit doivent ranger leur fusil non chargé dans leur étui lorsqu'elles sont à l'intérieur de leur véhicule.

Un chasseur nocturne de raton laveur détenant le permis approprié peut utiliser une lumière pourvu que cette source lumineuse ne soit pas fixée à un véhicule ou à un bateau ni ne soit utilisée de l'intérieur de ce véhicule ou de ce bateau.

Exigences concernant les ouaouarons

Vous pouvez attraper des ouaouarons à des fins personnelles si vous détenez un permis de pêche sportive ou écologique valide. La prise de ouaouarons à des fins commerciales est interdite. Il est interdit de capturer des ouaouarons avec une arme à feu, à l'exception d'une arbalète ou d'un arc (à poulie, à revers, anglais). Il est permis d'attraper les ouaouarons la nuit sans arme à feu en utilisant une lumière pour ce faire.

Remarque : Il est généralement interdit de capturer des grenouilles dans les parcs provinciaux ou des réserves de chasse de la Couronne.

AVEZ-VOUS VU UN BLAIREAU?

Les blaireaux sont des carnivores discrets, solitaires et nomades. Un blaireau peut avoir des centaines de terriers dans un territoire pouvant couvrir jusqu'à 30 km. Les terriers mesurent 10 à 12 po de large et sont souvent confondus avec des terriers de renard. Vous pouvez nous aider à mieux connaître cet animal en signalant tout blaireau ou terrier aperçu à la ligne d'information sur les blaireaux.

1 877 715 9299 ONTARIOBADGERS.ORG



Centres ServiceOntario

On peut se procurer des permis de chasse et de pêche ainsi qu'une variété d'autres permis auprès de points de service de ServiceOntario participants.

Consultez le site ontario.ca/cartepleinair ou téléphonez au 1 800 387-7011 ou 1 800 667-1940 pour trouver le point de service de ServiceOntario participant le plus près de vous.

Pêche – Tous les permis et Cartes Plein air pour les résidents de l'Ontario, les résidents du Canada et les non-résidents.

Chasse – Tous les permis pour résidents et non-résidents et les Cartes Plein air, permis de remplacement, sommaires des permis et vignettes, demandes d'examen sur la sécurité du chasseur, participation au tirage de vignettes pour la chasse au gros gibier, transfert de vignette de gros gibier.

Permis – Permis d'exportation pour gros gibier pour non-résidents, permis de camping sur les terres de la Couronne pour non-résidents.

Délivres de permis autorisés

Les permis de pêche et de chasse sont également disponibles chez des délivres de permis un peu partout dans la province. Pour trouver l'emplacement du délivre de permis le plus près, visitez ontario.ca/cartepleinair.



La sécurité en premier!
Discutez des mesures de sécurité
avec votre groupe de chasseurs
chaque fois que vous
planifiez votre chasse.

Bureaux de district du MRNF

Appelez pour prendre rendez-vous. Pour être transféré à un bureau de district local, veuillez composer le 1 800 387-7011 ou 1 800 667-1940.

Région du Sud

District d'Aurora (UGF 72B, 73, 78, 79)

Bureau du MRNF d'Aurora : 905 713-7400

District d'Aylmer (UGF 90, 91, 92, 93, 94, 95)

Bureau du MRNF d'Aylmer : 519 773-9241

District de Bancroft (UGF 51, 54, 55A, 56, 57, 60, 61, 62, 63)

Bureau du MRNF de Bancroft : . 613 332-3940

Bureau du MRNF de Minden : ... 705 286-1521

District de Guelph (UGF 80, 85, 86, 87, 88, 89)

Bureau du MRNF de Guelph : ... 519 826-4955

Bureau du MRNF de Vineland : . 905 562-4147

District de Kemptville (UGF 63, 64, 65, 66, 67, 69B)

Bureau du MRNF de Kemptville : 613 258-8204

District de Midhurst (UGF 76, 77, 81, 82, 83, 84)

Bureau du MRNF de Midhurst : . 705 725-7500

Bureau du MRNF d'Owen Sound :
..... 519 376-3860

District de Parry Sound (UGF 46, 47, 49, 50, 53)

Bureau du MRNF de Parry Sound :
..... 705 746-4201

Bureau du MRNF de Bracebridge :
..... 705 645-8747

District de Pembroke (UGF 48, 55B, 58, 59)

Bureau du MRNF de Pembroke : 613 732-3661

District de Peterborough (UGF 62, 68, 69A, 70, 71, 72A, 73, 74, 75)

Bureau du MRNF de Peterborough :
..... 705 755-2001

Bureau du MRNF de Kingston : . 613 531-5700

Bureaux de district du MRNF

Région du Nord-Ouest

District de Dryden (UGF 5, 8, 15A)

Bureau du MRNF de Dryden : ... 807 223-3341

Bureau du MRNF d'Ignace : 807 934-2233

District de Fort Frances

(UGF 9, 10, 11A, 12)

Bureau du MRNF de Fort Frances :

..... 807 274-5337

Bureau du MRNF d'Atikokan : ... 807 597-6971

District de Kenora (UGF 6, 7)

Bureau du MRNF de Kenora : ... 807 468-2501

District de Nipigon

(UGF 14, 17, 18, 19, 20, 21A)

Bureau du MRNF de Geraldton : 807 854-1030

Bureau du MRNF de Nipigon : ... 807 887-5000

District de Red Lake (UGF 2, 3)

Bureau du MRNF de Red Lake : 807 727-2253

District de Sioux Lookout

(UGF 1C, 4, 16A, 16B)

Bureau du MRNF de Sioux Lookout :

..... 807 737-1140

District de Thunder Bay

(UGF 11B, 13, 15B, 16C)

Bureau du MRNF de Thunder Bay :

..... 807 475-1471

Région du Nord-Est

District de Chapleau (UGF 31)

Bureau du MRNF de Chapleau : 705 864-1710

District de Cochrane

(UGF 1A, 1B, 1D, 25, 26, 27)

Bureau du MRNF de Cochrane : 705 272-4365

Bureau du MRNF de Moosonee : 705 336-2987

District de Hearst (UGF 22, 23, 24)

Bureau du MRNF de Hearst : ... 705 362-4346

Bureau du MRNF de Kapuskasing :

..... 705 335-6191

District de Kirkland Lake (UGF 28)

Bureau du MRNF de Kirkland Lake :

..... 705 568-3222

District de North Bay (UGF 40, 41, 47)

Bureau du MRNF de North Bay : 705 475-5550

District de Sault Ste. Marie

(UGF 35, 36, 37, 45)

Bureau du MRNF de Sault Ste. Marie :

..... 705 949-1231

Bureau du MRNF de Blind River :

..... 705 356-2234

District de Sudbury

(UGF 38, 39, 42, 43, 44)

Bureau du MRNF de Sudbury : . 705 564-7823

District de Timmins (UGF 29, 30)

Bureau du MRNF de Timmins : . 705 235-1300

District de Wawa (UGF 21B, 32, 33, 34)

Bureau du MRNF de Wawa : 705 856-2396



CHARTRE DU
PLEIN AIR POUR
LES ENFANTS
DE L'ONTARIO

AIDEZ LES ENFANTS DANS VOTRE VIE À DÉCOUVRIR LES MERVEILLES DE LA NATURE!

La Charte du plein air pour les enfants de l'Ontario vise à les encourager à sortir et découvrir les merveilles de la nature. Passer du temps à l'extérieur est essentiel au développement, à la santé et au bien-être de tous les enfants. Pour en apprendre davantage au sujet des activités de la Charte, rendez-vous à l'adresse

childrensoutdoorcharter.ca/fr





 **DANTE**
SPORTS

DANTESPORTS.COM

**FIER DE SERVIR LES AMATEURS
D'ARMES À FEU AU CANADA
DEPUIS 1956**

**1-855-326-8300
6851 ST-DOMINIQUE, MONTRÉAL, QC**



LUNETTES DE TIR / TÉLÉMÈTRES / JUMELLES / LUNETTES DE REPÉRAGE



Optiques **de pointe**
Valeur **incroyable**
Service **incomparable**
Garantie VIP
inconditionnelle

1-866-343-0054

vortexcanada.net

CAMILLUS®

Couteaux de qualité depuis 1876

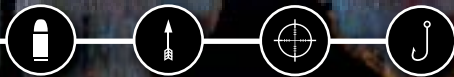
**Nous
choisissons
Camillus!**



**TITANIUM
FUSIONNÉ^{MD}**

ASSURANCE RESPONSABILITÉ UNIVERSELLE

CHASSE | PÊCHE | TIR SPORTIF | TIR À L'ARC



COUVERTURE DE

5M\$

– pour seulement –

9,95\$/ANNÉE*

**Pour membres NFA seulement*

Produits d'assurance fournis par HUB International HKMB Limited.

 **NFA**.ca
Canada's National Firearms Association

DEVENEZ MEMBRE
AUJOURD'HUI
1-888-818-0393

POUR QU'UNE CHASSE SOIT RÉUSSIE, RIEN NE PEUT ÊTRE LAISSÉ AU HASARD.



Ne laissez pas votre équipement gâcher votre expérience.

Nous fournissons de l'équipement qui a été testé sur le terrain et des conseils qui ont fait leurs preuves depuis 70 ans.

**Oui, 70 ans.
Nous savons ce qui marche.**



Carabines • Fusil de chasse • Armes de poings • Munition • Armes à feu usagées •
Service de vente sous consignation • Service de délocalisation d'arme à feu •
Coffre-fort et étuis • Jumelle et télescope • Télémètre et matériel de rechargement



Paiement en ligne facile et rapide



Livré à votre porte partout au Canada



Inventaire en temps réel

TF (800) 407-5224 | T (604) 874-4710
orders@reliablegun.com | reliablegun.com